

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

7198. — 2 septembre 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les dispositions dont il a été fait état en ce qui concerne le nouveau régime des congés scolaires font l'objet de vives critiques. Elles risquent de mettre dans l'embaras des familles de condition modeste en automne et en hiver et d'abréger encore, sans étalement aucun, la période esrlvale pendant laquelle certaines régions dont l'activité économique n'est guère favorisée par ailleurs peuvent bénéficier de la présence des citadins. Il lui demande quelles mesures correctives il entend prendre pour pallier ces difficultés dans l'un et l'autre domaine.

7230. — 4 septembre 1969. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'ampleur du désastre provoqué par les incendies de forêts qui ont détruit en quelques jours plus de 8.000 hectares de forêts provençales dans les quatre départements des Alpes-Maritimes, du Gard, des Bouches-du-Rhône et de la Corse. L'émotion soulevée par le renouvellement de ces incendies est considérable. L'insuffisance réelle des moyens de lutte pour les combattre en est la cause principale. Le dévouement allant jusqu'à l'extrême limite des sapeurs-pompiers engagés dans cette lutte et l'important équipement en matériel fourni par les départements et les communes, dont l'effort ne fait que croître, ne peuvent, seuls, suffire à sauvegarder la forêt provençale. Ce sont des moyens considérables que l'Etat doit engager pour protéger et reconstituer la forêt. Ces moyens devraient permettre : 1° de réduire la combustibilité des forêts en les débroussaillant et en aménageant les sous-bois ; 2° de réaliser un reboisement rationnel et de grande envergure ; 3° de compartimenter la forêt en surfaces isolées les unes

des autres par des zones déboisées ; 4° d'aménager et de créer dans les forêts des réserves d'eau ; 5° de créer des tours de guet et des équipes de surveillance, ainsi que des équipes d'intervention aéroportées ; 6° d'établir et d'entretenir des chemins de ronde ; 7° de multiplier le nombre d'avions et d'hélicoptères équipés spécialement dans la lutte contre l'incendie ; 8° de mettre à la disposition du personnel technique des effectifs et les moyens modernes nécessaires à l'accomplissement de leur travail. Enfin, il est absolument indispensable de développer auprès du public une vaste campagne d'éducation et, en outre, il convient que les crédits nécessaires soient débloqués afin d'indemniser les régions sinistrées. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin prendre toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder et reconstituer la forêt provençale et s'il entend s'engager à inscrire au budget de l'Etat les crédits indispensables à cette œuvre d'intérêt national.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

7194. — 1^{er} septembre 1969. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la situation intolérable, dans un pays qui se veut et se prétend social, des veuves civiles chargées de famille, dont le mari n'est pas décédé des suites d'un accident du travail. Il souligne le caractère scandaleux de l'indifférence apparente de la collectivité à l'endroit des détresses de cet ordre, et lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prévoir, sous forme d'allocation d'orphelin ou de toute autre modalité, des mesures de nature à pallier ce scandale.

7197. — 2 septembre 1969. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) qu'à dater du jour où ils atteignent leurs vingt ans les handicapés physiques ou mentaux sont mis brusquement à la charge de leur famille. Sur le plan de la protection sociale, il lui demande s'il ne lui apparaît pas indispensable de mettre un terme à un état de choses aussi choquant dans un pays qui, se voulant et se prétendant social, laisse cependant perdurer des situations aussi douloureuses.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

7182. — 29 août 1969. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que l'idée d'entreprises publiques communautaires c'est-à-dire à l'échelle européenne vient d'être évoquée dans le 11^e rapport de la commission des vérifications des comptes des entreprises publiques publié récemment au *Journal officiel*. Il lui demande : 1° s'il n'y a point là une perspective susceptible d'études et permettant d'aboutir à des « unités interétatiques communautaires » moins coûteuses pour le budget de chacun des Etats de la C. E. E. du fait d'une efficacité se rapprochant de celle que recherchent dans le domaine des entreprises privées, des fusions et ententes récentes ; 2° s'il entend saisir soit une commission appropriée, soit un groupe d'études, soit le commissariat au Plan, d'un examen approfondi dans un certain nombre de domaines, comme les chemins de fer, le pétrole, l'électricité, l'électronique, l'informatique ou l'aviation, cet organisme d'études étant susceptible de proposer au Gouvernement français des solutions nouvelles ; 3° s'il pense au contraire que de telles études devraient être conduites au niveau de la commission des communautés européennes siégeant à Bruxelles.

7195. — 1^{er} septembre 1969. — M. Griotteray expose à M. le Premier ministre qu'en février 1968, M. le préfet de police déclarait : « l'usage du haschisch constitue pour le milieu dit beatnik une bravade occasionnelle plus qu'une intoxication véritable ». Les informations de ces dernières semaines frappent d'autant plus les Français qu'ils vivaient à l'abri de telles déclarations optimistes des autorités dans l'idée que si leur pays était un lieu de passage et de transformation de la drogue il n'était pas un pays de consommation ; et il est vrai qu'en 1964 il n'y avait en France que 3.000 drogués fichés, appartenant tous à des milieux très particuliers. Cette situation s'est détériorée à une vitesse vertigineuse puisque le commissaire responsable de la brigade des stupéfiants indiquait il y a quelques jours qu'il « traite actuellement une affaire de drogue par jour contre une par mois il y a trois ans ». En 1969, la drogue est en usage dans toute la France, dans toutes les classes sociales de la jeunesse : neuf enquêtes en province, Apt, Marseille, Strasbourg, Bordeaux, concernent les lycées tandis qu'à Bandol, Sarcelles, Lagny, les Intoxiqués étaient de jeunes ouvriers. Notre pays, relativement protégé jusqu'à ces derniers mois, est donc à son tour menacé, sans que la situation soit déjà aussi désespérée que celle constatée par les autorités anglaises et américaines dans leur propre pays. Mais l'évolution foudroyante de ces derniers mois exige une action immédiate. Si un renforcement et une adaptation des services de police sont nécessaires, si l'appareil judiciaire doit être modernisé et les peines frappant les trafiquants augmentées, il semble qu'il y ait avant tout un problème d'information. « La lutte contre la drogue, c'est l'affaire des ministres » a répondu un mage de la société de consommation interrogé samedi dernier sur un poste de radio périphérique. Lui-même a été saisi de nombreuses lettres d'auditeurs et de parents exprimant leur inquiétude. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de faire le point sur l'état actuel du problème de la drogue en France. Il souhaite que les résultats des études du groupe de travail interministériel

réuni depuis mars 1969 auxquels faisait allusion le garde des sceaux dans sa réponse à un parlementaire dans le *Journal officiel* du 2 août soient communiqués au Parlement. Il suggère que le groupe de travail soit transformé en un comité groupant des médecins, des policiers, des fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, dont la première tâche serait de préciser dans un délai d'un mois la nature du danger, son étendue et ses limites. Pour être efficace, il serait indispensable de faire participer à ce comité non seulement la télévision et la radio mais toute la presse écrite dont dépend le succès d'une éventuelle campagne contre la drogue, tant il est vrai qu'une action, quelle qu'elle soit, pour éviter à la France le drame connu par les jeunes anglo-saxonnes n'aura de succès que si l'opinion publique en comprend la nécessité et s'y associe.

7208. — 3 septembre 1969. — M. Marcus demande à M. le Premier ministre s'il envisage l'adoption d'un plan d'ensemble pour lutter contre le développement de la toxicomanie chez les jeunes. La découverte de plusieurs affaires de drogues a brusquement fait apparaître à l'opinion publique l'ampleur du problème. En réalité, depuis plusieurs années on a pu constater l'inquiétante progression de la consommation de stupéfiants chez les jeunes. Cette consommation s'orientait dans trois catégories de toxiques : la marijuana (ou haschisch ou chanvre indien) dont l'utilisation s'est considérablement étendue, les hallucinogènes (dont le L.S.D. qui a beaucoup fait parler de lui alors qu'il était en fait peu diffusé) et certains médicaments détournés de leur mission originelle. Les affaires récentes font apparaître — ce qui est très grave — la consommation de stupéfiants « classiques » tel que l'héroïne, qui, jusqu'à présent, paraissent heureusement absents de la consommation du jeune. En mars 1966, il avait déjà eu l'occasion d'attirer — sans grand succès — l'attention des autorités municipales parisiennes sur le danger qui s'esquissait. Dans le courant de l'année 1966, le ministère des affaires sociales, conscient de la menace, avait réussi, par des mesures d'interdiction et de classement, à stopper le développement de la consommation de certains médicaments dangereux. Aujourd'hui, le problème de la drogue se pose avec une ampleur sans cesse accrue et tend à devenir un fléau national, même si, heureusement, il est loin d'atteindre la gravité qu'il connaît aux Etats-Unis et en Angleterre. Dans ces conditions, des mesures fragmentaires ne peuvent suffire. Il paraît souhaitable d'adopter un plan d'ensemble impliquant la participation de plusieurs services ministériels : intérieur, justice, santé publique, jeunesse, sports et loisirs, éducation nationale et information. Il faut, d'une part, renforcer la répression du trafic de la drogue, en donnant aux services concernés les moyens légaux d'agir et, d'autre part, établir un bilan de la drogue en France et des causes de son développement, et faire connaître à l'opinion publique l'état de la question. Une campagne nationale d'information auprès de la jeunesse comme auprès des parents s'avère indispensable. Il lui demande, en conséquence s'il envisage de prendre des mesures de coordination nationale et de faire un plan d'ensemble, qui seuls peuvent aujourd'hui permettre de faire face à la gravité d'une question que l'on a trop souvent considérée avec négligence.

7217. — 3 septembre 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne les personnes recevant des revenus fixes, telles les salariés, les rentiers, les pensionnés, afin que les catégories de revenus les plus défavorisées ne souffrent pas gravement des conséquences de la dévaluation qu'il a ordonnée.

7243. — 4 septembre 1969. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec regret d'un communiqué d'un organisme s'intitulant « Mouvement d'action du commerce et de l'artisanat » et annonçant que « les documents pris dans les quatre caisses vieillesse de Roanne, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Lyon ont été détruits par le feu lundi 1^{er} septembre, à 22 heures, lors d'une manifestation publique et après réunion générale de tous les délégués à Feurs, au siège du mouvement ». De la même manière, les documents pris à Creil par le G. I. C. A. I. O. ont été détruits à la même heure. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter la répétition et sanctionner des actes de cette nature qui ne sont pas tolérables dans un Etat policé.

Jeunesse, sports et loisirs.

7188. — 30 août 1969. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les réflexions que suscite la récente catastrophe du lac Léman, dont les victimes ont été essentiellement des enfants, survenue quelques jours après la tragédie de Juigné-sur-Loire où, là encore, de nombreux enfants ont péri brutalement. Il lui expose que deux points importants, et à son avis essentiels, ont été mis en évidence : a) l'encadrement insuffisant de certaines colonies de vacances, cette

insuffisance résultant à la fois des effectifs des moniteurs responsables des enfants qui leur sont confiés, ainsi que de l'incompétence de beaucoup d'entre eux, peu ou mal préparés à leur rôle; b) la méconnaissance totale de la natation par l'immense majorité des enfants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas urgent: 1° de renforcer la surveillance des colonies et centres de vacances, les subventions accordées au titre de la circulaire n° 60-096.B du 1^{er} avril 1969 devant être subordonnées à la preuve que les associations organisatrices présentent toutes garanties de sécurité, de santé, d'encadrement, d'adaptation aux formes nouvelles d'éducation, etc.; 2° de prendre toutes mesures destinées à rendre systématique l'enseignement de la natation dans les écoles, ces mesures visant notamment: a) l'implantation de nouvelles piscines et l'utilisation maximale de celles déjà existantes; b) la formation de moniteurs (maîtres-nageurs) et la mise en place du personnel de surveillance destiné à assurer la sécurité des élèves; c) une action psychologique en ce qui concerne les familles, souvent opposées ou indifférentes lorsqu'il s'agit de sport pour leurs enfants.

AFFAIRES ETRANGERES

7179. — 29 août 1969. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'émotion qu'a provoquée dans tous les pays civilisés la récente exécution en Irak d'individus accusés d'espionnage au profit d'Israël et des Etats-Unis ainsi que l'annonce que de nouveaux procès auraient bientôt lieu pour les mêmes causes. Parmi les personnes exécutées se trouvaient deux juifs et, au cours de pendaisons antérieures, il y avait également des juifs ayant ou non la nationalité irakienne. Or il existe à l'heure actuelle parmi la colonie juive d'Irak environ mille cinq cents personnes qui ont demandé l'autorisation de quitter ce pays afin de se rendre en Israël. Jusqu'à présent cette autorisation leur a été refusée et la situation dans ce pays semble indiquer qu'ils sont ainsi retenus contre leur gré comme otages. Une pareille situation étant en tous points contraire avec les règles élémentaires du droit des gens, il souhaiterait connaître les démarches faites par notre Gouvernement auprès du Gouvernement irakien afin qu'il y soit mis fin.

7211. — 3 septembre 1969. — M. Lebon signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a reçu de S. E. l'ambassadeur d'Irak à Paris une lettre-circulaire pour « justifier » les récentes exécutions de Bagdad. L'ambassadeur s'exprime ainsi: « Nous ne pouvons nous empêcher de rappeler que la télévision française a présenté, le 24 août dernier, lors de la commémoration de la libération de Paris, des images édifiantes de la façon dont le peuple français avait traité des hommes et des femmes, collaborateurs et collaboratrices de l'ennemi. » Il lui demande quelles représentations il entend faire auprès du Gouvernement irakien à propos de ce parallèle odieux au moment où la France célèbre le 25^e anniversaire de sa libération sur le nazisme et les agents français de l'ennemi.

AGRICULTURE

7185. — 30 août 1969. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article L 645 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. Par ailleurs, le droit à retraite des personnes ayant exercé successivement deux activités non salariées est déterminé par les dispositions du décret du 3 novembre 1955 qui fixe les conditions selon lesquelles l'ensemble des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses. Contrairement à l'article L 645 du code de la sécurité sociale, ce dernier texte ne permet pas de cumul. Les périodes de cotisations ou d'activité professionnelle, antérieures à l'obligation de cotiser, relevant de diverses organisations autonomes prévues par le premier alinéa de l'article L 645 du code de la sécurité sociale, doivent être décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes et totalisées uniquement dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période. Il résulte des règles ainsi rappelées que les salariés qui sont également exploitants agricoles peuvent cumuler deux avantages de vieillesse. Par contre, ceux qui ont exercé deux activités non salariées ne peuvent prétendre qu'à un seul avantage de vieillesse calculé proportionnellement au temps de travail accompli dans chacun des différents régimes prévus pour les divers groupes de professions non salariées: professions artisanales — industrielles et commerciales — libérales et agricoles. Les dispositions ainsi rappelées pénalisent par exemple un artisan ou un commerçant ayant exercé successivement cette activité

artisanale ou commerciale et celle d'exploitant agricole. L'intéressé ne perçoit alors qu'une retraite agricole proportionnelle, c'est-à-dire réduite. Par contre, un salarié ayant exercé simultanément une activité d'exploitant agricole perçoit une retraite de vieillesse agricole complète. Les différences de situation ainsi évoquées, résultant des textes précités, constituent une anomalie. C'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, s'il envisage une modification des dispositions du décret du 3 septembre 1955 afin que soit permis le cumul des droits à retraite des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées.

7191. — 30 août 1969. — M. Beucler expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accès à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché, d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans des directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis 6 ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime, seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement pour ces dernières des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible. étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour 14 établissements publics, 13 offices et plus de 30 sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les 75 ou 80 agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème.

7199. — 2 septembre 1969. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que soient versées dans les meilleurs délais les rémunérations pour les travaux d'amélioration effectués pendant la période 1962-1965 par des agents des eaux et forêts actuellement retraités. Les rémunérations dues au titre de ces travaux aux agents encore en activité ont été intégralement payées par les services de l'office national des forêts, étant précisé qu'en définitive elles sont à la charge des communes. Par contre ces mêmes services se déclarent dans l'impossibilité de répondre de façon précise aux demandes des agents retraités qui réclament leur dû.

7201. — 2 septembre 1969. — M. Olivier Cocard d'Estaing expose à M. le ministre de l'agriculture l'ampleur des ravages causés par les incendies, particulièrement à proximité de Biot et de Cannes, qui n'ont certainement pas échappé à son attention. La soudaineté, la simultanéité et l'extrême rapidité de développement de ces incendies montrent que pour y faire face, il faut des moyens considérables et immédiatement disponibles, sur des points nombreux et parfois éloignés. Il semble donc que pour mettre à l'abri notre patrimoine forestier et touristique, ainsi que les maisons, c'est surtout par des mesures très rigoureuses et très systématiques de prévention que l'on peut espérer éviter que ne se renouvelle une calamité aussi

grave et pleine de risques. Il semblerait qu'en plus des réglementations préventives, tels que panneaux d'affichage, interdictions de fumer et autres mesures habituelles, une protection systématique de nos forêts doit être assurée, comme elle l'est dans certaines régions, d'une part, par un débroussaillage systématique de zone de protection autour des maisons dans un périmètre suffisant pour en assurer la totale protection, d'autre part, par un quadrillage des forêts qui permette d'éviter que le feu ne se propage sur des centaines d'hectares, comme cela a été le cas. Un système de détection rapide et de surveillance pendant les périodes d'été devrait également permettre des interventions immédiates et plus efficaces. Il lui demande quelles mesures nouvelles il compte édicter pour éviter que de nouveaux incendies puissent se développer d'une façon aussi dangereuse.

7234. — 4 septembre 1969. — M. Védrines expose à M. le ministre de l'agriculture que la hausse du coût de la vie amplifiée par les effets de la dévaluation décidée par le Gouvernement, est particulièrement ressentie par les vieux agriculteurs familiaux qui voient amputer leur pouvoir d'achat déjà faible. Il lui demande s'il ne croit pas urgent d'améliorer les avantages vieillesse agricoles, avec une majoration du minimum des allocations vieillesse et une augmentation des indemnités viagères de départ qui devraient être attribuées à tous les agriculteurs familiaux, y compris les fermiers et métayers cessant d'exploiter.

7236. — 4 septembre 1969. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que les éleveurs aviculteurs de la Sica « Cévennes-Languedoc » considérant que les taxes parafiscales sont une charge supplémentaire et injuste pour la profession, ont décidé de créer un comité départemental interprofessionnel de défense des aviculteurs. Au cours de leur assemblée générale du 19 août 1969, ils ont fait connaître unanimement leur intention d'arrêter la production si le paiement de ces taxes, auxquelles ils s'opposent, était maintenu et d'organiser des manifestations avec l'appui des agriculteurs en général. Si cette décision se confirmait, la situation ainsi créée ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques certaines pour la région Cévennes-Languedoc. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur les aviculteurs et notamment pour que les taxes parafiscales ne soient pas déduites des sommes qu'ils perçoivent au titre de rémunération de la profession.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7239. — 4 septembre 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la récente décision de dévaluation du franc a provoqué au sein du monde des anciens combattants une crainte légitime quant aux possibilités de voir prochainement régler le contentieux qui les oppose au Gouvernement. En effet, les anciens combattants et victimes de guerre n'ont pas oublié les conséquences désastreuses qu'a eu, pour eux, la dévaluation de 17,5 p. 100 opérée en décembre 1958 ; celle-ci s'était, en effet, traduite par la suppression de la retraite du combattant, la liquidation du statut démocratique de l'office national, la franchise sur la sécurité sociale et bien entendu la hausse des prix. Alors que le pouvoir d'achat des pensions a subi, ces derniers mois, une forte amputation consécutive à une augmentation des prix qui sera supérieure à 7 p. 100, les anciens combattants et victimes de guerre exigent qu'il soit procédé dans le budget en préparation à une amorce de règlement du contentieux actuellement pendant. En conséquence, il lui demande : si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent afin que les anciens combattants et victimes de guerre ne fassent pas les frais de la récente manipulation monétaire ; ce qui implique en premier lieu qu'il soit procédé à une consultation des associations et des dirigeants autorisés du monde des anciens combattants.

DEFENSE NATIONALE

7229. — 4 septembre 1969. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale quelle est la longueur du rivage de la mer dépendant de la base de Fréjus. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible de faire procéder à des études pour que ce rivage ne soit pas totalement stérilisé par son appartenance à la base et puisse être mis en tout, ou partie, selon des modalités à prévoir, à la disposition du public. La densité d'occupation, aux beaux jours, des plages des Alpes-Maritimes et du Var semble requérir, en effet, une attention toute particulière de la part des administrations pour diminuer au maximum les emprises dont elles bénéficient sur le bord de la mer.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7232. — 4 septembre 1969. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les graves conséquences qu'aurait sur l'économie du département de la Lozère et en tout premier lieu sur l'activité de la ville de Saint-Chély-d'Apcher, la fermeture de l'aciérie C. A. F. L. Déjà de nombreux licenciements ont eu lieu, et ce n'est que grâce à l'action des travailleurs et des organisations syndicales et démocratiques de cette région que ces licenciements ont pu être limités, et que des mesures de sauvegarde ont pu être prises en faveur des travailleurs licenciés. Pourtant, alors que des centaines de travailleurs sont en chômage, la direction de l'entreprise C. A. F. L. recourt massivement à la pratique des heures supplémentaires. Néanmoins, à en croire certaines rumeurs, de nouveaux licenciements seraient prévus et la fermeture définitive de l'aciérie envisagée pour l'année 1970. Compte-tenu du désir légitime des travailleurs de C. A. F. L. de rester à Saint-Chély-d'Apcher et de la nécessité de maintenir dans cette localité un niveau d'activité susceptible de favoriser son expansion, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures nécessaires pour inciter la direction de l'aciérie C. A. F. L. à transformer et à moderniser ses équipements et pour favoriser l'implantation à Saint-Chély-d'Apcher d'entreprises nouvelles.

ECONOMIE ET FINANCES

7180. — 29 août 1969. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967, relatif à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même travailleur, ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel du plafond maximum des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande comment doit être interprétée et appliquée cette disposition au regard des V. R. P., salariés à cartes multiples, percevant des rémunérations telles que dans une ou plusieurs entreprises, le plafond de participation ci-dessus défini est atteint : 1° ai la participation globale est limitée au plafond énoncé par l'article 6 ci-dessus rappelé ; 2° dans ce cas, comment doit être déterminée la quote-part à servir par chaque entreprise.

7181. — 29 août 1969. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission des opérations de bourse vient de publier un communiqué dans les termes suivants : « Après un long et complet examen du problème des bourses de province, la C. O. B. a estimé que le transfert de cotation sur ces places des titres de plusieurs sociétés actuellement cotés à Paris, ne pouvait pas constituer, en raison d'un certain nombre de données de fait tenant à l'économie et à la structure des sociétés, un élément déterminant d'une solution d'intérêt général du problème. Elle a donc décidé de ne pas donner suite aux propositions que lui avait présentées la chambre syndicale des agents de change et aux éventualités de transfert dont elle avait fait part aux sociétés concernées ». Cette décision du refus du transfert de 138 actions cotées jusqu'alors à Paris, signifie en clair la fermeture à brève échéance des 6 bourses de province : Bordeaux, Lille, Marseille, Nancy et évidemment celle de Lyon. Il lui demande si cette décision — ainsi que l'ont fait remarquer un certain nombre de syndicats de bourse de province — est conforme à la loi et aux engagements pris par le Gouvernement en 1966 devant le Parlement, alors qu'il indiquait que la solution à ses yeux pour le développement des bourses de province était le transfert progressif de valeurs jusqu'alors cotées à Paris. Cette décision, dont le caractère légal mérite d'être précisé, est en tout cas contraire à la politique générale suivie par le Gouvernement, quant à la décentralisation de la vie parisienne sur les métropoles d'équilibre, politique approuvée par le Parlement lors de l'adoption du V° Plan. Il serait en outre utile de savoir si les transferts déjà autorisés au bénéfice des bourses de province n'ont pas été favorables aux titres et si les transactions enregistrées n'ont pas été en croissance dans les différentes villes de province à un rythme au moins égal à celui de la Bourse de Paris.

7184. — 30 août 1969. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés prévoit que « les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 84 bis ci-après, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ». A cet égard, il lui demande s'il envisage d'admettre en qualité d'expert-comptable, au titre de

ces dispositions, tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours d'appel et exerçant cette profession de façon effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, à la question n° 3766, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or il serait illogique que les commissaires aux comptes dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés soient moins bien traités que ces derniers.

7202. — 3 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 766 du code général des impôts, « est réputé au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit au défunt, et pour la nue-propriété à l'un de ses présumptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière, et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, deuxième alinéa, et 1160 du code civil ». Il lui demande si, à la suite d'une donation en nue-propriété, consentie avec réserve d'usufruit, par deux époux, à leurs trois enfants, la présomption édictée par l'article 766 peut s'appliquer à la part rétrocédée à titre onéreux par l'un des enfants donataires aux deux autres, par acte enregistré avant le décès des donateurs usufruitiers, ou si, au contraire, il convient de considérer que les biens dont le ou les défunts avaient l'usufruit ayant fait l'objet d'une donation régulière consentie plus de trois mois avant le décès, la présomption fiscale est définitivement écartée de ce seul fait, nonobstant les mutations ultérieures dont la nue-propriété des biens en cause a pu faire l'objet avant le décès des donateurs.

7205. — 3 septembre 1969 — **M. Bizet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 4951 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 29 mars 1969, page 757, et concernant le loyer des immeubles ou des locaux non destinés à un usage industriel ou commercial. Comme il souhaite vivement connaître sa position en ce qui concerne le problème évoqué, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse d'urgence.

7207. — 3 septembre 1969. — **M. Offroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gravité des discriminations dont font l'objet les industries et commerces agricoles et alimentaires par rapport aux coopératives agricoles qui exercent des activités identiques, mettent en œuvre des moyens et méthodes de mêmes nature et importance et utilisent des personnels de même qualification. Il lui rappelle à cet égard que le traitement dérogatoire dont bénéficient les entreprises coopératives comporte notamment exonération à leur profit de l'impôt sur les sociétés ou des B.I.C., des impôts locaux tels la patente, de la contribution à l'effort de construction; qu'en matière de charges sociales, ces entreprises relèvent du régime agricole, moins onéreux, dont le déficit est mis à la charge du régime général; qu'enfin, pour ce qui concerne leur financement, les coopératives agricoles ont accès aux caisses de crédit agricole dont les conditions plus avantageuses consenties en matière de crédit à leurs usagers tirent leur origine des bonifications d'intérêts qui sont accordées par l'Etat et du régime fiscal et social privilégié applicable à ces institutions; que, de plus, les entreprises coopératives reçoivent, à l'occasion de leurs investissements, des subventions autres que la prime d'orientation de droit commun. Ces discriminations entravent actuellement les efforts de modernisation que veulent entreprendre certaines industries agricoles pour doter leurs unités de ramassage de camions-citernes et les producteurs de lait de tanks de refroidissement afin de mettre en œuvre un procédé de collecte plus rationnel, d'améliorer la qualité du lait et, par suite, d'accroître les revenus des cultivateurs. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il estime pouvoir prendre pour éviter que les subventions accordées aux industries agricoles par le F.O.R.M.A. soient réintégrées dans les bénéfices industriels et commerciaux à raison de un cinquième par an, car ce système revient à reprendre à ces sociétés la moitié de la subvention ainsi accordée.

7209. — 3 septembre 1969. — **M. Delélls** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des sociétés de pêcheurs à la ligne de la région minière du Pas-de-Calais astreintes au paiement

d'une taxe, dite « de luxe », d'un taux de 18 p. 100 sur le montant de la location des étangs et marais qu'elles réservent pour les loisirs de leurs adhérents, ces derniers étant pour la plupart des ouvriers mineurs ou des retraités. Ces lieux de pêche ont souvent été recherchés assez loin du fait de la pollution des plans d'eau de la région minière. Les sociétés intéressées étant ainsi imposées au même titre qu'un particulier louant à lui seul un plan d'eau, il lui demande dans quelle mesure ces associations pourraient bénéficier d'une exonération qui allégerait des charges déjà lourdes (frais de transport collectif, locations, etc.).

7212. — 3 septembre 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'issue du conseil des ministres du vendredi 8 août, le porte-parole du Gouvernement a lu une déclaration du Président de la République où il rappelait « qu'il était nécessaire de faire prendre conscience à chaque Français des réalités, de toutes les réalités ». Parmi les réalités, la situation de la France à l'égard des autres monnaies donc de la parité du franc est essentielle. Elle est liée à la situation des réserves en or et en devises de la nation. Déjà avant la dévaluation du franc, il demandait au Gouvernement par une question écrite n° 6882 publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 2 août 1969, à laquelle il n'a pas encore eu de réponse, d'une part le montant des réserves nettes de change de la Banque de France aux 31 décembre 1967, 30 juin 1968, 31 décembre 1968 et 30 juin 1969, et d'autre part le montant des tirages ou remboursements effectués vis-à-vis de créanciers extérieurs du 31 décembre 1967 au 30 juin 1969. Cette question manifestait une inquiétude à laquelle s'ajoute aujourd'hui un sentiment de surprise. En effet, le Gouvernement vient de décider de tirer 985 millions de dollars sur le fonds monétaire international, selon les conditions que celui-ci consentira, de procéder en outre à un recours complémentaire auprès de nos partenaires de la C. E. E. pour 400 millions de dollars et enfin auprès de la banque des règlements internationaux (B. R. I.) pour un montant de 200 millions de dollars. L'ensemble de ces concours nouveaux représente donc un total de 1.585 millions de dollars soit 8.876 millions de francs. Ce chiffre est à rapprocher des réserves françaises qui s'élevaient d'après les déclarations officielles au début du mois d'août à 3,6 milliards de dollars soit quelque 19 milliards de francs, alors qu'elles avaient été au début de 1968 de 5,5 milliards de dollars. Il lui demande donc si le Gouvernement entend pratiquer dans le domaine monétaire comme dans les autres domaines, une politique de vérité, afin que la dévaluation qui n'est qu'un moyen, permette de retrouver les équilibres fondamentaux de notre économie qui ne peuvent être établis qu'avec la confiance indispensable de tous les Français, écartant ainsi toute spéculation nationale ou internationale. Il souhaiterait donc connaître précisément et dans les meilleurs délais quel est le montant des réserves en or et devises de la Banque de France aux 1^{er} janvier 1968, 30 juin 1968, 1^{er} janvier 1969 et 8 août 1969, et l'utilisation depuis le 1^{er} janvier 1968 des concours internationaux auprès du fonds monétaire international ou des autres prêts internationaux ou des banques centrales.

7213. — 3 septembre 1969. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser si l'épouse commune en biens d'un débiteur de boissons ayant obtenu du parquet l'autorisation d'exploiter, à compter du 1^{er} juin 1968, un débit de boissons de 4^e catégorie, est soumise à l'instruction du 30 décembre 1968 décidant qu'il n'était plus possible d'admettre, dans le cas de conjoints mariés sous l'ancien régime de communauté légale, que l'épouse commune en biens d'un débiteur de boissons puisse acquérir un comptoir. Il lui demande si cette décision n'est pas sans effet rétroactif.

7219. — 3 septembre 1969. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 6 mai 1969 (J. O., lois et décrets du 23 mai 1969) a modifié le champ d'application des allègements fiscaux en faveur du développement régional et a, notamment, permis aux entreprises industrielles, situées dans un certain nombre de cantons du Puy-de-Dôme, du Maine-et-Loire, du Cher et de l'Orne d'obtenir, en plus de l'exonération de patente et du tarif réduit du droit de mutation, l'application de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 pour leurs constructions en cours au 1^{er} octobre 1968, ou commencées après cette date. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder ce dernier avantage aux entreprises situées dans le département de la Loire dans lequel existe déjà l'application de l'exonération de patente et de la réduction du droit de mutation en cas de création, d'extension ou de reconversion d'une entreprise industrielle.

7220. — 3 septembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées, titulaires de pensions de vieillesse dont le montant trimestriel dépasse 1.000 francs, ne peuvent percevoir les arrérages de leur pension par paiement à domicile et sont obligées de se rendre au bureau de poste pour toucher leur mandat — ce qui, bien souvent, leur occasionne de sérieuses difficultés. Le paiement à domicile, par l'intermédiaire du facteur, n'est accordé que si les intéressés fournissent, chaque trimestre, un certificat médical dont le coût est loin d'être négligeable pour des personnes ayant des ressources très modestes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une réglementation spéciale pour le paiement de ces pensions afin que celui-ci puisse avoir lieu à domicile, sans aucune formalité, même lorsque le montant du mandat dépasse 1.000 francs.

7226. — 4 septembre 1969. — **M. Bricout** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment où l'on parle de salaire fiscal, il y aurait intérêt à étudier le cas des agents commerciaux dont les commissions sont intégralement déclarées par leurs commettants. Il lui paraît anormal du point de vue fiscal que l'agent commercial ne bénéficie pas des avantages réservés aux représentants salariés (abattements de 30 p. 100 + 10 p. 100 + 20 p. 100 sur le montant de leurs salaires et commissions encaissées) qui exercent leur profession dans les conditions de travail exactement identiques aux leurs. Il lui demande donc si dans le cadre de la réforme fiscale certaines catégories de professions dont les revenus peuvent être appréciés avec exactitude comme les agents commerciaux, pourraient être intégrées au régime des salariés.

7227. — 4 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la brochure diffusée par la Documentation française et consacrée au budget de 1969 a suscité des inquiétudes dans certaines associations familiales à propos d'un passage figurant dans le titre consacré au budget social. Le texte concerné est le suivant : « Ce budget (social) ne fait pas encore apparaître la totalité des mesures de caractère social en raison, pour certaines, de la difficulté de les évaluer. C'est le cas notamment des réductions d'impôts consenties aux familles ». Or, les familles n'ont jamais considéré qu'elles bénéficient sur l'impôt, ou sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de réductions. Elles estiment en effet que l'impôt doit être fondé sur la capacité contributive. Or, il est évident qu'un même revenu imposable n'a pas la même signification, ne permet pas le même niveau de vie et n'exprime pas la même capacité contributive selon qu'il est le fait d'un contribuable disposant de ce revenu pour lui seul ou bien d'un foyer comptant des personnes à charge. C'est donc de cette inégalité de la capacité contributive à revenu égal, selon les charges, qu'il s'agit de tenir compte dans le calcul de l'impôt. Il y a le plus grand intérêt à ce qu'aucune méprise n'ait lieu en cette matière, et il serait assez paradoxal d'en arriver à complabiliser dans le budget social, et comme largesse consentie aux familles, des sommes qui ne correspondent nullement à des recettes possibles si l'on tient compte de l'inégalité des capacités contributives. Il souhaite que des apaisements puissent être donnés aux familles à cet égard.

7233. — 4 septembre 1969. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la taxe locale d'équipement, son mode de calcul, aboutissent à mettre à la charge des familles construisant un pavillon, des sommes très importantes atteignant de 4.000 à 7.000 francs. Ces dispositions vont empêcher un certain nombre de familles d'édifier le pavillon qu'elles projetaient. D'autre part, dans un grand nombre de cas, le permis de construire ayant été obtenu à la fin de 1968, les pavillons sont maintenant construits, le remboursement des prêts a commencé, et les budgets familiaux calculés au plus juste ont beaucoup de mal à le supporter. Il est maintenant réclamé à ces familles, qui ne les avaient pas prévues, les sommes précitées, payables en une seule fois, et dans un délai très court, ce qui leur est à proprement parler impossible. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas pour ces constructions de pavillons individuels, de modifier le calcul de la taxe locale d'équipement de façon à la rendre plus supportable ; 2° si, en accord avec son collègue du ministère de l'équipement et du logement, il est prêt à faire recouvrer les sommes dues dans des délais de paiement variant entre 3 et 5 ans, sans intérêt supplémentaire.

7235. — 4 septembre 1969. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les éleveurs aviculteurs de la Sica « Cévennes-Languedoc » considérant que les taxes parafiscales sont une charge supplémentaire et injuste pour la profession, ont décidé de créer un comité départemental interprofes-

sionnel de défense des aviculteurs. Au cours de leur assemblée générale du 19 août 1969, ils ont fait connaître unanimement leur intention d'arrêter la production si le paiement de ces taxes, auxquelles ils s'opposent, était maintenu et d'organiser des manifestations avec l'appui des agriculteurs en général. Si cette décision se confirmait, la situation ainsi créée ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques certaines pour la région Cévennes-Languedoc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges pesant sur ses aviculteurs et notamment pour que les taxes parafiscales ne soient pas déduites des sommes qu'ils perçoivent au titre de rémunération de la profession.

7240. — 4 septembre 1969. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent pour les industriels de sa circonscription de la politique de restriction des crédits récemment mise en œuvre. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il entend prendre pour que ces restrictions n'entraînent pas les projets de créations d'usines ou d'ateliers, qui étaient envisagés dans les mois à venir, dans une région particulièrement défavorisée sur le plan de l'emploi.

EDUCATION NATIONALE

7215. — 3 septembre 1969. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas envisagé, compte tenu de l'augmentation des frais de scolarité dans le cycle secondaire (pension et demi-pension, notamment), de revaloriser le montant actuel de la part de bourse nationale (inchangé depuis de nombreuses années).

7237. — 4 septembre 1969. — **M. Robert Ballanger** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves répercussions pour les localités de la banlieue parisienne, du décret du 31 mai 1969, relatif au financement du transport des élèves de l'enseignement primaire et des enseignements généraux, agricole et professionnel, et en particulier dans la région d'Aulnay-sous-Bois, Blanc-Mesnil, Sevran, Tremblay et Villepinte. Les écoliers pour aller soit aux lycées classique et moderne, technique ou au C.E.T. ont à parcourir des distances qui, tout en ne dépassant pas 5 kilomètres, ne peuvent être effectuées sous peine de grande fatigue ou de graves dangers provenant de la circulation automobile extrêmement dense, qu'en empruntant les transports collectifs. La suppression de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires aboutit à mettre à la charge des familles des sommes supplémentaires très importantes. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret du 31 mai 1969 de façon à permettre aux familles de bénéficier, en matière de transports scolaires, des mêmes avantages que ceux qui leur étaient précédemment consentis.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7176. — 29 août 1969. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, comme il l'avait d'ailleurs déjà fait auprès de ses prédécesseurs, sur l'intérêt que présente le projet d'autoroute Paris-Reims pour toute la région Est du bassin parisien. Cette région en effet s'est trouvée quelque peu défavorisée, et notamment en matière de décentralisation, par le fait de sorties de Paris peu commodes, et d'ailleurs le livre blanc d'aménagement du bassin parisien souligne l'importance de ce projet autoroutier pour un développement équilibré des régions situées à l'est de la capitale. Dans ces conditions, il lui demande si ce projet pourra être compté au nombre de ceux qui seront concédés au secteur privé.

7178. — 29 août 1969. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui faire connaître, département par département (y compris les départements et territoires d'outre-mer) l'état des routes actuellement en service sur le territoire national, en décomposant cet état selon les diverses catégories (autoroutes, routes nationales à quatre voies, à trois voies, à deux voies, routes départementales, etc.)

7192. — 30 août 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une priorité absolue doit être accordée à la réalisation de l'axe routier Europe du Nord-Espagne par Bordeaux et Bayonne si l'on veut éviter une nouvelle et définitive dégradation de la situation économique en Aquitaine. Il lui demande s'il n'estime pas urgent d'accorder cette priorité dans l'immédiat.

7214. — 3 septembre 1969. — **M. Léon Feix** fait part à **M. le ministre de l'équipement et du logement** des difficultés croissantes que pose pour certaines communes, notamment dans la région parisienne, la concentration de milliers d'immigrés qui, dépourvus de logements décentes, sont contraints de vivre entassés dans des taudis ou des bidonvilles, dans des conditions inadmissibles à tous égards. A diverses reprises — récemment encore, en juin dernier, lors de la présentation de la politique gouvernementale devant l'Assemblée nationale — les plus hautes autorités du pays ont souligné les services rendus à l'économie française par les travailleurs immigrés et leur ont promis une amélioration de leurs conditions d'existence ; il est évident que le logement tient une place essentielle dans les aspirations des immigrés. Mais bien peu a été fait par les pouvoirs publics pour tenir les promesses officielles. La situation est devenue vraiment dramatique dans certaines cités ouvrières, les seules où existent des concentrations d'immigrés. C'est le cas d'Argenteuil, où résident plus de 20.000 immigrés, ce qui représente 22 p. 100 de la population. Des milliers d'entre eux — parmi lesquels beaucoup d'Algériens — vivent dans des conditions inacceptables, bien que la municipalité ait relogé 3.000 Algériens durant les dernières années. Comme l'ont fait ressortir certains incidents récents auxquels la presse a fait écho, tout le plan d'urbanisation et de rénovation d'Argenteuil se trouve compromis par la situation qui vient d'être évoquée. La seule solution est le relogement des immigrés par les pouvoirs publics et les employeurs, ainsi que le demandent avec insistance, depuis des années, les élus communistes. Il lui demande : 1° ce qu'il envisage de faire pour reloger d'urgence, dans les conditions de dignité souhaitables, les familles du bidonville de la Z. U. P. d'Argenteuil menacées d'expulsion ; 2° de façon plus générale, ce qu'il compte faire pour répartir entre les différentes communes de la région parisienne les 50.000 immigrés actuellement concentrés dans des bidonvilles sur le territoire de quelques communes ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs de main-d'œuvre immigrée participent au logement des ouvriers qu'ils exploitent durement et de leurs familles ; 4° les dispositions prises en vue d'appliquer le décret n° 69-243 du 18 mars 1969 relatif à l'accord franco-algérien qui prévoit l'entrée en France, chaque année, de 35.000 nouveaux travailleurs algériens et qui stipule, en son article 3, qu'un effort spécial sera réalisé, avec des moyens accrus... pour améliorer, d'une manière continue, les conditions de vie et de logement de ces travailleurs ».

7221. — 3 septembre 1969. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il n'a pas l'intention d'accélérer les travaux concernant un certain nombre de problèmes qui intéressent les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées et dont l'étude est restée en suspens à la dernière réunion du groupe de travail, à savoir : la promotion professionnelle, la situation des ouvriers auxiliaires ayant vingt années de service et l'octroi de congés de maladie de longue durée (trois ans) analogues à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

7222. — 3 septembre 1969. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, depuis de nombreuses années, les syndicats des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées réclament que leur rémunération soit calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de la fonction publique. Ce mode de paiement a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé d'examiner les différents problèmes intéressant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et la solution retenue a pris pour base un projet présenté par toutes les organisations syndicales. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il a soumis à **M. le ministre de l'économie** et les finances deux autres projets différents de celui présenté par les organisations syndicales ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui demandent à être traités de la même manière que leurs homologues de la fonction publique.

7223. — 3 septembre 1969. — **M. Boutard** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'un groupe d'étude a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire du travail à laquelle sont astreints les personnels des parcs et ateliers des ponts et chaussées. La première étape, ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine, devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième, qui devait aligner cette durée hebdomadaire sur celle appliquée aux autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1970. Or, à ce jour, rien n'a encore été réalisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que cette décision soit mise en application à bref délai.

7224. — 3 septembre 1969. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que le nombre des accidents de la circulation au cours des grandes migrations d'été devient de plus en plus inquiétant. Il constate que, dans ce domaine, la France est véritablement sous-développée, puisque sur ses 80.000 kilomètres de routes nationales, 75.000 kilomètres sont à deux voies, 5.000 kilomètres à trois voies et 200 kilomètres à quatre voies. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à cette situation déplorable et s'il ne lui semble pas indispensable, dans l'immédiat, que, tout au moins, tous les sommets de côtes sur les routes nationales soient élargis à quatre voies.

7228. — 4 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut communiquer, par département, le nombre de logements « habitations à loyer modéré » acquis par les locataires, en application de la loi du 10 juillet 1965.

INTERIEUR

7196. — 1^{er} septembre 1969. — **M. Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° quels sont les organismes officiels chargés de vérifier la bonne tenue de route, le freinage, l'état général des véhicules de lutte contre l'incendie ; 2° quelle est la périodicité des vérifications et à qui sont délivrés les procès-verbaux susceptibles d'être établis à la suite de ces visites techniques.

JUSTICE

7183. — 30 août 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés d'interprétation des dispositions de l'article 251, alinéa 2, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Il lui rappelle : 1° qu'il est stipulé, à l'article 352 de ladite loi, que « les sommes incorporées au capital ou prélevées sur les primes d'émission ne peuvent entrer en compte pour le calcul des tantièmes » ; 2° qu'il est stipulé à l'article 353 que « toute délibération ou clause contraire aux dispositions des articles 351 et 352 est nulle » ; 3° qu'ainsi, ces dispositions interdisent nettement, dans les sociétés anonymes, toute participation du conseil d'administration à une distribution d'actions gratuites effectuée à l'occasion de l'incorporation au capital de sommes prélevées sur les réserves ou les primes d'émission ; 4° que les articles 352 et 353 font partie du titre II « Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales dotées de la personnalité morale » ; 5° que l'article 251, qui vise les sociétés en commandite par actions, stipule que « dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par la présente section, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles 89 à 150, sont applicables aux sociétés en commandite par action ». Il lui fait observer : a) que les articles 89 à 150 visés ci-dessus traitent essentiellement de l'administration et de la direction des sociétés anonymes et que, par contre, les pouvoirs du gérant de société en responsabilité sont précisés à l'article 255 ; b) que, si les rémunérations fixes ou proportionnelles des administrateurs de sociétés anonymes sont visées aux articles 108 et 352 et celles des membres du directoire à l'article 123, celles des gérants des sociétés en commandite par actions le sont aux articles 255 et 26, ce dernier article précisant que « les statuts de la société en commandite simple ou par actions doivent contenir les indications suivantes : 1° le montant ou la valeur des apports de tous les associés ; 2° la part de ce montant ou cette valeur pour chaque associé commandité ou commanditaire ; 3° la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation », précisions qui, en l'espèce, paraissent vouloir séparer nettement d'une part la situation des commandités de celle des commanditaires dans la propriété du capital social et, de plus, ne pas s'opposer à ce que statutairement le gérant reçoive sur les bénéfices des tantièmes supérieurs à ceux limités par l'article 352 à 10 p. 100 pour les conseils d'administration des sociétés anonymes et à ce qu'il puisse recevoir ses tantièmes sur le boni de liquidation, et d'autre part séparer volontairement la part globale revenant au gérant commandité, dans les bénéfices et donc dans les réserves, de celle appartenant en propre à la masse des actionnaires-commanditaires, compte tenu de ce que, dans cette masse, le gérant peut figurer à titre de commanditaire à l'occasion seulement d'apports en nature ou en espèces. Il attire particulièrement son attention sur les graves préjudices que peuvent subir les actionnaires des sociétés en commandite par actions dans lesquelles, compte tenu de sa responsabilité *ad infinitum*, le gérant reçoit fréquemment en contrepartie des tantièmes importants, du fait de l'éventuelle attribution au gérant d'actions gratuites pour le montant de son tantième, lors d'augmen-

tations de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, attributions qui, cumulées, sont susceptibles de rompre au détriment de la masse des actionnaires-commanditaires dans laquelle, lors de chaque attribution, le gérant s'immisce malgré les énonciations précises qu'impose l'article 26 susnommé aux statuts des sociétés en commandite, immixtions qui cumulées sont susceptibles de donner au gérant, par le seul jeu de distribution d'actions gratuites, une situation prépondérante au sein de la masse des actionnaires associés commanditaires et le contrôle absolu de la société. Il lui demande si, compte tenu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 251 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les dispositions de l'article 352 qui régissent les droits des actionnaires des sociétés anonymes et les protègent en prohibant toute attribution d'actions gratuites au conseil d'administration sont, par analogie, applicables dans les sociétés en commandite par actions pour la protection des droits et des intérêts de la masse des actionnaires-commanditaires, droits et intérêts que le législateur, en rédigeant le texte de l'article 26, paraît avoir voulu formellement séparer de ceux des associés-commandités.

7218. — 3 septembre 1969. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de la justice à la question écrite n° 2877 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 avril 1969, page 867), lui demande ce qu'il faut entendre par l'expression contenue dans cette réponse : « immeuble réunissant toutes les conditions d'habitabilité », et, en particulier, s'il peut lui indiquer si, outre celui des parties communes particulières à une seule entité, c'est-à-dire à un seul des bâtiments d'un ensemble immobilier, le coût des parties communes générales d'un ensemble immobilier formé de plusieurs entités doit ou non être pris en considération pour le calcul de la garantie intrinsèque d'achèvement prévue par l'article 23 b du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. Il lui demande, en outre, les raisons exactes pour lesquelles seul l'article 23 b du décret précité contient le membre de phrase : « de l'immeuble ou des immeubles compris dans un même programme » alors que les articles 23 a, 25 a, 25 b et 28 dudit décret n'emploient que le terme « l'immeuble ».

7225. — 3 septembre 1969. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice : 1° si un notaire peut constituer avec ses deux enfants, diplômés notaires, une société civile professionnelle ayant pour objet l'acquisition de son étude ; 2° dans la négative si ces enfants peuvent constituer une société civile professionnelle, acheter l'étude, puis, après la nomination, faire modifier les statuts de la société afin de créer des parts d'industrie qui permettraient à leur père d'être rémunéré dans l'exploitation de l'office.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

7206. — 3 septembre 1969. — M. Fontaine expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas d'un de ses fonctionnaires en service dans le département de la Réunion qui sollicite l'obtention d'un congé administratif à passer sur place, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 47-2412 du 31 décembre 1947. Satisfaction est donnée à sa demande, cependant que la durée réglementaire est amputée de l'autorisation annuelle d'absence consentie pour sévérité de climat. Or, les dispositions ci-dessus rappelées prévoient que la durée du congé administratif est fixée à 6 mois. En outre, la circulaire 48-8B/5 du 8 avril 1949 permet aux chefs de service départementaux d'accorder aux fonctionnaires relevant de leur autorité des autorisations d'absence d'une durée maximum de 10 jours pour sévérité de climat, pendant toute année civile au cours de laquelle ils n'auront pas bénéficié d'un congé administratif. Ces autorisations exceptionnelles ne sont pas précomptables sur la durée du congé administratif. Dans ces conditions, la mesure restrictive prise à l'égard de ce fonctionnaire ne semble pas être justifiée. Il apparaît, en effet, que dans l'analyse du cas considéré, il a été fait une confusion entre le congé cumulé qui relève de la décision discrétionnaire du chef de service et le congé administratif dont les modalités sont expressément fixées par les textes législatifs et réglementaires. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il envisage de prendre pour redresser cette situation.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

7177. — 29 août 1969. — M. Pelzerat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont actuellement constatés les droits à la retraite des salariés. Les règlements leur font obligation de produire, à la fin de leur carrière, des certificats d'employeurs permettant de constater les périodes pendant lesquelles ils ont exercé une activité salariée. Or, il est très difficile, à beaucoup des intéressés, de pouvoir ainsi, à l'âge de 65 ans, établir la preuve de leurs services salariés ; d'autant plus que, très souvent, aujourd'hui, des entreprises disparaissent ou fusionnent, et que les détenteurs des anciens livres de paye sont difficiles, dans ces

conditions, à identifier et à retrouver. Cela impose aux futurs bénéficiaires de retraite de la sécurité sociale des démarches longues et difficiles, et leur cause souvent une angoisse réelle au moment où il conviendrait, au contraire, que leur passage de la vie active à la situation de retraité s'accomplisse avec le maximum de sécurité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu des progrès faits par la mécanographie, et mieux encore par les ordinateurs, d'avoir tous ces renseignements de façon automatique, et d'établir ainsi les droits de chaque assuré social en fin de carrière, sans lui demander de produire lui-même les certificats correspondants. Il serait ainsi possible, si la simplification suggérée était retenue, d'aboutir à une réforme extrêmement appréciable.

7186. — 30 août 1969. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 645 du code de la sécurité sociale dispose que « lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salarié et à un autre régime en tant que non salarié, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. Par ailleurs, le droit à retraite des personnes ayant exercé successivement deux activités non salariées est déterminé par les dispositions du décret du 3 novembre 1955 qui fixe les conditions selon lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses. Contrairement à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, ce dernier texte ne permet pas de cumul. Les périodes de cotisations ou d'activité professionnelle, antérieures à l'obligation de cotiser, relevant de diverses organisations autonomes prévues par le 1^{er} alinéa de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale doivent être décomptées respectivement suivant les règles propres à chacun de ces régimes et totalisées uniquement dans la mesure où elles ne se superposent pas dans la même période. Il résulte des règles ainsi rappelées que les salariés qui sont également exploitants agricoles peuvent cumuler deux avantages de vieillesse. Par contre, ceux qui ont exercé deux activités non salariées ne peuvent prétendre qu'à un seul avantage de vieillesse calculé proportionnellement au temps de travail accompli dans chacun des différents régimes prévus pour les divers groupes de professions non salariées : professions artisanales — industrielles et commerciales — libérales et agricoles. Les dispositions ainsi rappelées pénalisent par exemple un artisan ou un commerçant ayant exercé successivement cette activité artisanale ou commerciale et celle d'exploitant agricole. L'intéressé ne perçoit alors qu'une retraite agricole proportionnelle, c'est-à-dire réduite. Par contre, un salarié ayant exercé simultanément une activité d'exploitant agricole perçoit une retraite de vieillesse agricole complète. Les différences de situation ainsi évoquées, résultant des textes précités, constituent une anomalie. C'est pourquoi il lui demande, en accord avec son collègue M. le ministre de l'agriculture, s'il envisage une modification des dispositions du décret du 3 septembre 1955 afin que soit permis le cumul des droits à retraite des personnes qui ont exercé successivement deux activités non salariées.

7193. — 30 août 1969. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas suivant : un assuré social héberge sous son toit sa belle-mère âgée de 80 ans, économiquement faible et non assurée sociale. A l'occasion d'une demande de cure thermale, il fait état de toutes les ressources trimestrielles entrant au foyer, à savoir : mois de décembre, 2.237,66 F ; mois de janvier, 1.642,37 F ; mois de février, 1.952,29 F ; conjoint, sans profession ; belle-mère, économiquement faible, 500 F par trimestre, soit un total de 6.332,32 F. La caisse primaire lui accorde le bénéfice des soins de surveillance médicale et de soins à l'établissement thermal, mais motif pris que ses ressources excèdent le plafond, lui refuse le bénéfice des frais de transports et de séjour. La législation actuelle dispose, qu'en effet, il est tenu compte de toutes les ressources entrant au foyer, mais la belle-mère n'est pas considérée comme personne à charge dans le calcul du quotient familial, motif pris qu'elle ne rentre pas dans le cas de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale qui stipule comme personne à charge : « L'ascendant, le descendant, le collatéral jusqu'au troisième degré ou l'allié au même degré de l'assuré social, qui vit sous le toit de celui-ci et qui se consacre exclusivement aux travaux du ménage et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de 14 ans à la charge de l'assuré ». Or, il est bien certain que cette personne âgée ne peut vivre avec ses ressources propres d'environ 200 F par mois (A. V. T. S. + F. N. S.). Ce ménage se comportant très normalement subvient aux besoins de cette personne âgée, sans aucune obligation de justice et supporte pour elle qui n'était pas assurée sociale, une cotisation à l'assurance volontaire. Pour ces motifs, on lui refuse au regard des textes, le bénéfice des indemnités journalières durant la cure. Si ce même ménage refusait d'héberger cette personne âgée et se contentait de verser une obligation alimentaire à

un placement quelconque en hospice ou maison de retraite, ou même directement à l'intéressée, mais après décision de justice, il pourrait, excipant de cette obligation, minorer ses ressources, tant au point de vue fiscal, qu'au point de vue social, et donc bénéficier des indemnités journalières. Il est, pour le moins, injuste et illogique que les enfants qui se comportent normalement et dignement vis-à-vis de leurs ascendants soient pénalisés par rapport à ceux — et Dieu sait s'ils sont nombreux — qui se désintéressent des personnes âgées et se contentent de verser des pensions alimentaires dont ils peuvent ensuite faire état pour des dégrèvements successifs. Il lui demande : 1° s'il n'y aurait pas dans le cadre du code de la famille et du douloureux problème de la vieillesse, des modifications à apporter pour que de pareilles situations ne se produisent pas ; 2° s'il ne serait pas possible que l'aide de fait qui est très souvent retenue par l'aide sociale, soit prise en considération ; 3° s'il n'estime pas anormal un tel état de faits et s'il ne juge pas opportun d'y remédier dans l'immédiat.

7204. — 3 septembre 1969. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale comment il se fait que les invalides qui sont appareillés par la sécurité sociale doivent chaque année demander au médecin une ordonnance de renouvellement. Cette pratique, pour les personnes invalides à 100 p. 100, aboutit purement et simplement à faire payer et rembourser une consultation supplémentaire, alors qu'il s'agit de la même prothèse, et le plus souvent sous contrôle des centres d'appareillage des anciens combattants. Il lui demande donc s'il compte mettre fin à de telles pratiques qui sont à la fois coûteuses pour le malade et pour la sécurité sociale.

7210. — 3 septembre 1969. — M. André Delelis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la « phénylcétonurie ou P. C. U. », maladie qui provoque une arriération grave chez nombre d'enfants. Cette maladie pouvant être dépistée dès la naissance, le test « de Guthrie » s'il était rendu obligatoire, permettrait de sauver de nombreux enfants de l'arriération mentale. Dans ces conditions, il lui demande les mesures de prévention qu'il compte prendre pour rendre obligatoires les tests à la naissance.

7231. — 4 septembre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de la fermeture de la scierie et entreprises d'emballage de Saint-Chély-d'Apcher (48) les personnels licenciés n'ont pu bénéficier des mêmes indemnités de chômage selon qu'ils étaient ou non classés dans la catégorie « salariés agricoles ». En effet, les travailleurs de cette entreprise qui étaient affiliés au régime général de la sécurité sociale ont perçu des indemnités de chômage en même temps que des prestations au titre de l'A.S.S.E.D.I.C., par contre les salariés qui étaient affiliés au régime agricole se sont vus refuser le versement des prestations de l'A.S.S.E.D.I.C. Cette disparité entre deux catégories de travailleurs ayant des activités identiques au sein d'une même entreprise ne trouve aucune justification ; en outre, dans le cas présent elle porte un grave préjudice aux salariés licenciés. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation et prendre les mesures nécessaires pour qu'une telle injustice disparaisse et pour que les travailleurs de l'entreprise en question qui en sont victimes perçoivent sans retard les dédommagements qu'ils sont en droit d'attendre.

7241. — 4 septembre 1969. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sur le problème de la couverture sociale des praticiens hospitaliers. Depuis le 1^{er} janvier 1960, elle est assurée par le régime général de la sécurité sociale, l'immatriculation des intéressés incombant aux établissements hospitaliers employeurs. Or, les textes de la loi n° 86-509 du 12 juillet 1966, instituant une assurance maladie-maternité obligatoire pour les non-salariés, non-agricoles, semblent pouvoir remettre en cause leur appartenance au régime général qui constitue une compensation au plafonnement des émoluments hospitaliers. Il lui demande tout d'abord, si les praticiens à temps plein et à temps partiel, quand leur temps d'emploi ouvre normalement droits aux prestations, continueront à bénéficier du régime général de la sécurité sociale et par ailleurs, quelles dispositions il compte prendre en faveur de ceux dont le temps d'emploi n'ouvre pas normalement droit à ces prestations.

TRANSPORTS

7189. — 30 août 1969. — M. Triboulet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation regrettable faite aux officiers de port provenant du corps des officiers de port de la marine marchande française. Il lui expose que la loi n° 86-306 du 12 juillet 1966, relative au régime des pensions de retraite des marins fran-

çais du commerce, de pêche ou de plaisance, a supprimé, pour les marins devenus officiers ou maîtres de port, les dispositions antérieures, issues de l'article 5 de la loi du 12 avril 1941 modifiée, permettant de cumuler leur traitement avec la retraite exceptionnelle versée par la caisse de retraite des marins. Cette suppression devait être compensée par la promulgation d'un statut prévoyant notamment des indices de traitement plus élevés que ceux actuellement en vigueur. Or ce statut, à l'étude depuis plusieurs années — et qui a semble-t-il reçu les avis favorables du conseil supérieur de la fonction publique, d'une part, et du ministre de l'économie et des finances, d'autre part — n'a pas encore été promulgué. En conséquence, la loi du 12 juillet 1966 demeure inapplicable en ce qui concerne spécialement les officiers de port (article 1^{er}, paragraphe 3), lesquels demeurent en principe soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 12 avril 1941 précitée prévoyant son application comme temporaire et limitée à la promulgation du statut des intéressés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre toutes mesures nécessaires en vue, soit d'amender la loi du 12 juillet 1966 par l'inclusion *in fine* d'un article reportant son application, en ce qui concerne les officiers de port, à la promulgation du statut de ce corps, soit de surseoir à l'application de celle-ci à la promulgation dudit statut. Remarque étant faite que la loi du 12 juillet 1966 a été élaborée en fonction d'un projet de statut des officiers et maîtres de port, il lui demande en outre s'il entend inviter ses services à procéder, dans les meilleurs délais, à la mise au point définitive du statut en cause en vue de sa parution rapide.

7200. — 2 septembre 1969. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre des transports que certaines personnes peuvent bénéficier, chaque année, d'un voyage dit « de congé annuel ». C'est en effet le cas pour les salariés et pour certaines autres personnes. Parmi celles-ci, il est prévu que les cultivateurs peuvent bénéficier de voyages de « congé annuel », à condition toutefois que le revenu des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas un certain revenu cadastral. Or, ce revenu a été revu et mis à jour à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'en Mayenne, il faut, pour qu'une famille d'agriculteurs puisse vivre, qu'elle exploite 15 hectares, ce qui correspond, *grosso-modo*, à un revenu cadastral de 1.350 francs. Or, pour bénéficier des voyages de « congé annuel », la S. N. C. F. demande que les agriculteurs n'exploitent pas des terres représentant plus de 200 francs de revenu cadastral. Cette somme paraît dérisoire et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que ce chiffre soit revu afin de permettre aux cultivateurs qui ont des revenus modestes, mais réels, de bénéficier de voyage de « congé annuel » à prix réduit, comme les salariés.

7203. — 3 septembre 1969. — M. Charles Bignon indique à M. le ministre des transports qu'il a eu connaissance, par la presse et par le recueil des actes administratifs de la Somme, des études actuellement réalisées par la S. N. C. F. pour jumeler une liaison ferrée à l'autoroute A1. Il s'agirait d'une liaison rapide entre Paris, Arras et le Nord, et le préfet de la région de Picardie a pris un arrêté du 30 avril autorisant la pénétration dans les propriétés privées pour cette étude. Or, il est régulièrement question, au même moment, de supprimer de nombreuses voies ferrées d'intérêt régional ou local dont certaines ont encore un trafic important. De plus, la S. N. C. F. connaît un déficit préoccupant qui amène le Gouvernement à proposer un plan de réorganisation. Enfin, la création d'une nouvelle liaison ferrée Paris—Arras et les côtes de la Manche aurait pour effet de réduire fortement le trafic de la ligne Longueau—Amiens—Abbeville—Boulogne—Calais, déjà menacée dans son affluent d'Abbeville à Eu. Il lui demande donc comment de telles études, coûteuses par surcroît, peuvent être engagées, et également comment il peut être envisagé d'hypothéquer la plate-forme de l'autoroute A1, risquant ainsi d'empêcher le développement ultérieur de la seule liaison routière moderne reliant la région parisienne à la Picardie, au Nord de la France et aux bassins industriels du Rhin et de la Meuse.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

7187. — 30 août 1969. — M. Charbonnel demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si un salarié qui effectue en dehors de la période de congés payés une cure thermique médicalement prescrite et acceptée par la sécurité sociale dans une station agréée peut prétendre au paiement de son salaire pendant la durée de la cure. Il lui rappelle que la convention collective de la profession intéressée précise qu'en cas de maladie les appointements sont versés au personnel déduction faite de la valeur des prestations reçues au titre de la sécurité sociale. Or, l'employeur en question allègue qu'une cure n'est pas une maladie mais un traitement, ce qui paraît pour le moins spéculatif. Il lui semble donc opportun que la position de l'administration soit fixée sur ce point.

7190. — 30 août 1969. — M. Beucler demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population si un militaire, titulaire d'une retraite proportionnelle, qui fait une deuxième carrière dans le secteur privé, ne devrait pas bénéficier à la fois de sa retraite militaire et de la retraite du régime général correspondant à sa période d'affiliation à la sécurité sociale. Cette formule semblerait équitable et elle est d'ailleurs appliquée aux retraités militaires qu'il se « recasent » dans une administration d'Etat (eaux et forêts, P. T. T., prison, mines, etc.).

7216. — 3 septembre 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'augmentation du coût des transports publics entraîne, pour de nombreux travailleurs résidant dans les grandes villes, l'obligation de supporter des frais de déplacement extrêmement élevés, beaucoup parmi eux devant utiliser plusieurs moyens de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'étendre, aux travailleurs qui résident dans les grands centres urbains, le bénéfice de la prime spéciale de transport qui a été instituée en faveur des travailleurs résidant dans la première zone de la région parisienne et dont le taux est fixé à 20 francs par mois depuis le 15 juillet 1967, en vertu du décret n° 67-566 du 15 juillet 1967.

7238. — 4 septembre 1969. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le paragraphe IV de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail prévoit qu'à l'expiration du délai de huit semaines ou éventuellement de douze semaines, la femme peut, en vue d'élever son enfant, s'abstenir de reprendre son emploi au terme de la suspension de son contrat, et elle peut, dans l'année suivant ce terme, solliciter son réengagement; l'employeur est alors tenu de l'engager par priorité. Mais si, au terme de cette année d'arrêt de travail, elle n'est pas réengagée ou si, ayant été réengagée et que dans les semaines qui suivent son réengagement elle perd son emploi, elle perd du même coup, si elle n'a pas 1.000 heures de travail, tout droit à l'allocation de chômage et, en cas de maladie, à ses prestations de sécurité sociale, si elle n'a pas 120 heures dans le mois ou 200 heures dans les trois mois qui précèdent sa maladie. En fait, après ce congé sans salaire de un an, la mère est considérée comme une nouvelle salariée pour bénéficier des divers avantages sociaux, bien que ce congé soit prévu par la loi. Cette importante restriction fait que beaucoup de mamans hésitent à prendre ce congé et le plus souvent ne le prennent pas. Afin que la loi trouve son plein effet et ait vraiment un caractère social, il lui demande s'il ne lui paraît pas utile de prendre les mesures appropriées afin que ce congé soit assimilé au congé de maternité ou de maladie.

7242. — 4 septembre 1969. — Mme Aymé de La Chevrelère rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 23 du décret n° 69-623 du 13 juin 1969 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail dispose que les établissements industriels doivent s'assurer à temps complet le concours d'une infirmière ou d'un infirmier diplômé d'Etat, lorsqu'il s'agit d'établissements occupant 200 salariés et plus. Elle lui fait remarquer que, compte tenu de l'importance de plus en plus grande que revêtent les prix de revient, surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises travaillant pour l'exportation, la mesure précédemment rappelée apparaît comme excessive car elle représente une charge importante qui ne correspond pas aux besoins réels des établissements concernés. En effet, dans des établissements occupant 200 salariés, un infirmier ou une infirmière est occupé moins d'une heure par jour. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ces conditions, que les dispositions de l'article 23 précité soient modifiées de telle sorte qu'elles ne soient applicables qu'aux entreprises industrielles où s'effectuent des travaux dangereux ou insalubres, par exemple.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

6762. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que, dans une réponse à une question écrite posée par un collègue au sujet de l'octroi de l'honorariat aux fonctionnaires retraités, il a été précisé (J. O. du 10 août 1968, page 2651) que les dispositions actuellement en vigueur n'écartaient pas « la faculté de collation de l'honorariat dans les emplois supérieurs dont sont investis certains

fonctionnaires ». Or, il existe un certain nombre de fonctionnaires supérieurs qui, ayant figuré sur des listes d'aptitude à l'emploi du grade supérieur au leur, mais dont la promotion n'est pas intervenue pour des raisons purement administratives (notamment âge maximum prévu par les statuts particuliers du corps atteint avant la nomination retardée par l'insuffisance des vacances), se sont vus purement et simplement attribuer l'honorariat dans le grade dont ils étaient titulaires lors de leur départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que, dans ces cas — assez peu nombreux — la collation de l'honorariat dans l'emploi supérieur pour lequel le fonctionnaire a été jugé digne, puisque inscrit du temps de son activité, devienne la règle (sauf exceptions justifiées bien entendu). Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître dans quelles conditions ces injustices pourraient être réparées. (Question du 26 juillet 1969).

Réponse. — Les dispositions de l'article 36 relatif à l'honorariat, du décret n° 59-309 du 14 février 1959, s'étant avérées insuffisantes et ayant donné lieu à des interprétations abusives, ont été modifiées par le décret n° 65-695 du 18 août 1965. La circulaire FP n° 792 du 13 septembre 1965 a souligné aux administrations la nécessité d'appliquer strictement les nouvelles dispositions qui répondent à un double objectif, de rigueur et de précision. C'est ainsi, d'une part, qu'il a été rappelé le caractère non automatique et exceptionnel de l'octroi de l'honorariat qui doit ainsi retrouver toute sa valeur première, c'est-à-dire la consécration officielle d'une longue et méritoire carrière au service de l'Etat, dans des grades ou des emplois suffisamment élevés. Il a été précisé, d'autre part, que l'honorariat ne pourrait être accordé dans le grade ou l'emploi supérieur que dans des cas exceptionnels, et pour les emplois importants auxquels il est pourvu en conseil des ministres, sous réserve d'une condition supplémentaire de durée effective de service (2 ans). Sans pour autant méconnaître l'existence de quelques cas très particuliers, il apparaît au Gouvernement que toute modification tendant à assouplir les conditions actuelles d'octroi de l'honorariat risquerait de compromettre l'effort mené depuis quelques années pour lutter contre les errements du passé, et pour rendre sa vraie valeur à cette distinction.

6869. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le problème du reclassement des fonctionnaires de catégorie C, qui ont accédé à un emploi de la catégorie B par application de la législation sur les emplois réservés, ne se trouve pas entièrement réglé par les dispositions du décret n° 69-619 du 14 juin 1969. Il fait observer, tout d'abord, que l'article 1^{er} dudit décret, ajoutant un nouvel alinéa à l'article 5 du décret modifié n° 61-204 du 27 février 1961, ne vise que les fonctionnaires « civils » de l'Etat et agents « civils » de l'Etat. Il ne concerne donc pas les militaires qui étaient en activité de service au moment de leur accession à un emploi du cadre B. D'autre part, l'article 2 du décret n° 69-619 fixe au 14 juin 1969 le point de départ pour le reclassement à l'indice détenu dans l'ancien emploi. Or, les fonctionnaires nommés au titre des emplois réservés antérieurement au 1^{er} janvier 1960, qui ont présenté une demande en vue de bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961, et qui ont vu leur demande rejetée par l'administration, ont obtenu, depuis lors, des augmentations d'indices du seul fait de l'avancement d'échelon à l'ancienneté, de sorte qu'un reclassement ayant effet à compter du 14 juin 1969 ne leur apporterait aucune amélioration de situation. Il lui demande comment doivent être interprétées à l'égard de ces deux problèmes les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret du 14 juin 1969 susvisé et quelles mesures sont envisagées afin que : 1° les anciens militaires qui ont un indice Fonction publique et qui ont passé avec succès l'examen des emplois réservés, dans les mêmes conditions que leurs collègues, anciens fonctionnaires civils ou anciens agents contractuels, puissent bénéficier du reclassement prévu aux articles 2 et 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961; 2° les anciens militaires recrutés au titre des emplois réservés, qui n'ont pu bénéficier des dispositions de l'article 12 du décret n° 61-204 du fait que leur demande a été rejetée, puissent bénéficier d'un reclassement à compter du 1^{er} janvier 1960. (Question du 2 août 1969).

Réponse. — 1° Le décret n° 69-619 du 14 juin 1969 a eu pour objet d'étendre expressément les dispositions de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 aux personnels nommés dans un corps de la catégorie B au bénéfice de la législation sur les emplois réservés. Or, ledit article 5 ne concerne lui-même que les personnels civils. Il était donc exclu de l'étendre également aux militaires. 2° Le principe de non-rétroactivité et un souci de concordance dans l'application du décret du 14 juin 1969 ne permettaient pas le reclassement des intéressés à une autre date que la date d'effet de ce décret lui-même.

6880. — M. Claude Guichard expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) la situation des attachés de préfecture non intégrés dont les demandes de révision

indiciaire et statutaire ne sont pas prises en considération. Un reclassement des attachés de préfecture a été opéré aux dates du 1^{er} octobre 1968 et du 1^{er} janvier 1969 par fusion de la première classe et de la classe exceptionnelle et par relèvement de l'indice de sommet. Les agents administratifs supérieurs et les chefs de bureau non intégrés, issus du même grade de rédacteur, doivent, en conséquence, voir leur situation révisée parallèlement. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de saisir le conseil supérieur de la fonction publique et, dans cette éventualité, quelles mesures il compte prendre. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Les indices de traitement des agents administratifs supérieurs et des chefs de bureau des préfectures ont été relevés par décrets des 14 avril et 31 octobre 1962. Il n'apparaît pas fonctionnellement justifié de procéder à l'heure actuelle à une révision du classement de ces corps d'extinction.

AFFAIRES ETRANGERES

5318. — M. Valleix demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a donné suite, ou s'il envisage de donner suite, aux demandes contenues aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 303 relative à la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED) après New Delhi, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969, et qui tend à accroître qualitativement et quantitativement l'aide aux pays en voie de développement. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — L'établissement d'un système généralisé de préférences tarifaires, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, recommandé par la résolution 21 (II) adoptée à la Nouvelle-Delhi par la deuxième conférence des Nations unies sur le commerce et de développement, a fait l'objet d'actives consultations au cours des derniers mois. Les pays industrialisés membres de l'O. C. D. E. ont commencé, au sein de cette organisation, à échanger des informations sur les offres qu'ils envisagent de faire. Ils communiqueront au secrétariat de la CNUCED, au plus tard le 15 novembre 1969, une documentation de fond sur la base de laquelle des consultations s'engageront avec les pays bénéficiaires, sans doute au début de l'année prochaine. Le Gouvernement français, qui a été l'un des tout premiers à préconiser l'instauration d'un système de préférences en faveur des pays en voie de développement, a pris et continue de prendre une part active à ce processus, tant au sein de la Communauté économique européenne en vue de l'élaboration de l'offre communautaire, qu'au cours des récentes réunions du groupe spécial du comité des échanges de l'O. C. D. E. et, à Genève, du comité spécial des préférences de la CNUCED. En ce qui concerne l'établissement d'un programme nouveau de financement supplémentaire (qui viendrait s'ajouter au « financement compensatoire » actuellement pratiqué par le fonds monétaire international), le Gouvernement français estime que les difficultés à long terme de la balance des paiements des pays en voie de développement, que ce nouveau financement aurait pour objet de régler, seraient résolues de façon plus adéquate par une organisation rationnelle des marchés des produits de base exportés par ces pays. Enfin, dans le domaine de l'aide financière apportée aux pays en voie de développement, notre pays est l'un des rares dont la contribution ait, depuis de nombreuses années, constamment dépassé 1 p. 100 de son produit national brut et qui de ce fait se soit conformé aux recommandations adoptées en 1964 et en 1968 par la CNUCED à ce sujet. L'aide totale de la France est passée de 1967 à 1968 de 1,16 à 1,17 p. 100 du produit national brut (soit une augmentation de 678 millions de francs) et ce, en dépit d'une révision des agrégats de la comptabilité nationale qui a abouti à un relèvement de l'évaluation du produit national brut prise comme base antérieurement. Par ailleurs, la recherche d'une amélioration qualitative de notre aide est au premier rang des préoccupations des départements gestionnaires. De plus la France participe activement aussi bien au sein de l'O. C. D. E. que de la CNUCED à l'analyse critique des méthodes et des modalités de l'aide.

6813. — M. Pierre Herman expose à M. le ministre des affaires étrangères l'inquiétude sans cesse grandissante de bon nombre de nos concitoyens devant les souffrances du valeureux peuple biafrais. Sans ignorer les efforts accomplis par notre pays pour apporter des secours aux enfants, premières victimes de la guerre, il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre son gouvernement pour que soit établi un plan d'action tendant à l'établissement d'un cessez-le-feu, afin qu'un dialogue puisse s'engager entre les parties, mettant fin au massacre d'un peuple courageux. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Le gouvernement ne ménage aucun effort pour qu'il soit mis fin au plus tôt à l'épreuve de plus en plus dramatique que connaît le peuple biafrais. Il s'emploie, par tous les moyens dont il dispose, à favoriser la reprise de l'acheminement de l'aide humanitaire et, en particulier, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire des secours aux enfants. Toutefois, il est, comme lui, convaincu que seul un cessez-le-feu est à même d'arrêter le massacre des popu-

lations. Le Gouvernement français a toujours considéré que les pays africains, du fait des intérêts directs qu'ils possédaient dans la région et de leur connaissance de ses problèmes, étaient les mieux placés pour exercer une action efficace. Or, les diverses tentatives de l'organisation de l'unité africaine et de l'organisation commune des Etats africains et malgaches n'ont pas été jusqu'à ce jour couronnées de succès. L'honorable parlementaire peut être assuré que s'il apparaissait qu'une initiative française ait la moindre chance d'aboutir au cessez-le-feu désiré, le Gouvernement ne manquerait pas de s'en saisir. En même temps il s'emploiera activement, comme il l'a fait jusqu'à présent, à appuyer par son action diplomatique tous les efforts qui lui paraîtraient de nature à permettre de mettre un terme à cette affreuse tragédie.

AGRICULTURE

1366. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que certains médecins bénéficient, en raison de leur notoriété, du droit permanent à dépasser des honoraires médicaux. Il n'est cependant pas tenu compte de ces dépassements dans les remboursements effectués, tant en assurance sociale qu'en A. M. E. X. A. Une telle situation instaure un double secteur de la médecine, ce qui semble contraire aux principes démocratiques qui servent de base aux divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage que les remboursements des actes médicaux effectués par des praticiens bénéficiant du droit permanent à dépassement soient calculés sur la base des honoraires autorisés. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Il est exact qu'aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, certains médecins bénéficient, en raison de leur notoriété, du droit permanent à dépasser des honoraires médicaux conventionnels, et ce complément d'honoraires n'est remboursé ni par les caisses de mutualité sociale agricole, ni par les caisses du régime général de sécurité sociale. Il n'apparaît pas que cette faculté ait pour effet d'instaurer un double secteur de la médecine. En effet, selon une enquête effectuée par l'inspection générale de la sécurité sociale, il résulte que l'ensemble des médecins reconnus notables exerçant en clientèle privée est très peu élevé par rapport à l'ensemble des autres praticiens. Il convient de remarquer que le dépassement de tarif pour notoriété est une simple faculté laissée à la disposition du praticien qui peut toujours ne pas en faire usage. D'autre part, le montant du dépassement, s'il ne peut être fixé en valeur absolue ou en pourcentage, n'est cependant pas illimité; l'article 7 de la convention type annexée au décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié impose au médecin autorisé à dépassement d'en déterminer le montant avec tact et mesure, compte tenu, notamment, de la situation de famille de l'assuré. Les dépassements estimés exagérés pourraient donc être soumis à la commission paritaire instituée par le décret précité du 12 mai 1960, et même faire l'objet de recours devant les instances ordinaires.

5167. — M. du Halgouët expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est souhaitable que les forêts s'ouvrent largement aux loisirs des citadins et que, à cet effet, la législation sur les incendies de forêts soit modifiée pour ne pas faire peser dans ce cas les dégâts et les responsabilités sur les propriétaires des forêts. Il lui demande s'il a prévu de déposer rapidement un projet de loi pour résoudre ce problème. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — La responsabilité civile d'un propriétaire de forêt en raison de l'incendie de ses bois ne résulte pas de la législation sur les incendies de forêts mais des dispositions du code civil relatives à la responsabilité du fait des choses dont on est propriétaire. Or, cette responsabilité civile, dans le cas particulier, est très limitée. En effet, l'article 1384 (2^e et 3^e alinéas) du code civil prévoit à ce sujet que les détenteurs ou propriétaires d'immeubles où se déclare un incendie (à l'exception des locataires) ne sont responsables des dégâts causés aux tiers par cet incendie qu'en cas de faute prouvée d'eux-mêmes ou de leurs préposés. Ce texte s'applique aux incendies de forêts. En outre, la jurisprudence en la matière est assez restrictive. En ce qui concerne la responsabilité des dégâts causés à la forêt elle-même par des promeneurs, cette responsabilité n'existe également que si elle peut être prouvée. Mon administration estime en conséquence qu'un propriétaire ne peut être tenu pour responsable des incendies causés par les tiers qui auraient pénétré sur ses propriétés non closes et il n'apparaît pas nécessaire de modifier le code civil sur ce point.

6114. — M. de Préaumont demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui indiquer: 1° si les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 845 du code rural sont d'ordre public et permettent à un fermier de considérer comme nulle la clause du bail prévoyant que — au cas de reprise par le propriétaire — celui-ci continuera, tout en s'occupant de l'exploitation, à demeurer à la bourgade voisine,

située à dix kilomètres de cette exploitation ; 2° si, dans le même ordre d'idées, le même caractère d'ordre public s'attache au fait que l'exploitant, fermier ou métayer, d'une propriété importante est tenu — ainsi que cela résulte des contrats types prévus par arrêtés préfectoraux — de demeurer sur l'exploitation, et rend nul le bail prévoyant que le preneur mettra un ou deux commis sur la propriété et qu'il continuera à demeurer, lui et sa famille, à plus de vingt kilomètres, où il dirige d'autres exploitations ; enfin, si en pareil cas, le statut du fermage s'applique. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le statut du fermage n'a pas éliminé des baux ruraux toute notion contractuelle, mais la préoccupation de protéger le preneur a conduit à considérer conformément à l'article 860 du code rural que « toutes dispositions des baux restrictives des droits stipulés par le présent titre sont réputées non écrites » et il appartient au tribunal de rechercher, en cas de litige, si les clauses contractuelles contreviennent au caractère d'ordre public. Or : 1° il n'apparaît pas qu'une clause du bail prévoyant que, au cas de reprise par le propriétaire, celui-ci continuera, tout en s'occupant de l'exploitation, à demeurer à la bourgade voisine située à dix kilomètres, puisse être considérée comme nulle. En effet, une jurisprudence constante admet que l'article 845 du code rural autorise une habitation relativement éloignée du bien repris, lorsqu'elle permet une exploitation directe : « tel est le cas notamment d'une habitation située à onze kilomètres dont les moyens de communication avec le fonds sont assurés » (Cass. soc. 5 mai 1966, époux Gauriat, Bull. civ. IV, n° 423, p. 358) ; 2° l'article 837 du code rural, modifié par la loi du 30 décembre 1963, précise que « le preneur doit réunir les mêmes conditions d'exploitation et d'habitation que celles exigées à l'article 845 du code rural du bénéficiaire du droit de reprise en fin de bail », le raisonnement effectué pour le bailleur s'applique *mutatis mutandis* au preneur. Le contrat type départemental ne s'applique que si les intéressés n'ont pas conclu de bail ou si certaines clauses d'un bail écrit n'ont pas été définies. Dans le cas posé par l'honorable parlementaire il est évident que les dispositions du bail s'appliquent, sauf à tenir pour nulles, en cas de litige, les clauses qui contreviendraient au caractère d'ordre public. Ainsi le tribunal devra apprécier si la distance séparant l'habitation de l'exploitation et l'installation de deux commis sur la propriété permettent au locataire d'être considéré comme se livrant à l'exploitation directe au sens du statut du fermage. Cette clause ne peut faire obstacle à l'application du statut des baux ruraux.

6187. — M. Vignaux expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 65-383 du 20 mai 1963, créant le corps des professeurs techniques adjoints de collèges agricoles, a été complété pour élargir aux conseillers agricoles le bénéfice des dispositions transitoires. Cet avantage important ne permet pas à la grande majorité des intéressés de bénéficier de ces dispositions car il faut, pour se présenter au concours, cinq ans d'ancienneté à la date de parution du décret. De plus ces dispositions transitoires s'arrêtent au 20 mai 1970. Ces deux limitations administratives sont de nature à restreindre les possibilités de promotion des conseillers agricoles dont chacun reconnaît la valeur et l'expérience. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour cette raison, compléter les dispositions précitées par : 1° la prise en compte de l'ancienneté à partir de la date de passage du concours ; 2° la prorogation des dispositions transitoires jusqu'au 20 mai 1972. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le décret n° 68-1001 du 12 novembre 1968 (Journal officiel du 20 novembre 1968) a ajouté les conseillers et conseillères agricoles du ministère de l'agriculture à la liste des catégories de fonctionnaires et agents susceptibles de bénéficier des mesures d'intégration prévues par l'article 45 du décret n° 65-383 du 20 mai 1963 portant statut du personnel des établissements d'enseignement agricole. En application de ces textes, l'intégration des conseillers et conseillères agricoles dans le corps des professeurs techniques adjoints de collège agricole est subordonnée aux conditions applicables à l'ensemble des catégories de bénéficiaires, c'est-à-dire justifier à la date de publication du décret précité de cinq années de service et satisfaire aux épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique. Il résulte qu'une éventuelle modification des conditions d'intégration des conseillers agricoles devrait être rendue applicable aux autres catégories intéressées : chefs de pratique, répétiteurs, ouvriers chefs, monitrices d'enseignement ménager agricole, moniteurs chefs et moniteurs de centres de culture mécanique, ce qui impliquerait une remise en cause totale du régime des mesures d'intégration stipulées par l'article 45 susvisé. Il convient de souligner à cette occasion que les dispositions relatives à l'intégration de fonctionnaires et agents pour la création d'un corps doivent être considérées comme des mesures dérogatoires et exceptionnelles à l'égard du régime normal de recrutement. Il est évident que ces mesures ne peuvent toucher qu'une faible proportion des agents en cause. Il est donc tout à fait normal que seule une minorité de conseillers et de conseillères agricoles, ceux recrutés avant le 22 mai 1960, puissent bénéficier des dispositions transitoires ; d'autant que le reclassement prévu en ce qui les concerne est plus avantageux que celui fixé pour les agents contrac-

tuels du service de l'enseignement : monitrices d'enseignement ménager agricole, moniteurs chefs et moniteurs mécaniciens de centres de culture mécanique. Il est de tradition constante que ces mesures soient définies pour tenir compte de l'intérêt légitime des fonctionnaires et agents visés, mais également de la nécessité de sauvegarder le niveau de recrutement et, partant, l'homogénéité et la valeur des corps intéressés. S'agissant de mesures transitoires d'intégration dans un corps de fonctionnaires, il ne saurait être question, en vertu des règles et de la jurisprudence administrative en usage, d'apprécier comme en matière de recrutement par voie de concours public le point de départ des mesures d'intégration en cause à la date d'ouverture des épreuves pratiques professionnelles prévues par l'article 45 précité. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager la modification des dispositions réglementaires susvisées. En outre les conseillers et conseillères agricoles qui ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions transitoires doivent être admis à se présenter au concours de recrutement de professeur technique adjoint de collège agricole dont un est prévu courant 1969. En application du décret n° 65-383 du 20 mai 1963 (article 31) le temps passé en qualité de conseillers ou de conseillères agricoles du ministère de l'agriculture depuis l'âge de vingt ans est compté en totalité dans la limite de cinq ans et pour les deux tiers de cette durée pour le surplus, ce qui est un avantage très net en faveur des conseillers agricoles qui ne peuvent bénéficier des mesures transitoires. Par ailleurs, un projet de statuts des techniciens d'agriculture est actuellement à l'étude. Dans le cadre de ce projet, il est envisagé d'inclure des dispositions transitoires qui autoriseraient la nomination de conseillers et de conseillères agricoles du ministère de l'agriculture dans le corps des techniciens d'agriculture.

6314. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que, par décret n° 66-951 du 22 décembre 1966 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, a été modifié, à compter du 1^{er} janvier 1967, le classement hiérarchique des ingénieurs des travaux ruraux. L'arrêté interministériel pour l'application de ce décret a été pris le 19 janvier 1968. Des ingénieurs des travaux ruraux n'ont pas perçu des rappels qui leur sont dus depuis vingt-neuf mois. Des retards importants se produisent également dans le mandatement des rappels dus pour changement de classe ou d'échelon. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons qui ont motivé le délai de treize mois nécessaire pour qu'ait été pris l'arrêté interministériel rendant applicables les dispositions du décret n° 66-951 ; 2° celles qui conduisent au fait que les rappels restent encore dus à des ingénieurs des travaux publics ; 3° le nombre d'ingénieurs n'ayant pas perçu ces rappels au 1^{er} juin 1969 et l'effectif total du corps ; 4° les dispositions qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir les rappels dus aux divers personnels de son ministère soient mandatés dans les meilleurs délais possibles. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° La révision du classement indiciaire du grade de début du corps des ingénieurs des travaux ruraux du ministère de l'agriculture prévue par le décret n° 66-951 du 22 décembre 1966, sans amélioration corrélative du classement indiciaire du grade d'ingénieur divisionnaire, a rendu nécessaire la modification des modalités d'accès à ce grade. Le décret n° 68-76 du 19 janvier 1968, pris après accord des départements des finances et de la fonction publique et avis du Conseil d'Etat, ayant modifié sur ce point le décret n° 65-688 du 10 août 1965 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des travaux ruraux, l'arrêté interministériel fixant le nouvel échelonnement indiciaire applicable à ce corps n'a pu être pris avant cette date. 2° La prise en charge, au 1^{er} juillet 1968, des opérations de paie par un ensemble électronique a entraîné, du fait de la période nécessaire d'adaptation, de sérieuses difficultés et perturbé dans l'immédiat le programme de travail du bureau des traitements. Devant assurer en priorité tous les mois la rémunération de plus de vingt mille agents, ce bureau a été contraint, eu égard aux difficultés suscitées, d'échelonner dans le temps les liquidations des rappels. 3° Soixante-trois ingénieurs des travaux ruraux, sur un effectif total du corps de sept cent quatorze agents, n'avaient pas perçu au 1^{er} juin 1969 leur rappel de traitement consécutif à l'amélioration de leur classement indiciaire ; la situation de quarante-sept d'entre eux a pu être régularisée à la fin du mois de juin. 4° Afin que les rappels de traitements puissent être mandatés à l'avenir dans les meilleurs délais possibles, il est précisé à l'honorable parlementaire que les effectifs du bureau des traitements du ministère de l'agriculture ont été augmentés au 1^{er} avril 1969 de cinq agents contractuels spécialement affectés aux travaux de liquidation des rappels.

6484. — M. Buot expose à M. le ministre de l'agriculture que des œuvres de vacances d'enfants et d'adolescents adhérant au comité du Calvados de la jeunesse au plein air lui ont fait part de leur désir de bénéficier des dispositions prises en faveur des collectivités sans but lucratif pour leur permettre d'acquiescer à prix réduit du beurre dit d'intervention. Ce désir est vraisemblablement partagé

par la grande majorité des associations poursuivant des buts identiques. La réglementation actuellement en vigueur et relative à cette opération dispose que seules les collectivités « soumises au contrôle financier et administratif des pouvoirs publics peuvent en bénéficier ». Or les œuvres de vacances, bien que soumises pour la déclaration d'ouverture de leurs centres de vacances et pour leur fonctionnement à l'autorité des préfets et au contrôle des services départementaux de la jeunesse et des sports, ne sont pas considérées comme répondant à ces critères et ne peuvent en conséquence bénéficier des avantages prévus. Cette position résulte d'ailleurs d'une réponse faite le 11 avril dernier par « Interlait » à une demande qui lui avait été présentée par l'U. N. C. M. T., 15, place de la Résistance, à Caen. Les œuvres de vacances, dans la majorité des cas, reçoivent des enfants de milieux modestes et il serait particulièrement souhaitable de faire profiter leurs petits pensionnaires d'un produit alimentaire bien plus apprécié que les graisses végétales souvent utilisées en remplacement parce que moins coûteuses. Si cette demande était satisfaite, les attributions de beurre d'intervention ainsi consenties viendraient en supplément des quantités normalement acquises aux prix du marché courant. Une mesure favorable prise dans ce sens devrait d'ailleurs s'accompagner d'un assouplissement des conditions d'attribution, puisque actuellement les établissements bénéficiaires sont astreints à adresser à la société « Interlait » une fois par trimestre un certain nombre de renseignements dont le texte figure dans le contrat d'approvisionnement. En la circonstance, il s'agirait d'attributions faites à des établissements qui ne fonctionnent que quelques mois par an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre les dispositions nécessaires pour que les œuvres de vacances d'enfants et d'adolescents puissent acquies à prix réduit du beurre d'intervention. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — La réglementation communautaire relative aux ventes, à prix réduit, de beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif prévoit que les Etats membres de la C. E. E. s'assurent que ce beurre est exclusivement affecté à sa destination particulière. Cette disposition a conduit les pouvoirs publics à mettre en place un système de contrôle financier et administratif. Après quelques mois de fonctionnement, devant les difficultés éprouvées par certains intéressés, notamment les colonies de vacances, il est apparu nécessaire, tout en respectant les obligations imposées par les règlements en question, d'alléger les conditions d'attribution et les formalités auxquelles sont astreints les bénéficiaires. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles et la société Interlait ont été invités à faire preuve de souplesse lors de l'examen des dossiers présentés par les acheteurs de ce beurre.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6669. — M. Ollivro demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si une veuve de la guerre 1914-1918 qui, en vertu de l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 octobre 1921, bénéficie d'un voyage annuel par chemin de fer pour effectuer une visite sur la tombe de son mari inhumé dans le département de la Marne et qui, en raison de son grand âge, ne peut plus voyager seule, ne pourrait, pendant les quelques années qui lui restent à vivre, bénéficier du transport gratuit pour la tierce personne susceptible de l'accompagner pendant son voyage annuel, étant fait observer que des cas analogues risquent de se produire assez souvent, s'agissant de veuves âgées, et qu'une mesure générale devrait être prise en leur faveur. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français a la charge financière des bons de circulation gratuits accordés, conformément à l'article 10, paragraphe 1^{er}, de la loi du 29 octobre 1921 (art. L. 515 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) aux ayants cause des militaires morts pour la France au cours de la guerre 1914-1918 pour effectuer un pèlerinage sur leur tombe. De ce fait, le ministère des anciens combattants n'a pas qualité pour imposer à cet organisme les frais supplémentaires qui résulteraient d'une mesure générale prise en faveur des veuves de la guerre 1914-1918, pour leur permettre, en raison de leur âge, de se faire accompagner gratuitement par une tierce personne. Il est cependant signalé que la Société nationale des chemins de fer français n'a jamais refusé d'examiner favorablement les demandes individuelles qui lui sont présentées en ce sens, lorsque la veuve est âgée de plus de quatre-vingts ans ou qu'un certificat médical atteste que son état de santé nécessite l'assistance d'une tierce personne pour l'accompagner lors de son voyage.

6763. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si la veuve d'un pensionné en qualité de victime civile de guerre à un taux supérieur à 50 p. 100 peut demander une pension de réversion. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Le droit à pension au taux de réversion n'est pas reconnu aux veuves de victimes civiles de la guerre. Toutefois, la pension de veuve est attribuée, au taux normal, aussi bien aux ayants cause de victimes civiles qu'aux ayants cause de militaires lorsque l'existence d'un lien de causalité, direct et certain, est établie

entre le décès et la blessure ou la maladie ayant ouvert droit à pension, ou encore, en vertu de l'article 5 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953, modifiée au paragraphe 2 de l'article L. 43 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, quand l'invalidité est déclarée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

6572. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, qu'à une question écrite qu'il avait posée le 25 janvier dernier à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sous le n° 3524 concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacements dans les départements d'outre-mer, il lui a été répondu (Journal officiel débats A. N. du 22 février 1969) que les réunions de travail devraient avoir lieu avant la parution du décret. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt les textes dont l'agrément de principe avait été acquis lors de sa séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Dans la réponse écrite en date du 22 février 1969 à sa question relative à la parution du décret portant réforme du régime des congés et des voyages de congé des magistrats et des fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, il a été précisé à l'honorable parlementaire que certains aménagements essentiels avaient dû être apportés, après consultation des conseils généraux, au projet de texte qui avait reçu l'agrément de principe du conseil interministériel dans sa séance du 28 novembre 1967. Ces modifications étant susceptibles d'avoir une incidence budgétaire non négligeable, il a été nécessaire de procéder à une nouvelle consultation des départements ministériels intéressés. A l'heure actuelle les évaluations de plusieurs administrations n'ont pu encore être fournies, ce qui a entraîné des retards dans la mise au point du décret. Des réunions de travail seront organisées dès que possible en vue d'accélérer la parution de ce texte ainsi que du décret fixant le régime de déplacement des personnels civils de l'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer dont certaines dispositions demeurent en discussion, compte tenu de leurs répercussions financières.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6618. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique qu'un garçon âgé de 16 ans qui vient de passer avec succès l'examen du B. E. P. C. entre comme apprenti chez un pâtissier. On lui demande un contrat d'apprentissage de trois ans. Or, il s'avère que, compte tenu de l'avis des professionnels, un garçon ayant son B. E. P. C. a déjà un bon niveau intellectuel et qu'il est plus mûr qu'un garçon de 14 ans, tels qu'étaient les apprentis autrefois, et qu'au bout de deux ans, il est capable, en suivant des cours concernant la théorie professionnelle, d'être considéré comme un homme connaissant son métier, ou, tout au moins, ayant des connaissances suffisantes pour gagner sa vie. Il lui demande si, compte tenu de ce qui précède, il n'estime pas qu'un jeune homme dans la situation désignée ci-dessus devrait pouvoir être l'objet d'un contrat d'apprentissage de deux ans et non de trois ans. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — D'une manière générale, la durée d'un contrat d'apprentissage n'est fixée par aucune disposition légale. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un apprenti dont le maître d'apprentissage ressortit à une chambre des métiers, un règlement général d'apprentissage approuvé le 21 mai 1953 précise que la durée de l'apprentissage, tout en ne pouvant être inférieure à deux ans, est déterminée dans chaque département par un règlement d'apprentissage particulier établi après consultation des organisations professionnelles. C'est ainsi que dans le département dont l'honorable parlementaire est le représentant, elle est de trois ans pour la profession concernée. La durée du contrat proposée est donc conforme aux règles actuellement en vigueur. Cet apprenti cependant pourrait se présenter au certificat d'aptitude professionnelle lorsqu'il aura 17 ans révolus. Malgré cette possibilité offerte, il n'en demeure pas moins que la question posée mérite un examen complémentaire et qu'elle sera évoquée à l'occasion de la préparation du nouveau statut de l'apprenti.

ECONOMIE ET FINANCES

5269. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne peuvent effectuer sur le montant de leur pension la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, accordée aux contribuables salariés. Il en résulte que, pour un même revenu, un pensionné d'invalidité doit payer, au titre de l'I. R. P. P., une cotisation beaucoup plus élevée que celle d'un

salarié. Sans doute le pensionné peut être titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale et, de ce fait, il bénéficie d'une part et demi pour le calcul de ses impôts. Mais cette carte ne peut être attribuée que si l'intéressé est atteint d'une infirmité entraînant au moins 80 p. 100 d'invalidité permanente et elle est refusée pour des maladies considérées comme évolutives, ce qui est le cas de la majorité des pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il n'envisage pas de mettre fin à cette situation anormale en faisant bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité de l'abattement de 10 p. 100 non pas au titre des frais professionnels, mais au titre des frais afférents à la maladie ou à l'infirmité, étant fait observer que ces derniers sont, dans bien des cas, d'un montant supérieur à celui des frais professionnels. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules dépenses qui présentent le caractère d'une charge du revenu et qui peuvent, à ce titre, être déduites des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont faites en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. C'est précisément à de telles dépenses que correspond la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable aux revenus salariaux. En revanche, les frais de maladie représentent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction du revenu global soumis à l'impôt. L'octroi aux contribuables titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale d'une déduction fondée sur un tel motif ne peut dès lors être envisagé. Mais ceux des contribuables intéressés qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable. Il est signalé, enfin, à l'honorable parlementaire que la situation, au regard de l'impôt sur le revenu, des personnes âgées titulaires de revenus modestes fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif.

5271. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration pour aide constante d'une tierce personne, prévue à l'article 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, ainsi que celle qui est accordée aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ne sont pas assujetties à l'I. R. P. P. Or, certains grands infirmes qui ne bénéficient pas de l'une ou l'autre de ces majorations ont cependant besoin de l'aide constante d'une tierce personne pour effectuer les actes indispensables à la vie. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., il ne serait pas possible d'accorder à ces grands infirmes le droit de déduire de leur revenu global, pour la détermination du revenu soumis à l'impôt, une somme égale au montant de la majoration accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale ayant besoin de l'aide d'une tierce personne. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire, et qui consisterait à permettre à certains grands infirmes qui, sans pouvoir bénéficier de l'avantage visé dans la question, ont néanmoins besoin de l'aide constante d'une tierce personne, de déduire une somme équivalente pour la détermination de leur revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques serait contraire aux exigences de l'équité, car elle accorderait à ces contribuables un avantage fiscal d'autant plus important que leur revenu imposable est plus élevé. Elle ne peut donc être envisagée. Mais, ceux d'entre eux qui, en raison des charges particulières résultant de l'infirmité dont ils sont atteints, et notamment de l'obligation dans laquelle ils se trouvent d'avoir recours à l'assistance constante d'une tierce personne, éprouvent de réelles difficultés pour acquitter tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu mises à leur charge, peuvent en demander la remise ou la modération à titre gracieux au directeur départemental des impôts. Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

5738. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les documents nécessaires pour obtenir le remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 1968 ont été remis par des éleveurs du département de la Vienne à l'administration avant le 15 février 1969. Actuellement, les intéressés n'ont pas encore été remboursés. Il serait cependant important que les sommes qui leur sont dues soient mises à leur disposition, ne serait-ce que pour leur permettre d'acquitter le deuxième tiers provisionnel qui vient à échéance le 15 mai 1969. Éventuellement, le remboursement en cause pourrait prendre la forme d'un crédit permettant de s'acquitter de ce deuxième tiers provisionnel. Quelles que soient les modalités envisagées il lui demande s'il entend faire hâter le remboursement en cause. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — Dans le département de la Vienne, 4.904 exploitants agricoles ont opté pour le régime du remboursement forfaitaire au titre de l'année 1968. A la date du 31 juillet 1969, la presque totalité de ces exploitants ont perçu le remboursement forfaitaire liquidé à leur profit. Le retard constaté en cette matière ne saurait être imputé aux services administratifs ; à la demande des représentants des exploitants, il a en effet paru possible d'instituer une procédure spéciale, atténuant à titre exceptionnel pour 1968 les conditions d'ouverture au droit au remboursement forfaitaire dans le secteur de l'élevage du bétail.

6158. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas suivant : une femme est remariée sous un régime de communauté. Il entre dans cette communauté un fonds de commerce acheté au cours du mariage et dont la femme envisage de faire donation à un enfant qu'elle a du premier lit, le mari n'intervenant à cette donation que pour donner son consentement. Il est bien admis qu'une donation faite par un père à un enfant d'un premier lit avec le consentement de la deuxième épouse, et portant sur des biens de la seconde communauté, doit être regardée comme faite pour le tout par le père, dès lors que le consentement de la femme n'intervient que pour la validité de la donation. Une précédente réponse du 30 mars 1963 a admis une solution identique en cas de donation par la mère à son enfant du premier lit, mais dans une hypothèse où le bien commun était personnel à la mère avant son mariage. Compte tenu de ces interprétations et en vertu du principe de l'égalité des époux affirmé par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il lui demande s'il peut confirmer que, dans le cas exposé, la libéralité sera considérée comme consentie pour le tout par la mère. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Sous réserve d'un examen des termes de l'acte, la libéralité visée par l'honorable parlementaire paraît devoir être considérée comme consentie par la mère pour son compte personnel et assujettie aux droits de mutation à titre gratuit au tarif applicable aux transmissions en ligne directe.

6272. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les droits d'enregistrement payés par des agriculteurs à l'occasion de l'acquisition de terres non préemptées. Il lui demande si ces droits ne pourraient être admis en déduction de leurs charges fiscales au même titre que la T. V. A. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice agricole à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il n'est tenu compte ni des bénéfices ni des pertes provenant de la réalisation des immeubles affectés à l'exploitation. Or, les droits d'enregistrement acquittés lors de l'acquisition de ces immeubles constituent l'accessoire d'un accroissement du capital immobilier de l'exploitant. Ils ne représentent donc pas des charges déductibles du bénéfice agricole de l'exploitant. Remarque étant faite qu'il n'existe aucune corrélation entre ce régime et celui des déductions en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut, en conséquence, être prise en considération.

6295. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite par l'un de ses prédécesseurs à un sénateur qui l'avait interrogé sur les conditions de dégrèvement des frais d'enregistrement lorsque le preneur d'un bail rural acquiert, en usant de son droit de préemption, l'exploitation qu'il mettait en valeur, dans le cas où l'acquisition est faite sans frais d'enregistrement compris dans le prix d'achat. La réponse indiquait que l'administration n'avait pas à prendre partie sur le point de savoir si la restitution des frais d'enregistrement doit profiter au vendeur ou à l'acquéreur, ce problème ne constituant « une question de fait qui ne peut être tranchée qu'en fonction des circonstances particulières de chaque affaire ». En conclusion, il était indiqué que la restitution serait prononcée au profit de l'officier ministériel rédacteur de l'acte et qu'il appartiendrait aux parties intéressées de régler cette question entre elles. Il semble que cette réponse ne tienne pas compte du fait que la restitution des frais d'enregistrement a pour cause le droit de préemption exercé par l'acquéreur. Il serait donc logique que le remboursement des frais d'enregistrement soit effectué entre les mains de celui-ci plutôt qu'entre celles de l'officier ministériel rédacteur de l'acte. Il convient, en effet, de remarquer que la solution actuellement retenue oblige l'acquéreur à engager éventuellement une action judiciaire pour obtenir ce remboursement en cas d'opposition du vendeur. Cette action judiciaire entraîne évidemment des frais élevés. Il serait préférable que le remboursement soit systématiquement fait à l'acquéreur. Dans les rares cas particuliers où le vendeur aurait des droits, il lui appartiendrait alors de les faire valoir vis-à-vis de l'acquéreur. Il lui demande s'il n'envisage pas de retenir la solution ainsi suggérée. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — La diversité des situations susceptibles d'être rencontrées dans le mécanisme de formation du prix des ventes « contrat en mains » implique, pour la détermination du bénéficiaire d'une restitution de droits de mutation, un examen des circonstances particulières de chaque transaction. Ainsi qu'il est exposé dans la réponse ministérielle à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, l'administration ne peut que laisser le soin aux parties de régler entre elles une question qui par nature lui est étrangère.

6433. — M. Sauzedde demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont les motifs qui peuvent conduire à autoriser une commune à confier les travaux de construction d'une voie publique à une entreprise désignée par appel d'offres et non par adjudication et si, dans ce cas, l'urgence de la construction de la voie peut être un motif suffisant étant bien entendu que dans les agglomérations urbaines toutes les constructions de voies sont désormais urgentes et que l'accélération de la procédure de dévolution des travaux ne constitue qu'un très faible élément de la lenteur des travaux, le commencement de ceux-ci étant généralement ralenti par le manque de crédits et la lenteur avec laquelle l'Etat adresse ses subventions, lorsque les opérations en cause sont subventionnées, ainsi que par la lourdeur de la procédure d'expropriation. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 295 du code des marchés publics, les communes de plus de 80.000 habitants peuvent passer des marchés suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert. La collectivité maître de l'ouvrage est alors seule qualifiée pour apprécier, sous réserve du contrôle de l'autorité de tutelle, à quelle catégorie de travaux il convient de l'appliquer. Il est précisé que le délai de consultation des entreprises, le seul dont la durée minimum soit fixée par voie réglementaire, est le même qu'il s'agisse de l'adjudication (article 283 du code des marchés publics) ou de l'appel d'offres (article 297 du code des marchés publics).

6489. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 23 décembre 1964 exonère du droit de timbre « les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution et d'une affiche par voie d'accès pour les hôtels et les restaurants ». Le décret d'application de cette loi (décret n° 65-32 du 14 janvier 1965) précise que bénéficient de l'exonération du droit de timbre « les affiches placées à moins de 5 kilomètres des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles se comportent comme l'indication de la raison sociale ou de la marque, de l'adresse ou de la distance de l'établissement, à l'exclusion de toute autre mention ou illustration ». Or, lorsqu'il s'agit plus particulièrement de la signalisation des hôtels et des restaurants, il est pratiquement indispensable à ces commerces de pouvoir porter sur cette signalisation soit le nombre d'étoiles qui leur est attribué, soit la mention « inscrit au guide... », inscriptions inséparables de leur raison sociale puisqu'elle conditionne, le plus souvent, le choix de la clientèle. Il lui demande, en conséquence s'il peut lui préciser que les mentions énoncées ci-dessus ne pourront faire perdre aux intéressés le bénéfice de l'exonération du droit de timbre prévu par la loi. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Une interprétation stricte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 (code général des impôts, article 291 R de l'annexe III) rappelées par l'honorable parlementaire conduirait à refuser la dispense de droit de timbre prévue en faveur des restaurants et des hôtels par l'article 949 ter II du code précité lorsque l'affiche indique le nombre d'étoiles attribué à l'établissement signalé ou porte la mention « inscrit au guide... ». Mais, étant donné que l'exonération en cause a été édictée en vue de signaler aux usagers de la route certaines commodités, il a paru possible d'admettre que l'indication sur une affiche du nombre d'étoiles attribué à l'établissement par les services du commissariat au tourisme ne motive pas, à elle seule, l'exigibilité de l'impôt. Cette mesure, toutefois, ne saurait être étendue aux affiches portant des mentions de référence à des guides publiés par des organismes privés, mentions qui ont un caractère publicitaire nettement marqué.

6511. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi du 30 novembre 1965 qui a décidé la fonctionnarisation des greffes. Par application de cette loi, un certain nombre de greffiers ont été fonctionnarisés à compter du 1^{er} décembre 1967, date d'entrée en application de cette loi. Il s'ensuivait que les titulaires des offices fonctionnarisés se sont trouvés privés du droit de présentation d'un successeur et, qu'à ce titre, ils devaient être indemnisés du montant de la finance de leurs greffes. Au cours des débats parlementaires, il a été décidé de ne pas fixer de délai pour cette indemnisation par l'Etat mais il avait été prévu un délai de quatre mois, et que cette prévision devait être respectée, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans

le texte légal. Or à ce jour de nombreux anciens greffiers fonctionnarisés n'ont encore rien reçu, tant pour la part devant leur être remboursée en numéraire que pour celle devant être remboursée au moyen de bons du Trésor. Le préjudice subi par les intéressés est indéniable et dans de nombreux cas, important autant par la perte des intérêts des capitaux leur revenant que par la dépréciation monétaire consécutive spécialement aux événements de juin 1968 et aussi du fait d'engagement et d'emprunts parfois coûteux que certains ont pu contracter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation tant pour que les intéressés reçoivent rapidement les indemnités qui leur reviennent que pour réparer le préjudice résultant du paiement tardif. Il semble pour le moins équitable que les intérêts au taux légal devraient être payés et qu'en outre une indemnité de revalorisation devrait être attribuée. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les problèmes soulevés par la réforme des greffes des juridictions civiles et pénales et, en particulier, ceux touchant à l'indemnisation des anciens titulaires de charge relèvent normalement de la compétence du ministère de la justice. Il est toutefois signalé que dans sa réponse du 3 octobre 1968 à la question écrite n° 1033 de M. du Halgouët (Journal officiel, débats A. N., p. 3052), M. le garde des sceaux a déjà fait connaître qu'il ne lui paraissait pas opportun de prévoir le paiement d'un intérêt moral, motif pris notamment de ce que le greffier démissionnaire a la possibilité de gérer provisoirement son office, au besoin par l'intermédiaire d'un suppléant, et d'en percevoir les produits, sous déduction, le cas échéant, de la part attribuée au suppléant, jusqu'au versement de l'indemnité.

6586. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés par le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 et l'article 148 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, mentionnent, parmi les documents destinés à assurer l'information des actionnaires avant la tenue des assemblées générales, un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq. Il est précisé, dans ces mêmes articles, que ce tableau doit être présenté conformément au modèle annexé au décret; or il apparaît que la rubrique IV, Personnel, de ce tableau peut laisser place à des incertitudes quant au contenu exact des trois alinéa qu'elle comporte. En ce qui concerne le nombre de salariés, il lui demande s'il s'agit du nombre de salariés occupés en moyenne durant l'exercice ou du nombre de salariés présents à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne le montant de la masse salariale plusieurs interprétations différentes semblent à la pratique se faire jour selon lesquelles : 1° la masse salariale comprendrait les rémunérations proprement dites, augmentées des cotisations patronales aux différents organismes sociaux (salaires directs et indirects). Par référence au plan comptable général 1957, il s'agirait de l'ensemble des « frais de personnel » compte 61; 2° la masse salariale comprendrait uniquement les rémunérations proprement dites, comptes 610 salaires, 612 appointements, 613 indemnités et avantages en espèces divers, 614 commissions au personnel, 616 rémunérations des administrateurs et 616 charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle des lignes 9, 10 et 11 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I; 3° la masse salariale comprendrait uniquement les traitements et salaires en espèces y compris les indemnités imposables avant déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales et, le cas échéant, de la contribution ouvrière à l'assurance chômage ainsi que des retenues pour la retraite. Dans ce cas, la définition correspondrait à celle de la colonne 6 du tableau I de l'imprimé fiscal n° 2460 et à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I (dépenses de personnel de l'année civile écoulée présentant le caractère de salaires). Elle comprendrait donc, dans le cas où une déduction supplémentaire pour frais professionnels est autorisée, le montant de cette déduction; 4° la masse salariale correspondrait à la définition ci-dessus, n° 3, mais après déduction supplémentaire pour frais professionnels (colonne 13 du tableau I de l'imprimé fiscal n° 2460); 5° la masse salariale correspondrait généralement, en fait, à la base de la taxe sur les salaires telle qu'elle est définie aux articles 231 et 1606 bis et à l'annexe III, articles 51 et 52 du code général des impôts (décret du 1^{er} mars 1949, articles 2 et 3) étant observé que cette définition est appliquée pour le calcul tant de la taxe d'apprentissage, de la contribution des employeurs à l'effort de construction que de la cotisation aux Assedic, sous réserve de quelques correctifs éventuels. Cette définition semblerait d'ailleurs devoir effectivement correspondre à celle de la ligne 32 de l'imprimé fiscal n° 2050 (tableau n° 1); la notice administrative n° 2032 paraissant à ce sujet souffrir d'une imprécision de fonds. Cette définition est, par ailleurs, celle des salaires à retenir dans les modalités de calcul de la réserve spéciale de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise (décret n° 67-1112 du 9 décembre 1967). En ce qui concerne le montant des sommes versées au titre des avantages

sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, etc.) cette rubrique recouvre-t-elle uniquement le total des romptes 617 « Charges de sécurité sociale » et 618 « Autres charges sociales » ou convient-il d'y inclure également le compte 616 « Charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel ». Plus généralement ces sommes seraient-elles à calculer par déduction du compte 61 « Frais de personnel » du montant de la masse salariale si la définition à retenir pour cette dernière était autre que celle évoquée en (b. 1°). Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de remédier à l'absence d'homogénéité des renseignements communiqués aux actionnaires et d'éviter, qu'à ce sujet, des conflits se fassent jour entre les organes de gestion appelés à diffuser ces renseignements et les commissaires aux comptes appelés à les certifier dont les interprétations peuvent diverger. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le sens des expressions utilisées aux lignes a, b et c de la rubrique IV du tableau II annexé au décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales semblent appeler les réponses suivantes : 1° le tableau relatif aux résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices étant destiné à être communiqué aux actionnaires avec un ensemble de comptes et de documents établis à la clôture de l'exercice, le nombre des salariés qui doit figurer à la ligne c est celui employé à la fin de chacun des exercices considérés ; 2° le montant de la masse salariale à porter à la ligne b comprend les salaires, appointements, indemnités et avantages en espèces divers, les commissions au personnel, les rémunérations des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés anonymes ou des gérants, et des membres du conseil de surveillance des sociétés en commandite par actions, selon le cas, ainsi que les charges connexes aux salaires, appointements et commissions au personnel, à l'exclusion des charges de sécurité sociale et des œuvres sociales qui doivent figurer à la ligne c. Il en résulte que le chiffre figurant à la ligne b correspond au total des sommes portées aux comptes 610, 612, 613, 614, 615 et 616 du plan comptable général et à la définition des lignes 9, 10 et 11 de l'imprimé fiscal n° 2050, tableau I ; 3° le montant des sommes versées au titre des avantages sociaux à porter à la ligne c recouvre le total des sommes figurant aux comptes 617 et 618 du plan comptable général ; 4° si des anomalies étaient constatées dans les renseignements communiqués aux actionnaires en application des articles 133, 135 et 148 du décret du 23 mars 1967, il appartiendrait à la commission des opérations de bourse, qui est chargée de contrôler l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les sociétés qui font publiquement appel à l'épargne, de prendre les mesures appropriées pour y mettre bon ordre.

6595. — M. Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ou aux invalides et servies par la sécurité sociale sont imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible de les exonérer. Ces rentes présentent en fait un caractère d'aide sociale que ne reflètent pas les prestations servies par les compagnies d'assurances. Ces rentes ne font même pas l'objet de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. En outre, célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'I. R. P. P. Par contre, les personnes mariées ne reçoivent aucun avantage. Il souhaiterait qu'au cas où il n'apparaîtrait pas possible d'exonérer totalement de l'I. R. P. P. les sommes versées par la sécurité aux invalides ou aux victimes d'accidents du travail les modalités d'imposition qui précèdent soient tout au moins revues. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu des dispositions de l'article 81-8° du code général des impôts. Comme celle qui est édictée par l'article 81-5° du même code en faveur des pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique mais s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité et notamment aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale qui, comme les précédentes, présentent le caractère d'un revenu et entrent dès lors dans le champ d'application de l'impôt susvisé. D'autre part, les bénéficiaires de pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale qui n'ont pas de dépenses particulières à engager pour percevoir leurs arrérages ne peuvent prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée à la généralité des salariés. Quant à l'article 195-1-d bis du code général précité, il apporte une dérogation au système général

du quotient familial en prévoyant que le revenu imposable des contribuables célibataires, veuf ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais cette disposition a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd toute sa raison d'être lorsque, précisément, les contribuables en cause sont mariés et bénéficient, par suite, de deux parts en application des règles de droit commun. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que des dispositions propres à atténuer la charge fiscale pesant sur les contribuables âgés, tout au moins pour ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus relativement modestes, sont actuellement à l'étude. Les invalides âgés bénéficieront, bien entendu, le cas échéant, de ces dispositions. Enfin, ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

6681. — M. Charles Bignon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise reprend à des garagistes des pièces détachées usagées de véhicules automobiles contre la remise des mêmes pièces réparées. L'administration a donné à cette entreprise des précisions en ce qui concerne les modalités d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations d'échange standard, lorsque les pièces vendues, et dont le prix est fixé forfaitairement, ont fait l'objet d'une simple réparation, la valeur des produits utilisés pour leur remise en état étant inférieure à la valeur de reprise des pièces usagées majorée du coût de l'opération. S'agissant d'objets simplement réparés, il a été précisé à l'entreprise que, comme tout négociant en articles d'occasion, elle a la possibilité de choisir entre deux régimes d'imposition : 1° le régime défini par l'article 25 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, c'est-à-dire paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des pièces, soit en fait, sur la soulte. Ce système n'autorise toutefois la déduction que des seuls éléments ayant grevé le coût de l'intervention. Il en résulte en particulier que la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les clients lors de la cession des pièces usagées n'est pas récupérable ; 2° le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité du prix de vente, c'est-à-dire la valeur du bien usagé repris, augmenté de la soulte. Dans ce cas, la déduction intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée payée en amont peut être effectuée. Le travail effectué par l'entreprise en cause consiste à réparer une pièce dont la valeur peut être fixée arbitrairement à 50 francs. Cette valeur fictive reste inchangée à tous les stades du circuit de vente. Il s'agit bien d'une valeur fictive, car si cette profession n'existait pas la valeur de l'objet usagé serait nulle. La taxe à la valeur ajoutée est donc en pure logique applicable au seul travail effectué pour rendre à la pièce usagée une valeur d'utilisation. Il semblerait donc normal que la seule valeur soumise à la taxe sur la valeur ajoutée soit celle de la facturation du travail effectué. Si tel était le cas, la taxe est alors récupérable à tous les échelons et elle est acquittable sur la valeur de facturation réelle, c'est-à-dire, sur le montant fixé pour la vente de l'objet. La valeur intrinsèque de l'objet ne devrait être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée à aucun échelon, seule la valeur de la soulte devrait être prise en considération. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le régime d'imposition des échanges standard, tel qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, distingue entre les opérations qui s'analysent en une double vente, pour lesquelles l'échange est effectué moyennant le paiement d'une soulte dont le montant est fixé forfaitairement et celles qui se présentent comme une réparation, pour lesquelles il est seulement tenu compte du montant effectif de la réparation. La première hypothèse comporte cependant une alternative : lorsque la pièce est seulement réparée, la taxe sur la valeur ajoutée est exigible sur la différence entre le prix de vente et la valeur de reprise, c'est-à-dire, en fait sur le montant de la soulte (art. 226-1-g du C. G. I.) ; lorsque la pièce est rénovée, elle est pratiquement assimilée à un objet neuf et l'imposition porte sur la totalité du prix qui correspond à la valeur du bien usagé repris, augmentée de la soulte. Ne soumettre en tout état de cause à l'imposition que le montant de la soulte qui correspond au coût du travail de remise en état de la pièce usagée serait faire échec à la distinction établie entre la réparation et la rénovation. La valeur de reprise retenue pour déterminer la valeur de l'objet rénové résulte généralement des conventions commerciales conclues entre les parties qui la déterminent selon les usages de la profession. Cela dit, une réponse défi-

nitive ne pourrait être fournie sur le cas particulier visé à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise concernée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6771. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels de la R. A. T. P. pensionnés avant le 1^{er} juin 1969 ne bénéficient pas des avantages de bonification d'annuité accordés à certaines catégories qui ont pris leur retraite après cette date. Or, il est anormal que le principe du salaire continu ne soit pas appliqué à l'ensemble des retraités de la R. A. T. P. en fonction des analogies de carrière. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les personnels ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juin 1968 bénéficient des mêmes avantages légitimes que les nouveaux pensionnés. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'avantage évoqué par l'honorable parlementaire résulte de l'article 16 du protocole signé le 7 juin 1968 par le ministre de tutelle, la R. A. T. P. et les représentants des différentes organisations syndicales. Son application, limitée expressément à certaines catégories d'agents admis à la retraite à compter du 1^{er} juin 1968, respecte le principe général de non-rétroactivité appliqué en matière de pension. Aussi ne peut-il être envisagé d'étendre les effets de cette mesure.

6791. — M. Hinsberg rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 66-737 du 30 septembre 1966 fixant les conditions d'application de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal et financier prévoit que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les opérations effectuées par les organismes qui sont gérés et administrés à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt financier dans les résultats de l'exploitation. Il est également nécessaire que les organismes en cause ne procèdent sous quelque forme que ce soit à la distribution d'aucun bénéfice. Ces organismes sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires lorsque les opérations qu'ils accomplissent ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et lorsque les ressources de ces organismes sont complétées par des apports de la charité publique ou privée. Il convient également que ces opérations soient rémunérées sur la base de prix homologués par l'autorité publique. Il lui signale à cet égard la situation d'un organisme sans but lucratif dénommé « Foyer de postcure de la Croix bleue », à Sarreguemines, lequel reçoit des personnes ayant subi une cure de désintoxication alcoolique au centre psychothérapique de Sarreguemines. L'activité de cet établissement est contrôlée par la direction de l'aide sanitaire et sociale de la Moselle qui fixe le prix de journée. Il répond en tous points aux exigences précédemment rappelées qui figurent dans le décret du 30 septembre 1966. Cet établissement a averti l'administration fiscale que ce foyer avait reçu un agrément de postcure pour la préfecture de la Moselle et que le prix de journée était soumis au contrôle de la D. A. S. S. Malgré cela, cet organisme a été invité à verser le chiffre d'affaires en retard dont il avait interrompu le paiement. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir afin que l'établissement en cause puisse bénéficier des dispositions du décret du 30 septembre 1966 puisqu'il remplit les conditions exigées par ce texte. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. La situation évoquée a entraîné l'ouverture d'une enquête dont les résultats seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

6797. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être révisées en application de l'article 4 de la loi précitée afin de permettre la prise en compte, pour leur durée effective, des services précédemment retenus dans la liquidation pour les 5/6 seulement de leur durée. La possibilité de révision ainsi rappelée est singulièrement réduite puisque, s'agissant des pensions proportionnelles, elle ne peut avoir pour effet de porter le nombre des annuités liquidées au-delà de 25, ce plafond qui résulte de l'article L. 25 de l'ancien code des pensions restant applicable pour les droits à pension ouverts avant le 1^{er} décembre 1964. Sans doute, le Conseil d'Etat estime-t-il que les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés en fonction du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite. Il n'en demeure pas moins que le législateur, en adoptant l'article 4 permettant la suppression de l'abattement du 1/6, entendait sans aucun doute en faire profiter tous les pensionnés proportionnels aussi bien que les titulaires d'une pension d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour supprimer ce qui constitue une regrettable anomalie à laquelle pourrait remédier un projet de loi interprétatif prévoyant que la suppression de l'abattement du 1/6 ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions du nouveau code des pensions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès ne se sont ouverts qu'à partir du 1^{er} décembre 1964, date d'effet de ladite loi. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'article 4 de la même loi permet la révision des pensions des fonctionnaires retraités sous l'empire de l'ancienne législation afin de tenir compte de leur durée effective des services et bonifications qui, dans la liquidation initiale, avaient été retenus à concurrence des cinq sixièmes de leur durée. Mais les pensions ainsi révisées demeurent soumises aux autres règles en vigueur et notamment aux maxima définis par les articles L. 24 et L. 25 de l'ancien code des pensions. En effet, en vertu d'un principe constant, les droits à pension des agents de l'Etat sont appréciés au regard de la législation en vigueur au jour de leur admission à la retraite, toute modification postérieure étant sans incidence sur la situation des intéressés. Les agents retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ne sauraient donc se prévaloir des nouvelles dispositions incluses dans le texte annexé à la loi du 26 décembre 1964. La proposition de l'honorable parlementaire de déposer un projet de loi interprétatif, prévoyant que la suppression de l'abattement du 1/6 ne peut être limitée par l'article L. 25 de l'ancien code, porterait atteinte au principe fondamental ci-dessus rappelé et ne peut donc être retenue.

6826. — M. Missoffe rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la jurisprudence du Conseil d'Etat (7 mars 1962, société Omnium technique de l'habitation, req. n° 48978, 5 février 1968, société George S. May International, req. n° 69751) et la pratique de l'administration (réponse à la question écrite n° 2118 de M. Germain, J. O. débats A. N. du 28 décembre 1968, page 5795; réponse à la question écrite n° 620 de M. Jacques Barrot, *ibid.*, 9 mars 1968, page 176). Il résulte de cette jurisprudence et de cette pratique administrative que les activités libérales, exercées dans le cadre d'une société ou d'un groupement, sont normalement placées hors du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires, à la condition toutefois : a) que le personnel de la société ou du groupement chargé de ces travaux participe effectivement à la marche technique, à la gestion et à la répartition des bénéfices ; b) que le capital ne soit pas détenu dans une importante proportion (60 p. 100 au plus) par des groupes financiers ou des personnes étrangères aux activités libérales ; c) que la société ou le groupement ne se livre pas à une publicité intensive dans la presse et n'utilise pas des représentants ou démarcheurs employés exclusivement à la recherche de la clientèle et qui ne participent pas aux études techniques assurées par la société. Il lui demande s'il compte examiner, à la lumière de ce qui précède, si les activités libérales d'un groupe de conseils, ingénieurs et techniciens, exercées comme suit, seraient normalement placées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'organisation envisagée aura un caractère international. La société mère, établie aux Etats-Unis, a pour objet l'exercice d'activités libérales (organisation et méthodes, analyse de systèmes, programmation, urbanistes, statisticiens, physiciens, chimistes, électroniciens, biologistes, ingénieurs). Plus de 50 p. 100 de son capital appartient à ses employés par l'intermédiaire de deux « trusts », qui, non seulement détiennent la majorité du capital de la société, mais participent aux bénéfices. De plus, les employés de la société sont personnellement propriétaires d'une partie du capital social, grâce à différentes possibilités qui leur sont ouvertes d'acquies des actions. Les dividendes (s'il y a lieu à distribution) sont versés aux trusts établis et utilisés, d'une part, pour la constitution de retraites et autres versements de fin de carrière destinés au personnel et d'autre part, pour des paiements immédiats effectués au profit du personnel. En dehors de cette participation aux dividendes distribués, les ingénieurs conseils et spécialistes prennent part, d'une façon active et constante, aux activités de recherche et de consultation et se partagent 25 p. 100 des bénéfices de la société. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Il résulte de la doctrine administrative fondée sur la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'exemption des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache à l'exercice de professions libérales n'est pas, en particulier, accordée : 1° aux sociétés d'étude qui ne limitent pas leur activité à des occupations d'ordre purement technique et de caractère intellectuel, mais participent à l'exécution des travaux auxquels conduisent leurs études, ou assurent un service de surveillance, de contrôle ou même de direction pour le compte d'entreprises industrielles, ou s'immiscent dans des opérations commerciales, ou encore, accomplissent des actes relevant de la gestion d'affaires ; 2° aux sociétés d'études dans lesquelles les associés, qui prennent une part active et constante aux travaux d'études, détiennent effectivement moins de 40 p. 100 du capital social ; 3° aux sociétés d'études dans lesquelles les travaux d'études et de recherches sont effectués par des techniciens salariés qui ne participent ni à la répartition des bénéfices, ni à la gestion de l'entreprise, ni à l'orientation des études et recherches ou sont

concernés par une ou deux seulement de ces trois formes de participation : 4° aux sociétés d'études qui ont recours à une très large publicité et emploient de nombreux démarcheurs ou représentants qui ne prennent aucune part aux travaux et recherches d'ordre technique. Il apparaît donc que la situation des sociétés d'études au regard des taxes sur le chiffre d'affaires doit être examinée en fonction des conditions de fait de leur exploitation. Aussi, une réponse définitive ne pourrait être faite à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation précise de l'organisation intéressée, l'Administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6840. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations, le découvert budgétaire de l'année 1968, y compris les collectifs votés en cours d'année, avoisinerait seulement une somme de 8 milliards de francs au lieu des 11 milliards votés par le Parlement, en raison d'une économie de 3 milliards de francs provoquée par une non-consommation de crédits par les administrations publiques. Il lui demande de lui faire connaître si cette information est bien exacte et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour rapporter, à concurrence de 3 milliards de francs, les majorations d'impôts adoptées en fin d'année 1968 pour faire face aux dépenses budgétaires. Il lui demande de lui faire connaître également pour quelles raisons les administrations n'ont pas consommé les crédits qui leur ont été accordés par le Parlement, et, dans le cas où cette non-consommation ne proviendrait pas d'instructions données par son prédécesseur, quelles mesures il compte prendre, à l'occasion de l'exécution de la loi de finances pour 1969 et des lois de finances suivantes, pour que les administrations publiques consomment l'ensemble de leurs crédits, faute de quoi il faudrait bien considérer que les ministres gonflent anormalement leurs dépenses budgétaires afin de justifier les augmentations d'impôts qui, en fait, ne se traduisent par aucune contrepartie au titre des dépenses publiques. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Les résultats provisoires de l'exercice 1968 font apparaître un découvert effectif de 11,41 milliards de francs et non de 8 milliards de francs. Le fait que ce découvert ait été finalement inférieur à celui qui avait été prévu dans la dernière loi de finances rectificative tient essentiellement à ce que les crédits ouverts au titre du budget de 1968 n'ont pas été intégralement consommés au cours de ce même exercice. Il est considéré par le ministre de l'économie et des finances comme le résultat heureux des efforts faits pour redresser la situation des finances publiques, et non comme un événement regrettable auquel il faudrait porter remède. Cet effort doit être poursuivi tant en 1969 qu'en 1970. Quant aux mesures fiscales adoptées en décembre 1968, et qui doivent procurer un supplément de recettes de l'ordre de 2,15 milliards de francs elles avaient évidemment pour objet de rééquilibrer le budget de 1969 et non celui de 1968.

6854. — M. Lainé expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un transporteur routier dont les deux camions servent uniquement au transport, pour le compte d'un tiers, de marchandises destinées à l'exportation. Il lui précise que l'administration prétend que les contrats de location sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et que le montant de cette dernière doit être remboursé au propriétaire des véhicules par le tiers, pour le compte duquel ces services sont effectués ; il attire son attention sur le fait que l'exportateur intéressé n'est pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et lui demande comment, dans ces conditions, ce transporteur pourra obtenir le remboursement de cette taxe. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par la désignation du nom et de l'adresse du transporteur concerné, l'Administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

6855. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 443 C. G. I. dispose que, sauf dans le cas où les boissons sont contenues dans des récipients revêtus de capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool, les boissons alcoolisées ne peuvent être transportées sans avoir fait l'objet d'une déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que le transporteur soit muni d'un titre de mouvement pris au bureau des impôts (contributions indirectes). L'article 451 prévoit que les boissons doivent être conduites à la destination fixée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai est variable en raison des distances à parcourir et des moyens de transport utilisés. Il lui expose qu'il arrive fréquemment que, pour des raisons diverses, les destinataires de boissons alcoolisées soient amenés à refuser ces envois. Le délai prévu à l'article 451 précité est alors trop court pour que le transporteur puisse faire retour à l'expéditeur des boissons ayant fait l'objet de ces refus. Il lui demande s'il envisage un assouplissement des mesures en matière de circulation des boissons alcoolisées, de telle sorte que les transpor-

teurs ne connaissent pas de difficultés particulières pour les raisons qui viennent d'être exposées. Il souhaiterait en particulier savoir si l'Administration n'envisage pas une généralisation des « capsules, empreintes ou vignettes représentatives des droits indirects sur l'alcool », cette formule permettant d'éviter les inconvénients signalés. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la réintégration chez le négociant expéditeur des boissons alcoolisées refusées au moment de la livraison peut s'effectuer sans difficultés, si le destinataire certifie son refus par une mention écrite, datée et signée, sur le titre de mouvement. Le transporteur est autorisé alors à compléter lui-même cette attestation par l'indication de la route à suivre et du nouveau délai nécessaire pour le retour. Cependant, on ne peut méconnaître que les formalités à la circulation présentent certains inconvénients pour les négociants en gros, détaillants et transporteurs. C'est pourquoi il est envisagé d'étendre aux spiritueux, au cours de l'année 1970, l'emploi des capsules représentatives des droits indirects jusqu'à présent réservé aux vins et cidres.

6871. — M. Rossi, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 4743 (Journal officiel, débats A. N. du 26 juin 1969, p. 1696), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré la décision permettant de ramener de 25 p. 100 à 15 p. 100, à compter du 15 avril 1969, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures de tourisme d'occasion, on constate une augmentation considérable du nombre des ventes faites directement entre particuliers, sans contrôle préalable des organes de sécurité. Pour beaucoup d'automobilistes, peu informés des conditions de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée, l'assiette de la taxe est constituée par le prix de vente de la voiture et non pas seulement par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. Ils considèrent alors que le montant de la taxe, ajouté au bénéfice de l'intermédiaire, représentera une telle somme qu'ils ont intérêt à vendre eux-mêmes leur voiture sans passer par un intermédiaire. Il lui demande si, pour éviter ces inconvénients, il n'envisage pas de revenir à l'exonération qui avait été décidée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — L'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'occasion résulte de la généralisation de cette taxe réalisée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1969. Cette généralisation était incompatible avec le maintien d'une exonération particulière en faveur des seules voitures automobiles d'occasion. Une telle exonération aurait pour conséquence pour les intéressés, d'une part, l'impossibilité d'opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les éléments constitutifs du coût de leur intervention (pièces détachées et fournitures, frais généraux, immobilisations...) et, d'autre part, la perte de l'exemption de la taxe sur les salaires qui n'est supprimée qu'au profit des entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. En définitive, il est à présumer que dans de nombreux cas les conséquences de l'exonération ne seraient pas, au plan fiscal, sensiblement plus avantageuses que celle de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100 sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

6984. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ou aux invalides, servies par la sécurité sociale, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces rentes ne font même pas l'objet de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Les célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les personnes mariées ne reçoivent aucun avantage. Il lui demande en conséquence, compte tenu du caractère d'aide sociale de ces rentes, s'il pourrait envisager d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes versées par la sécurité sociale aux invalides ou aux victimes d'accidents du travail, ou tout au moins de revoir les modalités d'imposition. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail sont affranchies de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vertu de l'article 81-8° du code général des impôts. Comme celle qui est édictée par l'article 81-5° du même code en faveur des pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique mais s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité et notamment aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale qui, comme les précédentes, présentent le caractère d'un revenu et entrent dès lors dans le champ d'application de l'impôt

susvisé. D'autre part, les bénéficiaires de pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale qui n'ont pas de dépenses particulières à engager pour percevoir leurs arrérages ne peuvent prétendre à la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels accordée à la généralité des salariés. Quant à l'article 195-1-d bis du code général précité, il apporte une dérogation au système général du quotient familial en prévoyant que le revenu imposable des contribuables célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge bénéficiant d'une part et de moitié au lieu d'une part lorsque ces contribuables sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Mais cette disposition a uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne se trouvent indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd toute sa raison d'être lorsque, précisément, les contribuables en cause sont mariés et bénéficient, par suite, de deux parts en application des règles de droit commun. Il est précisé toutefois à l'honorable parlementaire que des dispositions propres à atténuer la charge fiscale pesant sur les contribuables âgés, tout au moins pour ceux d'entre eux qui ne disposent que de revenus relativement modestes, sont actuellement à l'étude. Les invalides âgés bénéficieront, bien entendu, le cas échéant, de ces dispositions. Enfin, ceux des intéressés qui, du fait de leur infirmité, se trouvent réellement hors d'état d'acquiescer tout ou partie des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques mises à leur charge peuvent en solliciter la remise ou la modération en adressant à cet effet des demandes individuelles au directeur départemental des impôts (contributions directes). Les demandes de l'espèce sont examinées avec toute la bienveillance désirable.

EDUCATION NATIONALE

3497. — M. Tony Larue attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'un professeur certifié, qui, avant d'accéder à ce grade, a été mis à la disposition de la maison de la Légion d'honneur par le rectorat de l'académie de Paris pour exercer les fonctions de maître auxiliaire durant l'année scolaire 1958-1959. Il lui demande si cette année de service d'auxiliaire, qui aurait très bien pu être effectuée, au hasard des nominations rectores, dans un lycée ou un C.E.S., ne pourrait pas être prise en compte dans l'ancienneté des services, pour le reclassement dans le cadre des certifiés, ce qui mettrait fin à un préjudice certain. (Question du 25 janvier 1969.)

Réponse. — Compte tenu du fait que ce professeur a été mis par nécessité de service à la disposition de la maison de la Légion d'honneur par le rectorat de l'académie de Paris, il a été décidé de régler favorablement à son égard le problème soulevé par l'honorable parlementaire. Son année de service auxiliaire sera donc prise en compte pour le calcul de son ancienneté de service.

5940. — M. Fontaine demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'ériger en unité d'enseignement et de recherche les instituts et centres supérieurs existant à la Réunion. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — Par arrêté du 31 décembre 1968, l'institut d'études juridiques, les centres d'études supérieures scientifiques et littéraires de Saint-Denis-de-la-Réunion ont été institués en unité d'enseignement et de recherche : « L'unité pluridisciplinaire juridique, littéraire et scientifique de Saint-Denis-de-la-Réunion ». Lors de la préparation des arrêtés ministériels en date du 22 mai 1969, qui ont désigné, conformément à l'article 41 de la loi du 12 novembre 1968, les universités d'Aix-Marseille I et II, il fut convenu de réserver le problème du statut et de l'organisation, dans le nouveau contexte de la loi d'orientation, de l'unité d'enseignement et de recherche de Saint-Denis-de-la-Réunion. La solution de ce problème implique en effet une étude conjointe des services respectifs du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, dont les conclusions seront connues dans le courant du mois de septembre. Il appartient en attendant aux délégués de l'assemblée constitutive chargés d'élaborer le statut de l'unité pluridisciplinaire juridique, littéraire et scientifique de Saint-Denis-de-la-Réunion de faire, en ce qui les concerne, toutes propositions qu'ils jugeront utiles à ce sujet. L'objectif à atteindre est que le statut adopté en définitive pour les établissements universitaires de Saint-Denis-de-la-Réunion garantisse, à tous égards, à ces derniers le maximum d'autonomie tout en sauvegardant cependant, par l'adoption de mesures appropriées, notamment en matière de personnels, les nécessaires contributions des universités de la métropole qu'exige le bon développement des activités d'enseignement et de recherche. La loi d'orientation offre à cet effet une gradation très souple de solutions qui vont de l'organisation, avec les dérogations nécessaires, d'une ou de plusieurs unités d'enseignement et de recherche intégrées à une université à la création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, intégrés ou non à des universités, mais liés en tout

état de cause organiquement à celle-ci, par un recours approprié aux conventions et aux procédures prévues par l'article 5 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. A côté des universités, l'institution d'ores et déjà envisagée de centres universitaires ayant une structure et une autonomie spécifiques constitue l'une de ces solutions possibles. Sans préjuger de celle qui sera retenue en l'espèce, celle-ci pourrait, semble-t-il, s'inspirer d'une telle structure type et en constituer une variante appropriée.

6321. — M. Berthelot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des institutrices et instituteurs spécialisés, en fonction dans des classes du premier cycle du second degré, en ce qui concerne le paiement par l'Etat de leurs indemnités représentatives de logement, à partir du 1^{er} octobre 1969. A cette date, les professeurs de collège d'enseignement général ne pourront plus prétendre recevoir des communes un logement ou une indemnité en tenant lieu. Le ministre de l'éducation nationale leur versera une indemnité spéciale compensatrice. Compte tenu que les institutrices et instituteurs spécialisés, nommés dans des classes de transition, les classes pratiques, les sections d'éducation spécialisée implantées dans des collèges d'enseignement général, des collèges d'enseignement secondaire, voire parfois des écoles primaires, exercent leurs fonctions dans des classes du second degré, il lui demande quelles mesures il envisage pour que l'Etat prenne en charge les dépenses résultant des indemnités compensatrices de logement dues à ces enseignants et qui ne sauraient être maintenues irrégulièrement à la charge des communes. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a obtenu, dans le cadre du budget de 1969, le volume de crédits nécessaire au versement par l'Etat à partir du 1^{er} octobre prochain d'une indemnité spéciale versée aux professeurs de collège d'enseignement général en fonctions à cette date ainsi qu'aux instituteurs spécialisés des collèges. L'honorable parlementaire peut donc constater que les communes n'auront pas à supporter de charges excessives.

6348. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent à certains personnels des établissements et instituts d'enseignement supérieur et grandes écoles et dont les quelques exemples ci-après, qui lui ont été exposés par les représentants de plusieurs organisations syndicales de Bordeaux, soulignent la gravité : 1° la contractualisation : la contractualisation menace de s'étendre aussi bien à certaines catégories du personnel technique et administratif qu'à une partie du corps enseignant. Le corps des personnels techniques de laboratoire est ainsi menacé d'extinction à terme et une insécurité injuste pèse sur une partie des administrateurs et des enseignants chercheurs. Cette contractualisation s'accompagne d'ailleurs, le plus souvent, d'un déclassement des personnels recrutés par rapport à leur qualification ; c'est ainsi qu'une sténodactylo recrutée comme contractuelle est classée 6 D, alors qu'elle aurait droit à l'indice 5 D ; 2° le blocage des crédits de fonctionnement et insuffisance de créations de poste : l'accroissement du nombre des étudiants dans les diverses facultés, la démultiplication de certains services entraînée par l'application de la loi d'orientation, les charges accrues par la mise en place de la cogestion exigeraient un effort financier considérable qui n'a pas été fourni. Bien au contraire, les crédits de fonctionnement ont été bloqués et les demandes de créations de postes pour la rentrée prochaine n'obtiennent actuellement que des réponses très insatisfaisantes ; 3° les dangers pesant sur le personnel administratif : les administrateurs refusent l'atomisation des services, dénoncent les menaces de déplacement du personnel « en cas de difficultés », ainsi que les perspectives dangereuses qu'entraînerait le choix d'un secrétaire général par le conseil d'université et réaffirment leur attachement sans réserve au statut de la fonction publique ; 4° la situation particulièrement précaire de certaines catégories : le personnel de service des facultés n'a pas de statuts propres dans le supérieur et se trouve même défavorisé par rapport aux services du secondaire. Les assistants non agrégés, tout en fournissant un travail d'enseignement et de recherche de qualité, sont sous-payés ; en lettres, ils ne sont pas titulaires et, en sciences, ils sont menacés de contractualisation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour résoudre ces problèmes particulièrement préoccupants. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — 1° Il est exact que le ministère de l'éducation nationale s'est orienté en plusieurs domaines vers le recrutement de personnels contractuels, en raison notamment de la plus grande souplesse de ce procédé. Il est toutefois rappelé qu'aucun fonctionnaire n'a vu son statut remis en cause de ce fait. Au surplus, les personnels recrutés à titre de contractuels ne font en général l'objet d'aucun déclassement par rapport à leur qualification et ils sont soumis à un statut du type de celui qui est en vigueur pour les personnels du centre national de la recherche scientifique, qui leur assure de sérieuses garanties. 2° Les crédits de fonctionnement des universités et observatoires (chap. 36-11 du budget de l'éducation nationale) sont passés de 224 millions de francs en 1967 à 357 millions en 1969.

3° L'administration est bien consciente de ce que l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur pose de délicats problèmes administratifs. Elle les étudie avec attention et s'efforcera d'aboutir à des solutions conformes à l'intérêt général. 4° Si le personnel de service des facultés n'a pas de statut propre, il n'en a pas moins un statut et ne se trouve pas, de ce fait, défavorisé par rapport aux personnels de service des établissements d'enseignement de second degré.

6397. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême modicité des crédits d'entretien qui sont attribués aux établissements scolaires nationalisés. A titre d'exemple, il lui fait part des faits suivants survenus au C. E. S. d'Hersin-Coupiigny. Lors d'une récente tempête un abri garage à bicyclettes élégant autant que fragile fut détérioré. Les frais de réparation de cette construction s'élèvent à 545 F, somme relativement modeste mais tout de même plus élevée que le crédit affecté au chapitre entretien du budget exsangue de l'établissement cité. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'attribuer à ces établissements un budget mieux doté, et dans le cas précis évoqué s'il n'y a pas lieu de considérer comme hors budget et relevant d'attributions exceptionnelles et supplémentaires les réparations de dégâts causés par la nature. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — L'administration de l'éducation nationale ne dispose pas de crédits spéciaux pour couvrir les dégâts causés par la nature aux établissements, mais d'un crédit global destiné à assurer le fonctionnement des établissements d'enseignement de second degré. Il a paru souhaitable de distribuer ce crédit intégralement plutôt que d'en retenir à l'échelon central une partie destinée à couvrir les dépenses imprévues. Le ministère n'en est pas moins conscient du problème posé par la modicité des crédits de fonctionnement accordés aux établissements et il s'efforce d'améliorer cette situation.

6583 — M. Léon Feix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les discriminations dont sont victimes les enfants des immigrés italiens en France en ce qui concerne leurs études et leur formation professionnelle. L'article 12 du règlement C. E. E. n° 1612/68 du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, stipule : « les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire. Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions ». Or les enfants des travailleurs italiens en France continuent à se voir refuser le droit aux bourses nationales d'études s'ils ont conservé la nationalité de leur père. En outre, si l'enfant obtient un diplôme d'études supérieures, par exemple d'instituteur, ou s'il vient en France avec un tel diplôme, il ne peut pas exercer s'il n'acquiert par la nationalité française, l'équivalence des diplômes n'étant pas admise. D'autre part, les enfants des immigrés italiens comme les enfants des travailleurs immigrés d'autres nationalités voient toujours leur entrée dans les centres de formation professionnelle limitée à 10 p. 100 selon la loi de 1932 toujours en application. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à de telles discriminations en matière d'enseignement, de formation professionnelle et pour faire en sorte que les enfants des immigrés italiens en France bénéficient du droit aux bourses d'études, d'entrée dans les centres d'apprentissage et d'emploi au même titre que les enfants français. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'octroi des bourses d'études dans les établissements d'enseignement du second degré est réglementé par les dispositions du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 qui prévoit dans son article 1^{er} : « Les bourses nationales d'enseignement du second degré sont destinées à contribuer à l'entretien des élèves de nationalité française... ». Les enfants des immigrés italiens en France ne font donc pas l'objet d'une discrimination particulière. La règle appliquée en matière d'octroi de bourses aux élèves étrangers dans les établissements du second degré ne subsiste pas dans les collèges d'enseignement technique où le régime des bourses est réglementé par le décret n° 61-157 du 2 mai 1961. L'article 29 de ce décret prévoit, en effet, que, par mesure dérogatoire, une allocation d'études peut être accordée aux enfants de nationalité étrangère résidant régulièrement en France et fréquentant un collège d'enseignement technique ou un centre d'apprentissage habilité à recevoir des boursiers nationaux. L'octroi de ces allocations d'études, comme celui des bourses, est subordonné à la constatation de l'insuffisance des ressources familiales. Pour en bénéficier, l'élève doit remplir les conditions de scolarité requises par la réglementation en vigueur : admission dans la classe pour laquelle la bourse a été sollicitée et fréquentation régulière d'un établissement public ou d'un établissement privé habilité à recevoir des boursiers nationaux. Le traité de Rome prévoit en son article 48, relatif à la libre circulation des travailleurs, que les dispositions de

cet article « ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique ». Pour l'enseignement primaire, notamment, le régime en vigueur demeure défini par l'article 4 de la loi du 30 octobre 1886, ainsi rédigé : « Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire s'il n'est français » (ou naturalisé depuis cinq ans, suivant la loi du 28 octobre 1945). La loi du 10 août 1932, à laquelle paraît faire allusion la question posée ne concerne pas les établissements de l'éducation nationale. Par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne limite l'admission des enfants de ressortissants étrangers dans les collèges d'enseignement technique, qui accueillent ces enfants sans restriction, sous la seule réserve qu'ils remplissent les conditions normales d'admission.

6635. — M. Aiduy demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle suite il entend réserver au vœu émis par les agents des services économiques et techniques de l'école nationale de perfectionnement de Perpignan et qui porte sur les points suivants : 1° stagiarisation et titularisation des auxiliaires en fonctions depuis deux ans, par création de postes d'agents non spécialistes qui permettrait à la rentrée un meilleur fonctionnement de cet établissement ; 2° suppression du barème actuel et établissement d'un nouveau barème de base rédigé par un comité technique paritaire ; 3° extension des droits syndicaux. Réunion des syndicats dans l'établissement pendant les heures de travail, ce qui permettrait au personnel féminin majoritaire d'exprimer les problèmes qui lui sont propres. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Des contingents globaux d'emplois ont été mis à la disposition des services rectoraux pour l'année 1969. Il appartient dès lors aux recteurs d'examiner les besoins des établissements de leur ressort et de procéder aux créations nécessaires dans la limite des emplois qui leur sont ainsi attribués ; 2° le barème de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires d'administration et d'intendance universitaires, tel qu'il est fixé par la circulaire n° 347 du 19 août 1966 est actuellement en cours de révision. Un nouveau barème sera ainsi établi, qui permettra de mieux tenir compte des sujétions imposées à certains établissements ; 3° le problème du droit syndical au niveau des établissements fait actuellement l'objet d'études approfondies par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Toute solution aux problèmes soulevés dans le cadre plus particulier de l'éducation nationale devra nécessairement s'inspirer des résultats de ces études dont il convient donc d'attendre l'achèvement.

6698. — M. Halbout signale à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des adultes qui, n'ayant pu, au cours de leur adolescence, suivre des études secondaires normales passent et réussissent l'examen spécial d'entrée en faculté. Leur situation de leurs responsabilités sociales ou familiales ne leur permettent pas toujours de mener rapidement jusqu'à leur terme les études supérieures qu'ils ont commencées. Actuellement, les textes ne prévoient pas qu'un enseignant non titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur de capacité, puisse devenir instituteur titulaire. Or, on peut citer le cas d'enseignants auxiliaires qui ont obtenu plusieurs certificats d'études supérieures, et à qui on refuse l'intégration dans le cadre des instituteurs, et, par conséquent, dans celui des maîtres de C. E. G. Cependant, cela n'empêche pas l'éducation nationale d'utiliser leurs services, parfois pendant de longues années, dans des postes du premier cycle, voire même dans l'enseignement secondaire, tout en les maintenant dans la catégorie des maîtres auxiliaires avec tous les désavantages que cette situation comporte. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que la simple équité soit reconnue en la circonstance. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les diplômes requis pour accéder au corps des instituteurs sont le baccalauréat et le brevet supérieur. Cette réglementation ne comporte aucune dérogation de titres en faveur des candidats non titulaires de ces diplômes. L'intérêt du problème soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas négligeable mais il ne paraît pas possible de modifier une réglementation qui paraît adaptée aux nécessités actuelles.

6735. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison des responsabilités particulières imposées aux secrétaires d'intendance universitaire auxiliaires et des titres qu'ils possèdent, ces jeunes auxiliaires délégués sur postes vacants dans les établissements scolaires ont toujours été rémunérés dans le passé à l'indice 197, indice de début de carrière, des fonctionnaires de la catégorie B, comme les maîtres d'internat et les surveillants d'externat (cf. circulaire du 2 mai 1962 et instruction générale du 15 décembre 1950 sur la comptabilité des lycées). Il lui signale que, dans quelques académies, et notamment dans l'académie d'Orléans, ces dispositions, pleinement justifiées, ne

sont plus appliquées pour les nouvelles délégations qui se font désormais en qualité d'auxiliaire de bureau à l'indice 151. Il lui demande : 1° si ces décisions restrictives lui paraissent opportunes, particulièrement dans une période où plusieurs centaines de postes de secrétaires d'intendance universitaire demeurant vacants, et où, dans le cadre de la politique de regroupement des gestions de plusieurs établissements, certains établissements rattachés ne disposent que des personnels d'intendance auxiliaires auxquels sont confiées de lourdes responsabilités ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la situation de ces personnels auxiliaires demeure assimilée, comme dans le passé, à celle des maîtres d'internat et surveillants d'external, afin que les postes vacants continuent à être pourvus par des candidats possédant les diplômes requis pour se présenter aux concours de recrutement de secrétaires d'intendance universitaire et susceptibles de répondre aux exigences du service. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — En application de la circulaire FP n° 565 ; FI n° 24 du 15 mai 1962, les personnels recrutés conformément aux dispositions de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 sont rémunérés sur la base de l'indice de début des personnels auxiliaires, c'est-à-dire à l'indice 155. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les auxiliaires délégués sur des postes vacants de secrétaire d'intendance universitaire sont rémunérés à l'indice de début des emplois de catégorie B, soit à l'indice 197. Cette pratique, instaurée compte tenu du fait que les auxiliaires dont il s'agit sont appelés à assumer des fonctions comportant des sujétions plus lourdes que celles qui incombent normalement aux auxiliaires de bureau, me paraît devoir être maintenue et, à cet effet, des instructions seront données aux services concernés.

6953. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions contenues dans la circulaire n° VI-69-254 du 22 mai 1969 (B. O. E. N. n° 22 du 29 mai 1969) concernant le barème d'octroi des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1969-1970, appellent un certain nombre d'observations. Il s'agit, en effet, d'un barème qui sera appliqué automatiquement pour déterminer si la bourse doit être attribuée. Or, il semble que la manière dont les charges sont évaluées est assez arbitraire. Pour chaque enfant, à partir du 2°, le nombre de points est élevé d'une unité. Il est peu conforme à l'équité d'assimiler ainsi la charge que représente un enfant en bas âge à celle d'un enfant de 20 ans qui nécessite des dépenses beaucoup plus importantes et qui, en outre, n'ouvre plus droit aux allocations familiales. D'autre part, chaque point supplémentaire correspond à une augmentation du plafond des ressources égale à 1.140 F. Cette somme est nettement insuffisante pour couvrir la charge considérée. Le supplément des dépenses est à prélever sur la somme correspondant à 9 points (10.260 F) et il se trouve multiplié par le nombre des points de charges au-dessus de 9. Il semble que l'augmentation du plafond correspondant à chaque point ne devrait pas être constante, mais qu'elle devrait croître progressivement. Enfin, il serait normal d'attribuer des points supplémentaires pour l'étudiant dont la famille ne réside pas dans une ville universitaire, les frais de scolarité étant alors augmentés des dépenses de logement et des frais de voyage. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème compte tenu des diverses considérations exposées ci-dessus. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — Le nouveau barème d'attribution des bourses d'enseignement supérieur est basé sur des principes de simplicité et de clarté, à la différence du barème précédemment en usage auquel étaient reprochés sa complexité et son obscurité. Il doit permettre aux familles d'apprécier elles-mêmes l'opportunité de déposer un dossier de candidature et aux services de prononcer de façon quasi automatique l'acceptation ou le rejet de la demande. Les ressources prises en considération sont celles qui figurent sur les déclarations de revenus des personnes physiques et auxquelles sont appliqués les abattements prévus par la législation fiscale. Les charges retenues sont énumérées et traduites en points pour la facilité du calcul et une plus rapide compréhension du système. Tout barème de ce genre comporte nécessairement un choix. L'adjonction d'un point supplémentaire par charge retenue s'est substituée à celle d'une fraction de point admise dans l'ancien barème. Cette manière de procéder n'est pas inéquitable. Dans ce nouveau barème l'enfant étudiant considéré comme à charge est représenté non par un seul, mais par deux points de charges. La croissance progressive des plafonds de ressources constatée dans l'ancien barème résultait de la prise en considération des prestations familiales dans les ressources retenues. La détermination des montants de bourse tenait alors compte de la résidence des parents de l'étudiant. Mais ce système a été abandonné en raison des nombreuses critiques dont il était l'objet. Ce n'est qu'après expérimentation du nouveau procédé mis en place et étude des résultats obtenus qu'il sera possible d'examiner si des aménagements doivent y être apportés.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6306. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les difficultés qu'entraîne l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 instituant une taxe locale d'équipement. Alerté par plusieurs maires de sa circonscription qui se heurtent à ces difficultés, il souligne l'inconvénient majeur que cette réglementation présente pour les petites communes qui, ne bénéficiant pas de périmètre constructible suffisamment viabilisé, doivent consentir de lourdes dépenses d'équipement. Or, les dispositions des articles 62 à 78 de la loi précitée sont telles, qu'aucune contribution à ces dépenses ne peut être demandée aux lotisseurs éventuels, les municipalités n'ayant plus la possibilité d'inclure dans le prix de vente des lotissements les frais de viabilité qui restent à leur charge. Certes, ces dépenses doivent être ultérieurement remboursées aux communes grâce à la perception de cette taxe locale d'équipement qui frappera les constructeurs, mais il n'en reste pas moins vrai que les communes se trouvent dans l'obligation d'avancer les frais de viabilité qui peuvent s'élever à trois, voire quatre fois, le montant du prix d'achat du terrain. Ainsi, le maire de Briare cite l'exemple suivant lequel un terrain acheté par la commune au prix de 4 francs le mètre carré est revendu que 5 francs le mètre carré, les frais de mutation inclus, alors que celui-ci revient à environ 18 francs le mètre carré étant donné les frais de viabilité. Le risque d'un tel découvert est manifeste, sa conséquence est immédiate, les municipalités ont renoncé à leur programme d'équipement et d'urbanisation. C'est dire que le principe de la taxe locale d'équipement va directement à l'encontre du sens souhaité et, devant cet état de fait, le maire de Villemandeur et nombre de ses collègues demandent que « des mesures transitoires soient prises, des délais soient accordés, des conseils ou des autorisations particulières soient donnés ou consentis ». Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour obvier aux carences d'un texte qui, dans le cas des petites communes, freine l'effort d'urbanisation entrepris par des municipalités soucieuses d'une saine gestion des intérêts de la collectivité publique et de ses ressortissants. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Il n'est pas surprenant que l'institution de la taxe locale d'équipement provoque, comme toute mesure impliquant une mutation de régime, quelques difficultés transitoires de mise en place. Il faut d'abord souligner qu'une grande majorité des communes françaises continue à être régie par le système antérieurement en vigueur puisque la taxe locale d'équipement n'est applicable actuellement que dans environ 8.000 d'entre elles. Les problèmes qui se posent pour la réalisation des lotissements continuent donc à être réglés dans un grand nombre de cas comme par le passé, la charge des équipements étant supportée totalement ou en partie par le lotisseur, et quand il s'agit de lotissements communaux, récupérée par la commune sur le prix de vente des lots. La part des dépenses d'équipement public restant à la charge définitive du budget communal, notamment celles de viabilité extérieure au lotissement, peut être subventionnée sur les dotations du budget du ministère de l'intérieur dans les conditions habituelles, applicables aux travaux d'équipement des collectivités locales pour création, modernisation ou extension de leurs voies et réseaux. Des prêts à long terme de la caisse des dépôts et consignations ou de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales peuvent compléter le financement des travaux subventionnés. Les dépenses d'équipement à la charge des constructeurs, acquéreurs des lots, peuvent être préfinancées par la commune par des prêts à moyen terme de la caisse des dépôts. Dans les communes où la taxe locale d'équipement est instituée, les subventions et emprunts à long terme restent applicables à la part des dépenses d'équipement public supportées définitivement par le budget communal. En ce qui concerne les autres dépenses d'équipement collectif, il est nécessaire de distinguer entre celles propres aux équipements d'intérêt privé et celles relatives aux équipements d'intérêt public, ces derniers étant incorporés par la suite dans le domaine communal. Le coût des premiers peut être préfinancé par des prêts à moyen terme de la caisse des dépôts. La commune l'inclut dans le prix de vente des lots. Le coût des seconds, par contre, ne peut être récupéré par la commune que lors de la perception de la taxe locale d'équipement versée par les constructeurs un an après le dépôt de la déclaration préalable ou la délivrance de l'autorisation de construire. Le problème réside, en attendant que les premiers recouvrements aient procuré aux communes un volant de trésorerie suffisant, dans la nécessité de préfinancer le coût de ces travaux qui sera ensuite couvert par la taxe au fur et à mesure des réalisations de constructions sur les lots vendus. L'institution de la taxe a donc pour effet de prolonger la durée de préfinancement d'une partie des équipements publics. A cet égard, il ne faut pas oublier que le problème du préfinancement était déjà connu des communes qui lotissaient, dans l'attente de la vente des lots, mais à un degré moindre. Le ministère de l'intérieur et le ministère de l'équipement et du logement prêtent la plus grande attention aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire dans ce

domaine et étudient toutes mesures propres à aplanir les difficultés que pourraient rencontrer les petites communes, soumises au régime de la taxe, ne disposant pas d'un fond de roulement suffisant pour préfinancer la part des dépenses d'équipement public liées aux lotissements, couvertes ultérieurement par le produit de la taxe. Il convient enfin de noter que la création de zones d'aménagement concerté dans les communes et agglomérations pluricommunales de moins de 10.000 habitants sera de nature à résoudre les problèmes de préfinancement posés par les lotissements importants, d'une capacité d'accueil de 300 logements collectifs ou de 100 logements individuels au moins.

INTERIEUR

6581. — M. Léon Feix rappelle à M. le ministre de l'intérieur la réponse qu'il lui a faite le 8 juillet 1967 (*Journal officiel* n° 61, p. 2633). M. le ministre de l'intérieur lui déclarait qu'il faisait procéder à une étude avec les différents services ministériels intéressés pour déterminer les modalités d'extension aux personnels non titulaires (cadres et assimilés) des départements, communes et de leurs établissements publics du régime de capital décès prévu au décret n° 59-1368 du 31 décembre 1959. Les offices publics d'habitations à loyer modéré, notamment, du fait de l'extension rapide de leurs patrimoines, doivent recruter un personnel qualifié de cadres ou assimilés qui se trouvent exclus d'une garantie prévue par toutes les crises complémentaires de cadres. Il lui demande, à la suite des études qui ont dû être effectuées depuis deux années auprès des services intéressés : 1° le nombre d'agents affiliés à l'I. P. A. C. T. E., cadres et assimilés, exclus du bénéfice de la garantie décès ; 2° ce qu'il compte faire pour que les personnels non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics bénéficient du même régime que les personnels de l'Etat. (*Question du 12 juillet 1969.*)

Réponse. — 1° Le nombre des agents des collectivités locales affiliés à l'I. P. A. C. T. E. non admis au régime du capital décès prévu au décret n° 59-1568 du 31 décembre 1959 pour certaines catégories d'agents non titulaires de l'Etat est de 2.500 environ ; 2° Un projet de réforme des régimes de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E. est actuellement à l'étude auprès des ministères intéressés. Il est notamment envisagé d'étendre à tous les tributaires de ces deux régimes complémentaires de retraites les dispositions du décret précité du 31 décembre 1959.

6673. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur la réponse à sa question écrite n° 5332, parue au *Journal officiel* du 24 juin 1969, relative à la situation des C. A. T. I. qui ne sont pas implantés au siège de la zone de défense, ne lui apporte pas les précisions suffisantes. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date ont été demandées aux services de l'inspection générale de l'administration les enquêtes particulières ; 2° à quelle date les rapports ont été déposés et quelles ont été les conclusions tirées pour chacun des C. A. T. I. ; 3° compte tenu de l'avancement des études en cours, la date à laquelle la décision sera prise, mettant ainsi un terme à la légitime inquiétude du personnel en cause ; 4° si le département des finances devrait donner son accord dans le cas où le maintien serait décidé ; 5° ce qu'il convient d'entendre en ce qui concerne le personnel en surnombre par la résorption dans le cadre de gestion normale des personnels de préfecture. Doit-on comprendre par là que tout le personnel en surnombre non volontaire pour une mutation serait affecté à la préfecture du siège du C. A. T. I. qui sera dissous ; 6° les raisons pour lesquelles la décision concernant l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I. n'est pas encore prise alors que celle concernant les zones de défense militaire a déjà été mise en application depuis plusieurs mois. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire en complément de la réponse qui a été faite à la précédente question écrite n° 5332, posée le 11 avril 1969, sont les suivantes : les enquêtes particulières demandées aux services de l'inspection générale de l'administration le 26 juillet 1968 ont fait l'objet de rapports remis en octobre et novembre 1968. Ces rapports ont montré que les difficultés prévisibles concernent beaucoup moins le réemploi des personnels des centres fusionnés, que le renforcement des effectifs des centres de rattachement et leur modernisation au regard des techniques de gestion employées. Ces points constituent un préalable aux rattachements envisagés et impliquent qu'un effort particulier soit entrepris pour la modernisation des centres étudiés. Ce n'est qu'au vu des résultats de cet effort que la décision de rattachement serait éventuellement arrêtée. Pour ce qui concerne les surnombres créés dans les centres rattachés, leur résorption dans le cadre de la gestion normale des personnels de préfecture signifie qu'un retour à l'équilibre entre effectifs budgétaires et effectifs réels sera obtenu progressivement compte tenu des départs volontaires et des admissions à la retraite. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I., chargés de gérer les

personnels de police, sur les circonscriptions territoriales des zones de défense relève de la seule compétence du ministère de l'intérieur et qu'une telle décision ne sera prise que s'il se dégage des études entreprises qu'une amélioration des techniques de gestion peut être attendue des rattachements envisagés.

6743. — M. Houël indique à M. le ministre de l'intérieur que le canton de Bron (Rhône) compte à lui seul, avec les populations de Vénissieux, Bron, Vaulx-en-Velin et Saint-Fons, 125.780 habitants, qui sont représentés par un seul conseiller général. Il lui demande si, à l'occasion des élections cantonales de 1970 (ce canton étant renouvelable), il ne lui apparaît pas opportun de décider la partition dudit canton en le dédoublant, ce qui pourrait être décidé par le conseil général du Rhône lors de sa session d'automne. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — La croissance démographique des agglomérations urbaines, particulièrement accélérée au cours des dix dernières années, pose un problème dont le cas évoqué par l'honorable parlementaire est un exemple parmi un certain nombre d'autres. C'est ainsi que la partition du canton de Bron, lequel compte plus de 125.000 habitants, d'après les résultats du dernier recensement, est susceptible d'être envisagée. Elle ne saurait toutefois être entreprise sans que soit également étudiée la situation des cantons — au nombre d'une dizaine — dont la population varie entre 100.000 et près de 200.000 habitants. Des études sont en cours à ce sujet.

6912. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un certain nombre de fonctionnaires des services actifs de l'ex-sûreté nationale admis à la préfecture de police avant le 1^{er} janvier 1968, date d'effet des dispositions du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, qui ont effectivement perdu l'ancienneté de service qu'ils avaient acquise dans leur formation d'origine ; il en est de même pour les fonctionnaires de la préfecture de police admis dans des conditions identiques à l'ex-sûreté nationale. Elle lui demande si des dispositions ont été prises, ou sont sur le point de l'être, afin de permettre à ces fonctionnaires la prise en compte dans leur avancement d'échelons des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 dans l'une ou l'autre administration. (*Question du 2 août 1969.*)

Réponse. — En vue de régler cette question, une circulaire va être incessamment diffusée. Se fondant sur les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 36 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, cette circulaire prévoit que la situation des fonctionnaires ayant appartenu successivement à la sûreté nationale et à la préfecture de police, ou inversement, et dont les services accomplis dans l'une ou l'autre administration n'avaient pu être pris en compte dans leur avancement d'échelon, pourra être révisée. Les fonctionnaires concernés devront adresser une demande accompagnée de fiches justificatives. Il est permis de penser que les régularisations pourront être effectuées dans le courant du quatrième semestre 1969.

JUSTICE

5138. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la justice s'il entend modifier la loi tendant à empêcher les séquestrations arbitraires en hôpital psychiatrique. L'attention de l'opinion publique vient d'être attirée sur ce problème par l'académie des sciences morales. Il lui demande s'il est dans son intention de déposer très prochainement un projet de loi à ce sujet. (*Question du 2 avril 1969.*)

Réponse. — La déclaration faite par l'académie des sciences morales et politiques sur la question de l'internement des malades mentaux a été provoquée par un cas d'espèce qui avait déjà été signalé à la chancellerie et qui avait donné lieu aussitôt à une enquête. Il résulte des renseignements recueillis au cours de cette enquête que la personne qui a été placée d'office dans un hôpital psychiatrique, sur décision du préfet, présentait un réel danger pour ses voisins et que plusieurs médecins avaient estimé nécessaire de l'interner. D'une façon générale, il peut être affirmé que le contrôle du bien-fondé des internements dans les hôpitaux ou cliniques psychiatriques est opéré avec une particulière vigilance. Les rapports d'inspection que les magistrats adressent à la chancellerie à la suite de leur visite font apparaître que les cas d'internement arbitraire sont pratiquement inexistantes. En outre, toute requête adressée à ce sujet à une autorité judiciaire ou administrative donne lieu aussitôt à une enquête approfondie. Cette enquête permet le plus souvent de constater que l'internement est parfaitement justifié. Toutefois, dans les cas exceptionnels où un doute pourrait subsister à cet égard, le procureur de la République saisit sans délai et d'urgence le tribunal civil aux fins qu'il ordonne, le cas échéant, la sortie du malade. De telles sorties ordonnées par justice sont excessivement rares. Il ne semble pas en conséquence que l'application de la loi du 30 juin 1838, telle qu'elle est actuellement faite, donne lieu à des abus.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

5946. — M. Mario Bénard appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de certaines personnes âgées qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer car elles sont propriétaires de leur logement acquis grâce à un prêt du Crédit foncier remboursable en vingt ans. Ce remboursement constitue en fait un véritable loyer qui leur permet d'accéder à la propriété. Il semble anormal que cette accession à la propriété soit un obstacle à l'attribution de l'allocation de loyer, alors que l'allocation logement est couramment accordée aux salariés qui deviennent propriétaires de leur maison individuelle ou de leur appartement grâce aux prêts consentis par le Crédit foncier de France. Il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées la législation et la réglementation applicables en ce domaine de telle sorte que les personnes âgées, se trouvant dans la situation indiquée, puissent, lorsqu'elles sont bénéficiaires de l'aide sociale, prétendre à l'allocation de loyer. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — La différence constatée par l'honorable parlementaire entre les conditions d'octroi de l'allocation logement et celles de l'allocation loyer, s'explique par la nature essentiellement différente de ces prestations, l'une étant une prestation familiale, l'autre une prestation d'aide sociale. Toutefois, les difficultés des propriétaires âgés n'ont pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Une solution sera recherchée en liaison avec les services du ministère de l'équipement et du logement compétent pour toutes mesures propres à favoriser l'accession à la propriété et améliorer l'habitat des personnes âgées.

6077. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les délégués visiteurs médicaux de la section régionale de Provence-Languedoc-Côte d'Azur réunis en assemblées départementales viennent de l'informer de la situation dans laquelle ils se trouvent du fait : 1° d'un manque total de réglementation officielle de l'accession à la profession et de sa pratique; 2° d'une absence de formation technique uniformisée; 3° d'une instabilité totale dans l'emploi qui se traduit, depuis des années, par de très nombreux licenciements. Ils rappellent : 1° le dépôt d'un projet de statut de la profession remis par le syndicat national professionnel autonome des délégués visiteurs médicaux (S. N. P. A. D. V. M.) les 14 juin 1965 et 13 mars 1967; 2° la demande exprimée à l'issue des tables rondes sur la visite médicale par les principales organisations syndicales représentatives pour : a) la création d'un diplôme national obligatoire, assorti d'équivalence pour les visiteurs médicaux en fonctions depuis deux ans; b) la création d'une formation technique professionnelle uniformisée; c) la création d'une carte professionnelle justifiant de la pratique de la profession; 3° enfin, le projet établi par le S. N. P. A. D. V. M. sur la formation professionnelle des visiteurs médicaux et adressé le 8 janvier 1968 à Monsieur le ministre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner une suite favorable à la requête de cette catégorie de travailleurs. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'il a donnée à la question écrite n° 4159 posée le 18 février 1969 par M. Souchal sur le même objet (Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale en date du 26 avril 1969, p. 105).

6319. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le statut des écoles de service social et l'organisation des études ne sont plus adaptés aux besoins actuels. Il semble nécessaire d'envisager une réforme des structures de ces établissements permettant de doter les professeurs d'un statut d'enseignant et d'assurer la gratuité des études, l'Etat devant participer à la formation de l'étudiant en service social aussi bien qu'à celle des étudiants poursuivant des études universitaires. Le programme et les méthodes d'enseignement appellent des modifications analogues à celles qui sont actuellement mises en œuvre dans l'enseignement supérieur. Il conviendrait d'envisager, en outre, la création d'instituts spéciaux destinés à la formation des cadres pédagogiques. Enfin, il serait nécessaire de jeter les bases d'une « formation permanente », grâce à laquelle les professionnels du service social pourraient s'initier aux nouvelles méthodes et étudier les besoins nouveaux susceptibles de se faire sentir dans les différents groupes sociaux au milieu desquels s'exerce leur action. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser ces différentes réformes. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'ensemble des questions posées par l'honorable parlementaire a été évoqué lors d'une table ronde qui s'est réunie le 18 décembre 1968 au secrétariat d'Etat aux affaires sociales. A la suite de cette réunion, des commissions comprenant des représentants des cadres permanents des écoles sociales, des étudiants en service social, des organisations professionnelles d'assistants sociaux et des employeurs ont été constituées au plan régio-

nal pour étudier ces divers points. Les premiers résultats des travaux de ces commissions ont été examinés par l'administration centrale et soumis au conseil supérieur de service social le 9 juillet 1969. La question relative à la structure des établissements, à laquelle sont liés le statut des enseignants et la gratuité des études, a donné lieu à des propositions intéressantes, mais les décisions à prendre relèvent du Gouvernement et sont actuellement à l'étude. Le programme préparatoire au diplôme d'Etat d'assistant et d'assistante de service social et les examens sanctionnant ces études ont fait l'objet, depuis août 1968, de plusieurs textes instituant un régime transitoire jusqu'en 1971, période pendant laquelle sera poursuivie l'étude d'une réforme des enseignements théoriques, des travaux pratiques et des stages ainsi que des méthodes pédagogiques. La formation des cadres permanents des écoles sociales et des monitrices de stage a été étudiée d'une manière approfondie par les commissions régionales susmentionnées et par le conseil supérieur de service social. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale se préoccupe de mettre en place dès le début de 1970, au moyen de conventions passées avec certains établissements, des sessions permettant d'assurer cette formation. La formation permanente des assistants sociaux, déjà assurée par divers organismes ou services sociaux, va être organisée d'une manière plus rationnelle : la responsabilité de sessions de perfectionnement et de recyclage sera confiée, dans le cadre de chaque région, à des établissements ayant passé convention avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

6509. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité, qui apparaît à l'approche des vacances et alors que légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire est suivi avec une particulière attention par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il concerne en effet non seulement les médecins vacataires assurant les consultations de protection maternelle et infantile, mais tous les médecins vacataires des services d'hygiène sociale, de l'aide médicale et des services de santé scolaire. Leur droit au congé annuel rémunéré fait actuellement l'objet d'études entre les départements ministériels intéressés; il s'agit de savoir, en effet, si la nature juridique du contrat ou de la convention, qui unit ces médecins à l'administration, crée le lien de subordination qui constitue la caractéristique essentielle du contrat de louage de services permettant d'assimiler les intéressés à des salariés avec toutes les suites que comporte une telle qualité juridique.

6528. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le nombre global de médecins attachés des hôpitaux publics au 1^{er} janvier 1969 et la répartition de ces médecins selon les centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux de 2^e catégorie. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Le nombre des médecins attachés des hôpitaux publics s'élevait, au 1^{er} janvier 1969, à 6.415 praticiens dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire; dans les hôpitaux publics dits de 2^e catégorie, ce nombre peut être évalué à 500.

6561. — M. Charles Bignon fait remarquer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que toute correspondance avec la sécurité sociale (régime général) et la mutualité agricole bénéficie de la franchise postale. Il lui demande donc pourquoi les travailleurs indépendants ne bénéficient pas du même régime et quels contacts il compte prendre avec son collègue des postes et télécommunications pour mettre tous les régimes à égalité. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de vouloir bien se reporter à la réponse du ministre d'Etat chargé des affaires sociales à la question écrite n° 5817 du 8 mai 1969 de M. Bernard Lafay, réponse publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 14 juin 1969.

6600. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact qu'à la suite d'un incendie survenu dans la nuit du 26 au 27 juin à Paris, deux personnes grièvement brûlées ont dû être transportées successivement dans trois hôpitaux parisiens avant de pouvoir être soignées;

2° dans l'affirmative, s'il a prescrit une enquête sur ce manque d'organisation; 3° s'il ne craint pas que de nouveaux faits analogues se reproduisent, étant donné que l'on vient d'annoncer l'arrivée prochaine d'avions de grande capacité sur les aéroports de Paris et qu'en cas d'accident d'aviation, le nombre des brûlés rescapés d'un tel accident est très important; 4° quelles mesures il entend prendre afin d'éviter que l'on soit obligé, une fois de plus, d'improviser dans un domaine où la santé des individus est en cause. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — De l'enquête effectuée, il résulte qu'il est inexact que les deux brûlés en question aient été successivement transportés dans trois hôpitaux parisiens avant d'être soignés. Amenés à 0 h 35 à l'hôpital Cochin qui n'a pu les admettre en raison de la fermeture provisoire de sa section de brûlés pour travaux indispensables, ils ont été, après entente téléphonique entre les deux établissements, conduits directement à l'hôpital Percy à Clamart et hospitalisés à 1 h 15. En ce qui concerne les accidents aériens, des études sont en cours en liaison avec les départements ministériels et organismes intéressés afin d'adapter le plan actuel d'organisation des secours sur les aérodromes et dans leurs environs aux risques nouveaux qui résulteront de la mise en service d'avions de grande capacité. Les mesures à instaurer en vue d'assurer le triage, les premiers soins et l'hospitalisation des victimes s'inspirent partiellement de celles qui figuraient dans le plan d'urgence mis en place lors du 28^e salon international de l'aéronautique de juin dernier sur l'aéroport du Bourget.

6608. — M. Plantier demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si une personne ayant dépassé soixante-cinq ans, bénéficiaire de l'allocation vieillesse sécurité sociale, ayant bénéficié de la part de la caisse d'assurance maladie d'une prise en charge pour cure thermique en raison de son état pathologique, est susceptible, toutes conditions étant remplies, de bénéficier au cours de la même année d'une prise en charge en vacances, au titre de l'action sociale de la caisse d'assurance maladie de sa région. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce qu'une personne, titulaire de l'allocation vieillesse, ayant obtenu une prise en charge pour un traitement médical auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, puisse bénéficier par ailleurs de l'aide aux vacances au titre de l'action sociale exercée en faveur des personnes âgées par les caisses régionales d'assurance maladie pour le compte de la caisse nationale de l'assurance vieillesse, si elle remplit les conditions requises à cet effet.

6677. — M. Bouchacourt appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'accord qui s'était établi, le 30 avril dernier, entre son administration et la profession des sauveteurs ambulanciers concernant le texte d'un avant-projet de décret réglementant l'exercice de cette profession. Il lui demande s'il peut hâter dans toute la mesure du possible la mise au point d'une réglementation promise et attendue depuis dix ans. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'un avant-projet de décret a bien été examiné le 30 avril 1969 au cours d'une réunion avec les organismes professionnels d'ambulanciers. Toutefois ce projet ne pourra aboutir qu'après intervention d'un texte législatif relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires. Un projet de loi en ce sens doit être déposé prochainement par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale.

6740. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pensions, rentes et allocations de vieillesse servies dans le régime général de la sécurité sociale ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans donner lieu à versement de cotisation. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les veuves de guerre dont la pension subit une retenue au titre des assurances sociales. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, une modification des textes applicables en cette matière, de telle sorte que les veuves de guerre ayant par exemple dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne soient plus assujetties au paiement de ces cotisations précomptées sur leur pension de retraite. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 580 du code de la sécurité sociale, le financement du régime d'assurances sociales des grands invalides bénéficiaires de la législation sur les pensions militaires et des veuves et orphelins de guerre est assuré par une cotisation prélevée sur leur pension et dont le taux a été fixé, par référence au taux applicable aux fonctionnaires retraités et aux veuves de fonctionnaires, à 1,75 p. 100 du montant de la pension, calculée jusqu'à concurrence du plafond. Il va de soi que la cotisation exigée des intéressés est insuffisante pour couvrir les dépenses de l'assurance maladie. C'est pourquoi, l'article L. 580 susvisé a prévu une contribution inscrite au budget général de l'Etat et dont le montant est calculé, chaque année, de façon à couvrir le déficit

constaté au cours de l'exercice précédent. Dans ces conditions et compte tenu de la nécessité d'assurer un strict équilibre budgétaire, dans le cadre de la politique de redressement économique et social, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne saurait, pour le moment, souscrire à la proposition formulée par l'honorable parlementaire, qui ne pourrait aboutir, en définitive, qu'à accroître les charges budgétaires.

6754. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 69-133 du 6 février 1969 fixe la liste des vingt et un maladies de longue durée bénéficiant automatiquement de l'exonération du ticket modérateur. Seul le diabète infantile figure sur cette liste. Il lui expose le cas d'une personne de soixante ans qui est atteinte de diabète depuis l'âge de trente-sept ans et qui ne peut plus bénéficier de l'exonération du ticket modérateur. Or, le diabète de cette personne est resté inchangé depuis son apparition et nécessite toujours régime et hypoglycémiant avec examen mensuel du sang. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons pour lesquelles les diabétiques adultes en général et particulièrement ceux traités à l'insuline ou hypoglycémiant ne bénéficient plus de l'exonération du ticket modérateur; 2° ce qu'il entend par « diabète infantile »? Toute définition logique fait en effet référence à la forme de maladie, et non à l'âge du malade; 3° s'il entend modifier le texte du décret du 6 février 1969 et accorder ainsi aux diabétiques, traités par l'insuline, et aux diabétiques « compliqués » l'exonération systématique du ticket modérateur. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste des affections dont on peut considérer, a priori, qu'elles justifient l'admission au bénéfice de l'exonération. Il est apparu, en effet, que, si le diabète de l'enfant n'est pas une affection particulière, il entraîne pour la famille des charges particulièrement lourdes, qui justifient une protection sociale accrue. Il est rappelé que les malades atteints d'affections qui ne sont pas inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 du même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

6998. — M. Pierre Janot fait observer à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles refusent de prendre en charge les frais occasionnés par le traitement de la maladie de Boredon (dérèglement de la glande thyroïde) qui nécessite cependant des soins longs et coûteux. Il appelle son attention sur le fait que les mutuelles ou les assurances privées remboursaient de telles dépenses avant l'intervention de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer le cas des personnes atteintes de cette maladie. (Question du 9 août 1969.)

Réponse. — En l'état actuel de la loi du 12 juillet 1966 instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, ne sont considérées comme maladies « longues et coûteuses » et remboursées à ce titre que les seules maladies énumérées par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 pris en application de l'article L. 286-1, I, 3°, du code de la sécurité sociale. Il est précisé toutefois que parmi les mesures dont le Gouvernement envisage de demander l'adoption par le Parlement figure l'extension au régime des non-salariés des dispositions de l'article L. 286-1, I, 4°, du code de la sécurité sociale, qui permettent la prise en charge, au titre des maladies longues et coûteuses, des maladies non énumérées par le décret du 6 février 1969 mais dont le contrôle médical reconnaît qu'elles comportent un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. En l'état actuel de la loi, les malades autres que celles prévues par ledit décret sont prises en charge dans des conditions variables selon notamment l'âge du malade, la nature des interventions éventuellement pratiquées et selon que le traitement comporte ou non hospitalisation. En tout état de cause, les contrats d'assurance privés n'ont été résiliés que pour la partie des risques couverte par le régime obligatoire. Ces contrats demeurent en vigueur dans la mesure où ils prévoient le remboursement de frais non pris en charge par ledit régime. L'application de la loi du 12 juillet 1966 ne saurait donc avoir pour effet, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, de réduire l'étendue de la garantie dont bénéficiaient jusqu'ici les souscripteurs de tels contrats.

TRANSPORTS

6222. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation suivante : les transports scolaires ne sont subventionnés que partiellement par l'Etat et, par suite, une part importante de leur coût retombe sur les parents ou sur les collec-

tivités locales. Le coût des transports scolaires intéresse donc au même titre les parents et les collectivités locales (qui en sont souvent les organisateurs) que les transporteurs ou les ministères intéressés. Dans cette optique, il semble souhaitable que, dans les consultations préalables organisées par le ministère des transports auprès des intéressés lorsque des modifications de tarifs sont prévisibles, les représentants des usagers et des organisateurs soient au moins à parité avec les représentants des transporteurs et qu'ils puissent participer à égalité avec eux à tous les travaux préparatoires. En ce qui concerne les prix des « circuits spéciaux » de transports scolaires, les dernières statistiques révèlent qu'en 1967-1968 le prix moyen du kilomètre-car se situait dans les départements de la couronne parisienne entre 3,70 et 4,84 francs, alors que, par contre, il n'atteignait pas 1 franc dans les départements suivants : Ariège, Cantal, Creuse, Haute-Loire et Hautes-Pyrénées. Cette disparité allant de une à quatre fois plus ne s'explique pas quand on sait que les éléments qui peuvent augmenter le coût sont essentiellement : le relief de la région (consommation supérieure d'essence) ; la faible densité de population (cars plus petits revenant plus cher). Or, justement, ces éléments joueraient en faveur d'un prix plus bas pour la région parisienne. L'explication réside peut-être dans le fait que les transporteurs de cette région faussent le jeu de la concurrence par suite d'une entente très efficace. Cette situation va à l'encontre de toute la politique de libre concurrence qu'il a souvent proclamée et cela au détriment de l'Etat, des collectivités locales et des parents qui assurent le paiement des transporteurs. Etant donné que le prix moyen du kilomètre-car des circuits spéciaux pour l'ensemble de la France était en 1967-1968 de 1,54 franc, il est évident que les prix de 3,70 à 4,84 francs pour la région parisienne constituent un abus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Il est rappelé que les textes relatifs à l'organisation des services spéciaux de transports publics routiers réservés aux écoliers, et notamment le décret n° 65-1063 du 7 décembre 1965, ont institué une procédure déconcentrée au terme de laquelle les préfets ont le pouvoir de créer le service, d'en autoriser l'exploitation et d'en fixer le prix. Les cas particuliers où ce prix peut paraître s'écarter exagérément de la moyenne nationale doivent donc être évoqués en premier lieu auprès de l'autorité préfectorale qui est la mieux placée pour donner à cet égard les explications souhaitables et prendre éventuellement les mesures nécessaires pour mettre un terme à des situations anormales. Au demeurant, les disparités signalées n'atteignent pas le rapport de 1 à 4. D'après les statistiques de l'exercice scolaire 1967-1968 qui viennent d'être établies par le ministère des transports, sur la base des renseignements recueillis dans tous les départements, le prix moyen national du kilomètre-car est de 1,44 franc, tandis que le prix maximum, relevé effectivement dans un département de la région parisienne, est de 3,09 francs. Il n'est pas évident d'ailleurs que les conditions géographiques et démographiques jouent en faveur d'un prix des services moindre en région parisienne qu'en province. En effet, les difficultés de circulation dans le milieu suburbain très étendu autour de la capitale constituent un facteur important d'accroissement des coûts, tant du point de vue de la consommation de carburant que de l'usure du matériel. Quoi qu'il en soit, la question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu depuis longtemps déjà l'attention du ministre des transports. C'est précisément dans le but d'aboutir à un contrôle plus strict du prix de revient des circuits spéciaux réservés aux écoliers et de déjouer ainsi les éventuelles ententes entre transporteurs qu'a été institué un groupe de travail réunissant les fonctionnaires responsables de l'éducation nationale et des transports, les délégués de la profession et ceux des usagers. Au cours des réunions de ce groupe de travail, la meilleure représentation possible des usagers a été assurée et il a été tenu le plus grand compte de l'avis des représentants de ceux-ci. C'est ainsi que la mise en œuvre de certaines dispositions pratiques, parmi lesquelles l'institution d'un cadre tarifaire, a été différée, compte tenu des objections présentées au sein de ce groupe de travail par les représentants des usagers. En tout état de cause, le ministère des transports procède actuellement à un examen très attentif de la situation des circuits spéciaux dans la région parisienne dans le but de corriger les errements qui pourraient être constatés.

6798. — M. Godefroy rappelle à M. le ministre des transports que le décret n° 67-1096 du 15 décembre 1967 a porté publication des amendements du 13 avril 1962 à la convention internationale du 12 mai 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures. Il estime que les mesures que contient ce décret semblent insuffisantes et il lui demande si les mesures actuellement prises pour contrôler le dégazage des bateaux pétroliers ne pourraient s'accompagner d'une inspection des pétroliers après déchargement de la cargaison. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — La représentation française au sein de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O. M. C. I.) a déjà proposé, à l'occasion des discussions suscitées par la catastrophe du *Torrey Canyon*, un certain nombre de dispositions visant à renforcer la rigueur des textes qui réglementent les rejets d'hydrocarbures à la mer. L'une des mesures proposées était la possibilité pour des fonctionnaires accrédités représentant les autorités gouvernementales des pays signataires de la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures d'intervenir à bord de tout navire soupçonné de délit de pollution, aussi bien à la mer qu'au port. La proposition française, bien que soutenue par plusieurs autres pays, a été finalement rejetée. De ce fait, l'inspection de l'état des citernes des navires pétroliers de pavillon étranger n'est pas actuellement réalisable. Néanmoins, un certain nombre d'autres aménagements à la convention actuelle ont été préparés et doivent être adoptés par l'assemblée de l'O. M. C. I. avant la fin de l'année, dont on peut attendre une amélioration des possibilités légales de lutte contre la pollution.

6836. — M. Boulay demande à M. le ministre des transports si le secrétariat général à l'aviation civile va continuer de s'opposer aux revendications pourtant très justifiées des personnels des tours de contrôle des aéroports civils de France métropolitaine, spécialement celui de Paris, et si les passagers et les contribuables, qui doivent supporter les subventions attribuées par les collectivités locales pour équilibrer la gestion de certaines lignes, auront à subir pendant encore plusieurs mois les effets désagréables de l'attitude de refus de l'administration vis-à-vis des revendications présentées par la catégorie de travailleurs en cause, les grèves en cours, y compris les grèves du zèle, ayant pour objet de réduire considérablement l'intérêt de l'avion et de rendre sans effet les efforts pourtant méritoires des compagnies pour améliorer les services rendus. Il lui demande également si le secrétariat général à l'aviation civile a eu connaissance des grandes grèves de mai 1968 et s'il a bien compris qu'elles avaient été provoquées par dix années d'attitude semblable à celle qu'il oppose actuellement aux demandes des contrôleurs de vol. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a sans doute été également informé, et peut en tout cas trouver dans la présente réponse confirmation du fait que, après les grèves du mois de mai 1968, ressenties en aviation comme dans d'autres secteurs, une commission spéciale a été instituée par le Gouvernement, sous la forme d'un arrêté pris par le Premier ministre, à l'effet d'étudier la situation des personnels de la navigation aérienne. Cette commission, présidée par une haute personnalité, comportait des personnes indépendantes choisies pour leur compétence, des représentants du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile) et des autres ministères ayant à en connaître (finances, fonction publique), ainsi que des représentants des différentes catégories de personnels intéressés. La commission a enquêté en France et dans divers pays étrangers et a examiné les problèmes qui se posent dans le domaine du contrôle du trafic aérien ; elle a déposé ses conclusions à M. le Premier ministre le 20 mai 1969. Ces dispositions sont actuellement examinées par le Gouvernement dans le cadre de l'organisation de la navigation aérienne et de la situation de ses personnels.

6944. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des transports qu'en application de la loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, complétée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957, les titulaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager, peuvent bénéficier, ainsi que les membres de leurs familles, d'un voyage aller et retour par air, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, quelle que soit la distance parcourue, au tarif des congés payés. La seule réserve émise est que les membres de la famille doivent obligatoirement habiter sous le même toit que le titulaire et de ne bénéficier à aucun titre de la réduction tarifaire instituée par la loi. Or, il apparaît que la Société nationale des chemins de fer français applique d'une façon restrictive les dispositions de la loi puisque, si le titulaire de la pension, retraite ou rente ne peut, pour des raisons personnelles ou de maladies, accompagner les membres de sa famille, ils ne peuvent bénéficier de la réduction tarifaire instituée par la loi, même s'ils attestent habiter sous le même toit que le titulaire. Les mêmes mesures restrictives sont d'ailleurs appliquées pour les travailleurs salariés, assurés sociaux. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître sa doctrine en la matière et les mesures qu'il envisage de prendre pour que les membres de la famille du pensionné ou de l'assuré puissent bénéficier des mêmes avantages, même si ce dernier ne peut les accompagner au cours de leur voyage. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Le droit pour la famille du retraité ou du salarié à bénéficier du billet populaire à tarif réduit n'est qu'un accessoire du droit reconnu au titulaire de la retraite ou au travailleur lui-même. Dans ces conditions, les membres de la famille du pensionné ou du salarié ne peuvent obtenir la délivrance d'un billet de l'espèce

que si le chef de famille effectue le même parcours pendant la durée de validité du billet. Le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

6010. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail**, de l'emploi et de la population le cas d'un jeune aveugle qui, après avoir effectué un stage de réadaptation dans un centre de rééducation pour aveugles a, sur les conseils de la directrice de ce centre, déposé un dossier en vue d'une rééducation professionnelle auprès de la commission départementale d'orientation des infirmes. Or celle-ci l'a déclaré inapte au travail et à une rééducation professionnelle. Pour justifier cette décision, qui a profondément étonné la famille de l'intéressé, le président de la commission s'est appuyé sur la position de la caisse de sécurité sociale qui a reconnu cet aveugle inapte au travail et s'est déclaré favorable à l'octroi du bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il semble, cependant, que le point de vue de la sécurité sociale ne doit pas entrer en ligne de compte dans les décisions prises par la commission départementale d'orientation des infirmes. Le cas particulier signalé ci-dessus n'est pas un cas isolé. On constate actuellement une tendance des services d'orientation à considérer les aveugles complets comme inaptes à tout travail, alors que ceux-ci peuvent parfaitement s'adapter à certains métiers. Cette pratique va directement à l'encontre du but visé par la loi du 23 novembre 1957 concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les problèmes des aveugles fassent l'objet d'une plus grande compréhension et que rien ne soit négligé pour permettre une application très large des possibilités de rééducation qui doivent leur être offertes par application de la loi du 23 novembre 1957. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — En vertu des dispositions des législations de sécurité sociale l'assuré qui, à la suite d'un accident ou d'une maladie pris en charge par l'organisme compétent au titre soit de l'assurance maladie, soit de la législation sur les accidents du travail, est devenu inapte à l'exercice de sa profession, peut obtenir le bénéfice d'une rééducation professionnelle sous réserve de posséder les aptitudes requises. A cet effet, il est soumis à la diligence de l'organisme compétent à un examen psychotechnique préalable organisé ou contrôlé par la caisse (art. 7 du décret n° 61-29 du 11 janvier 1961) ainsi qu'à l'avis de la commission départementale d'orientation des infirmes (art. 8 du décret n° 62-881 du 26 juillet 1962). D'une façon générale, la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés ne fait pas de distinction selon la nature des différents handicapés mais il est évident que les mesures de rééducation ou de formation professionnelle qu'elle prévoit sont subordonnées à des conditions d'aptitudes dont doit s'assurer la commission départementale d'orientation des infirmes. Un certain nombre d'aveugles ont d'ailleurs bénéficié d'un reclassement professionnel au cours de ces dernières années. Une enquête pourrait être effectuée en vue de déterminer la situation au regard des textes susvisés, du jeune aveugle dont le cas fait l'objet de la présente question si l'honorable parlementaire veut bien communiquer au ministre du travail, de l'emploi et de la population les indications nécessaires (nom, prénom, domicile de l'intéressé).

6156. — **M. Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'application de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 et du décret n° 68-643 du 9 juillet 1968, qui ont renforcé la protection légale de la femme salariée en état de grossesse. Toute une procédure très stricte est maintenant prévue par le code du travail d'où il semblerait découler qu'une femme salariée en état de grossesse ne peut être licenciée, sauf en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir le contrat de travail pour un motif autre que la grossesse ou l'accouchement. Il n'empêche que plusieurs cas sont signalés en Gironde où le licenciement est intervenu à cause de l'état de grossesse. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quel sens a voulu donner le législateur à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966, ainsi rédigé : « Art. 2. — L'article 107 a du livre I^{er} du code du travail est modifié comme suit : Art. 107 a. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et les inspecteurs des lois sociales en agriculture sont chargés dans le domaine de leur compétence respective et concurremment avec les officiers de police judiciaire, d'assurer l'exécution des articles 24, 25 a, 29, 33... » (le reste sans changement). Or, dans bien des cas, l'inspection du travail se déclare impuissante et renvoie vers les prud'hommes et les syndicats. Pensant que le législateur dans la mesure où il a prévu non seulement des dommages-intérêts au profit de la femme licenciée, mais également des sanctions d'ordre pénal de 400 F à 1.000 F, pouvant être portées à 2.000 F en cas de récidive, a voulu que l'inspection du travail saisis d'un tel litige intervienne directement. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur l'ensemble du problème. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — D'après l'enquête à laquelle il a été procédé, le service de l'inspection du travail du département de la Gironde n'a été saisi que de quatre cas de licenciement de femmes en état de grossesse depuis l'intervention de la loi n° 66-1044 du 30 décembre 1966 relative à la garantie de l'emploi en cas de maternité, qui a abrogé et remplacé les dispositions de l'article 29 du livre I^{er} du code du travail. A la suite de l'intervention de ce service, dans deux cas, la salariée licenciée a été réintégrée dans son emploi ; dans le troisième cas, il s'agissait d'une sténodactylographe qui avait été embauchée en prévision du remplacement d'une employée pendant le congé de maternité de celle-ci ; or il s'est avéré que cette sténodactylographe étant également enceinte, son congé de maternité coïnciderait avec celui de la salariée qu'elle devait remplacer ; dans le quatrième cas l'employeur a fait état d'une faute grave de la salariée pour la licencier ; par suite, seuls les tribunaux saisis par la salariée licenciée pouvaient se prononcer sur le point de savoir si le motif du licenciement invoqué par l'employeur offrait ou non un caractère abusif et devait donner lieu à l'attribution de dommages-intérêts au profit de la salariée en application de l'article 29 V du livre I^{er} du code du travail. Indépendamment des pouvoirs conférés aux inspecteurs du travail par l'article 2 de la loi susvisée du 30 décembre 1966 et de l'habilitation de ceux-ci à relever des infractions à l'article 29 du livre I^{er} du code du travail depuis l'intervention du décret n° 68-643 du 9 juillet 1968 concernant l'application dudit article, la femme enceinte ou accouchée licenciée peut toujours saisir les tribunaux si elle estime que son licenciement a été effectué en contradiction des prescriptions légales ; à cet effet elle bénéficie de plein droit de l'assistance judiciaire (Cf. article 29 V, dernier alinéa du livre I^{er} du code du travail).

6324. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une situation grave et scandaleuse a été créée dans un foyer de travailleurs immigrés situé à l'intérieur d'une usine désaffectée, 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine (94), et dont l'installation, effectuée contre l'avis et malgré les protestations des élus locaux, viole systématiquement les règles élémentaires de l'hygiène et de la décence. En effet, 541 personnes d'origine africaine vivent littéralement entassées dans onze pièces, dont trois sans fenêtres. L'eau potable n'est fournie que par deux robinets situés dans la cuisine et cette immense collectivité de travailleurs ne dispose, pour sa toilette, que de deux robinets d'eau non potable et de deux lavabos. L'installation sanitaire se réduit à 5 W.-C. au rez-de-chaussée, alors que le bâtiment se compose de trois étages. Il n'est fourni qu'un seul drap propre de 1,50 mètre à chaque personne tous les quarante jours. Depuis quatre ans, aucune couverture n'a été ni changée ni lavée. Cependant, chaque candidat au logement doit verser une caution de 150 francs et, dans ces lieux malpropres, infestés de rats, de puces et de punaises, où les lits sont superposés et serrés les uns contre les autres au point que l'espace libre entre eux n'est que de 0,65 mètre, la location s'élevait jusqu'à ces dernières semaines à 40 francs par mois. Le locuteur vient d'augmenter celle-ci de 50 p. 100 et de la porter à 60 francs. Un légitime mécontentement règne donc parmi ces travailleurs africains. De même, une grande émotion s'est emparée de la population ivryenne ainsi que des élus d'Ivry qui constatent que, malgré leurs nombreuses mises en garde à l'adresse des pouvoirs publics, rien n'a été entrepris pour faire cesser l'exploitation scandaleuse de ces travailleurs et pour leur assurer des conditions de logement décentes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour s'opposer immédiatement à l'augmentation du prix de location décidée unilatéralement par le locuteur ; 2° pour que celui-ci soit contraint, dans les délais les plus brefs, de faire procéder à un nettoyage complet des locaux, à l'installation de lavabos et de W.-C. en nombre suffisant, à la fourniture de draps propres tous les quinze jours, à la fourniture de nouvelles couvertures en bon état ; 3° pour que les travailleurs habitant ce foyer puissent être valablement représentés auprès du locuteur ; 4° pour qu'un nouveau foyer soit mis à leur disposition d'ici l'hiver prochain, d'autant que cette usine désaffectée est frappée par une déclaration d'utilité publique en vue d'y construire un C. E. S. ; 5° pour que s'ouvre le plus rapidement possible à l'Assemblée nationale la discussion sur la proposition de loi déposée par le groupe parlementaire communiste en date du 20 avril 1967, sous le numéro 148, et à nouveau en date du 24 septembre 1968, sous le numéro 325, en vue d'instituer un statut démocratique des immigrés. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Les locaux de l'usine désaffectée sise 45, rue Gabriel-Péri, à Ivry-sur-Seine, ne sauraient être considérés comme un « foyer » de travailleurs migrants : il s'agit, en fait, d'un garni exploité par un particulier. C'est, en effet, à l'initiative d'un ressortissant mallien qui avait alors fait connaître son intention de loger, dans des bâtiments préfabriqués, ses compatriotes immigrés, qu'une centaine de ceux-ci se sont installés, en juin 1965, dans ladite usine. Cet hébergement ne devait être que provisoire, dans l'attente de la construction des nouveaux locaux sur un terrain proche. Or, il est apparu qu'aucune suite n'était donnée au projet primitif, cependant

que s'accroissait le nombre des locataires. Cette suroccupation, jointe à l'insalubrité des lieux et à l'insuffisance des équipements sanitaires, a créé une situation dont la gravité n'a pas débarrassé les autorités administratives locales. Dans l'immédiat, l'examen des mesures de caractère sanitaire qui pourraient être prises rue Gabriel-Péri, en attendant la mise en service d'un véritable foyer, est de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale auquel est transmise la question de l'honorable parlementaire. Parallèlement, une association privée spécialisée a été chargée de rechercher une implantation pour l'édification d'un foyer susceptible d'accueillir les migrants de la rue Gabriel-Péri. Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants était prêt, et le demeure, à apporter son concours financier à cette opération. Mais aucun des premiers projets successivement envisagés n'a pu aboutir, en raison des difficultés, communes à l'ensemble de la région parisienne, que rencontrent les promoteurs de réalisations de ce type pour trouver les terrains d'assiette. Ces difficultés doivent pourtant être surmontées, comme elles l'ont été antérieurement, pour permettre, grâce aux interventions du fonds d'action sociale, la mise en service dans les toutes dernières années de 7.000 lits pour les travailleurs africains, dont 5.200 dans la seule région parisienne. Ces équipements seront prochainement portés respectivement à 10.000 et 8.000 lits sur un total de 62.500 lits financés à l'échelon national. En ce qui concerne le secteur d'Ivry, tout est mis en œuvre pour qu'une solution puisse intervenir le plus rapidement possible. Il faut noter les difficultés considérables souvent provoquées, comme dans ce cas particulier, par l'afflux imprévisible de travailleurs migrants en provenance d'Afrique. Le Gouvernement se préoccupe, pour les prévenir, d'étudier, en accord avec les autorités africaines, un contrôle de cette immigration.

6603. — M. Boyer expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population qu'au cours des vacances scolaires de nombreux enfants de plus de quatorze ans avaient l'habitude d'exercer temporairement des activités rémunérées, compatibles avec leurs aptitudes physiques, notamment dans le département de l'Isère, où ils participaient traditionnellement à des travaux de cueillette et de conditionnement des fruits. Et lui précise que cette année, en raison des textes relatifs à la prolongation de la scolarité obligatoire, les entreprises agricoles ou industrielles n'ont recruté que des adolescents âgés de plus de seize ans, privant ainsi de travail et de rémunération les jeunes âgés de quatorze et quinze ans. Il lui demande si un assouplissement de la législation en vigueur ne pourrait permettre, sans formalités compliquées, aux employeurs éventuels d'embaucher, à titre temporaire, au cours des vacances scolaires, les adolescents âgés de quatorze et quinze ans. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 2 du livre II du code du travail, il est notamment interdit d'admettre en qualité de salarié dans une entreprise industrielle ou commerciale des enfants qui ne sont pas régulièrement libérés de l'obligation scolaire, c'est-à-dire, actuellement, des jeunes n'ayant pas atteint l'âge de seize ans. Les textes ne prévoient aucune dérogation à cette interdiction, même pour la période des vacances, la suspension des cours ne pouvant pas être considérée comme une libération de l'obligation scolaire. Sans méconnaître l'intérêt que pourrait présenter, d'un certain point de vue, la possibilité pour les jeunes de quatorze ou quinze ans d'exercer une activité rémunérée pendant les grandes vacances, il convient de considérer qu'un assouplissement de la loi en ce sens aurait pour effet de permettre que des jeunes soient totalement privés d'un repos indispensable après une année d'études. Il y a lieu de signaler que les jeunes gens devant atteindre l'âge de seize ans au cours des vacances peuvent être admis, sans formalité spéciale, à travailler dès la fin de l'année scolaire. La question de l'admission éventuelle aux travaux agricoles des mineurs de seize ans relève de la compétence de M. le ministre de l'Agriculture.

6658. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que son attention vient d'être attirée par le syndicat des transports primeuristes sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de cette branche d'activité. En effet, cette corporation, qui comptait 400 travailleurs il y a quelques années, n'en compte qu'une soixantaine actuellement, bien que la quantité de travail soit restée la même. Il lui demande quelle suite il entend réserver au projet de création d'un centre d'embauche pour les travailleurs des transports primeuristes qui lui a été soumis par ce syndicat. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui a été faite à la question écrite qu'il avait posée le 28 octobre 1969 sous le n° 1939. Cette réponse a été publiée au Journal des débats de l'Assemblée nationale, n° 10, du 8 mars 1969 (p. 569).

6721. — M. Lavergne rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que, suivant l'importance des entreprises, les services médicaux du travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs entreprises. Le temps minimum que le médecin du travail doit consacrer au personnel est fixé en fonction du nombre de salariés des établissements industriels où ces services médicaux sont mis en place. Lorsque le temps, calculé en fonction de ces critères, que doit consacrer un médecin à un établissement déterminé atteint au moins 173 heures par mois, cet établissement doit disposer d'un service médical autonome comprenant un médecin à temps complet. Cependant, si l'établissement ne justifie pas une durée de service du médecin du travail aussi importante, l'employeur peut, à son choix, soit organiser néanmoins un service autonome, soit faire partie d'un service interentreprises. Cependant, le chef d'un établissement dont l'effectif est inférieur à cinquante salariés ne peut organiser un service autonome (art. 3 du décret n° 52-1233 du 27 novembre 1952). L'adhésion des petites et moyennes entreprises comptant moins de cinquante salariés à un service médical interentreprises représente les charges suivantes : 1° cotisations d'adhésion : 250 francs (1 à 13 salariés), 460 francs (1 à 25 salariés), 805 francs (26 à 59 salariés) ; 2° quatre pour mille des salaires ; 3° coût du temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail. La charge financière de ce service est en conséquence d'environ 80 à 100 francs par salarié et par an. Certains médecins peuvent assurer un service équivalent à des tarifs de loin inférieurs à ceux pratiqués par les services interentreprises, compte tenu de l'absence de frais généraux. En raison de la conjoncture économique, il est d'un intérêt évident de réduire des frais qui ne sont pas indispensables. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier les dispositions de l'article précité du 27 novembre 1952 de telle sorte que, même lorsqu'un établissement compte moins de cinquante salariés, son chef puisse, s'il le désire, organiser un service médical du travail autonome. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Le décret du 27 novembre 1952 portant application de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail vient d'être abrogé et remplacé par le décret n° 69-623 du 13 juin 1969, qui est intervenu après consultation du conseil supérieur de la médecine du travail et de la main-d'œuvre. Au nombre des modifications apportées à la réglementation antérieure par ce nouveau texte figure, notamment, à l'article 3, l'obligation pour les établissements désireux de constituer un service autonome de disposer d'un effectif les conduisant à utiliser un médecin du travail pendant au moins deux heures chaque semaine. L'expérience a montré, en effet, qu'afin d'assurer une meilleure application de la loi du 11 octobre 1946, dans les services autonomes, il convenait d'abandonner le critère de cinquante salariés, précédemment retenu pour la constitution de tels services et de lui substituer celui d'un temps de présence du médecin du travail suffisant pour lui permettre de veiller de façon plus régulière en même temps que plus soutenue sur la santé des travailleurs. En ce qui concerne le montant des cotisations demandées par les services médicaux interentreprises, il convient d'observer que ces derniers sont libres de fixer le mode de répartition entre leurs adhérents de leurs frais d'organisation et de fonctionnement, compte tenu de l'importance variable des charges qu'ils assument selon les catégories d'établissements et de salariés auxquels ils s'adressent (employés, ouvriers, sujets soumis à une surveillance médicale particulière, etc.). Cette répartition se fait, selon ces modalités propres à chaque service, par la perception d'une cotisation forfaitaire qui tient compte de l'importance des prestations fournies qui, il convient de le souligner, ne comportent pas seulement l'examen médical systématique, mais également les examens pratiqués lors de l'embauche, les visites de reprise du travail, les examens spéciaux touchant certaines catégories de sujets examinés, la surveillance des conditions de travail et de l'hygiène des entreprises, sans oublier les frais d'organisation proprement dits. Toutefois, en vue de remédier aux abus susceptibles de se produire en ce domaine, les nouvelles dispositions imposent aux services médicaux interentreprises une stricte autonomie financière permettant d'éviter qu'une partie des cotisations soit utilisée à d'autres fins et renforcé le contrôle de l'organisation et du fonctionnement de ces services par leurs utilisateurs, contrôle pouvant aboutir, en cas de mauvais fonctionnement, au retrait de l'agrément accordé.

6823. — M. Lebas rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'association pour la formation professionnelle des adultes assure actuellement une action de préformation des jeunes de seize à vingt ans, qui doit permettre à ceux-ci, à l'issue d'un stage de quatre mois, d'entrer dans la F. P. A. ou de trouver immédiatement un emploi. Il était prévu que les effectifs des stages de préformation devaient atteindre 4.000 adolescents en 1969. Il lui demande si ce chiffre a été réellement atteint. Il souhaiterait également que les effectifs prévus puissent être augmentés et, qu'en particulier, les jeunes gens, ayant reçu une formation

professionnelle qui ne leur assure pas de débouchés, puissent bénéficier de cette préformation. Il lui signale à cet égard que l'enseignement technique forme trop peu de manuels, mais par contre assure la formation d'employés aux écritures, d'aides-comptables... qui ne trouvent pas à s'employer dans l'industrie ou dans le commerce. Ce sont les jeunes ayant reçu ce type de formation qui devraient pouvoir bénéficier de l'action de préformation entreprise par l'A. F. P. A., puis pourraient, après ce stage, entrer dans un centre de F. P. A. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'expérience de préformation professionnelle entreprise dès le mois d'octobre 1968 avait pour objectif de préparer 4.000 jeunes au cours de l'année 1969, à l'entrée soit en F. P. A., soit directement dans la vie professionnelle. Le dispositif actuel ou prévu devrait permettre d'atteindre ce chiffre puisque 46 unités de 32 stagiaires fonctionnent au 31 juillet 1969, 51 seront en place au mois de septembre et une soixantaine à la fin de 1969. Au 1^{er} juillet 1969 près de 1.200 jeunes avaient déjà terminé leur stage. Sous le bénéfice de ces précisions, qui donnent tous apaisements à l'honorable parlementaire sur le développement présent et à venir de l'action entreprise en faveur des jeunes, il convient de signaler toutefois que la situation particulière de ceux dont il rappelle les caractéristiques, ne justifie pas nécessairement le recours à une préformation professionnelle. S'agissant en effet de jeunes ayant reçu déjà une formation professionnelle, c'est-à-dire ayant atteint un certain niveau de connaissances générales ou techniques, il semble sous réserve d'un examen des cas individuels, que leur réorientation devrait être possible au stade de la formation professionnelle des adultes proprement dits, et sans l'intermédiaire d'une préformation qui ne pourrait que retarder le processus de leur reclassement.

6842. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, que la loi dispose que l'indemnité afférente aux congés payés doit être égale : soit au douzième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, indemnité de congé de l'année précédente incluse, soit au montant de la rémunération qui aurait été perçue par le salarié au cours de la période de congé si le salarié avait continué à travailler, le mode de calcul le plus favorable au salarié devant être retenu. Pour ce deuxième mode de calcul, un point reste à préciser concernant les fractions de congé d'une durée différente d'un multiple de 6 jours pour les entreprises dont l'horaire hebdomadaire de travail est réparti sur cinq jours de la semaine. A ce sujet la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945 précise « qu'il n'y a pas lieu, pour le calcul de cette indemnité, de tenir compte de la répartition de l'horaire hebdomadaire sur cinq jours, cinq jours et demi ou six jours, le décompte du salaire journalier devant être établi sur la base du sixième de la paie hebdomadaire de l'intéressé ». Une entreprise effectuant un horaire hebdomadaire de 45 heures par semaine, réparties sur les 5 premiers jours de la semaine à raison de 9 heures par jour, doit donc ramener son horaire journalier, pour le calcul des congés payés, à 45 divisés par 6, soit 7 h. 50. Ainsi, pour un salarié ayant droit à 10 jours de congé, l'indemnité due sera de 7 h. 50 multipliées par 10, soit 75 heures, majorée de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. 100. Or, si ce salarié avait continué à travailler, sa rémunération aurait été la suivante, toujours pour 10 jours ouvrables : 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail de 9 heures égalent 45 heures ; 4 jours ouvrables correspondant à 4 jours de travail de 9 heures égalent 36 heures, soit 81 heures et majoration de 25 p. 100 sur 5 heures supplémentaires. Par contre, si le départ en congé se situe dans le courant d'une semaine, le vendredi matin par exemple, le salarié aurait perçu, pour cette période, s'il avait travaillé : pour les deux jours ouvrables de cette fin de semaine correspondant à 1 jour de travail effectif : 9 heures, 6 jours ouvrables correspondant à 5 jours de travail pour la semaine suivante : 45 heures, 2 jours ouvrables correspondant à 2 jours de travail : 18 heures, soit 72 heures et majoration de 25 p. 100 sur 5 heures supplémentaires. Dans le cas de départ en congé dans le courant de la semaine, l'indemnité due, déterminée selon la règle du sixième du salaire moyen hebdomadaire précisée par la circulaire ministérielle du 4 octobre 1945, reste toujours de 75 heures, augmentée de la majoration de 1/36 pour heures supplémentaires correspondantes, à 25 p. 100. En conclusion, il apparaît que, dans certains cas, l'une des deux solutions énoncées ci-dessus, à comparer au douzième de la rémunération perçue pendant la période de référence, soit plus favorable au salarié. Il semble qu'une méthode générale de calcul devrait être définie pour tous les cas. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que fût précisée la méthode en définitive applicable. (Question du 26 juillet 1969.)

Réponse. — L'objet des instructions contenues dans la circulaire du 4 octobre 1945 et rappelées par l'honorable parlementaire a précisément été de préconiser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, un mode de calcul uniforme, valable dans tous les cas, quelles que soient la durée ou les modalités d'attribution du congé. En prescrivant de verser un sixième du salaire

hebdomadaire pour chaque jour ouvrable de congé, même si l'horaire n'est réparti que sur cinq jours ou cinq jours et demi, la circulaire susvisée ne fait d'ailleurs que se conformer à la logique à partir du principe suivant lequel chaque semaine comporte six jours ouvrables : on ne peut, sans contradiction, observer ce principe pour déterminer la durée du congé et le méconnaître pour calculer l'indemnité. Il faut observer que tout autre procédé de calcul conduit à attribuer, suivant la répartition des horaires et le choix des dates de départ, des indemnités différentes pour des congés de même durée ou des indemnités égales pour des congés de durées différentes, ce qui n'est pas satisfaisant rationnellement et risque de surcroît de créer des litiges lors de la fixation des dates de vacances.

6850. — M. Achille Fould attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le développement important de l'activité des agences de placement temporaire que l'on constate depuis quelques années. Il existe plus de 600 organismes de ce genre, dont 300 ont leur siège à Paris. Ils ont réalisé en 1967 un chiffre d'affaires global d'environ 4 milliards de francs, et ont employé en cette même année près de 100.000 personnes. Il est certain que ce travail temporaire correspond à un besoin économique de notre époque. Mais il est non moins certain que, du point de vue social, il constitue une véritable régression du fait qu'il correspond à une dégradation de la responsabilité sociale des chefs d'entreprises, pour lesquels le travailleur temporaire n'est plus qu'un outil de production, et que ce dernier se trouve privé de toute garantie d'emploi et de toute responsabilité de profiter des avantages sociaux accordés aux salariés qui bénéficient d'un contrat de travail. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les différents problèmes que soulève ce développement du travail temporaire et de prendre toutes mesures susceptibles d'éviter la reconstitution, par cette voie, du marchandage et des bureaux de placement payants, à des conditions de rentabilité inconnues jusqu'alors. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — S'il est difficile, en raison de la nature même du travail temporaire, d'établir des statistiques, en valeur absolue, sur le nombre de salariés employés par les entreprises de travail temporaire, et sur le nombre d'heures de travail effectuées par ce personnel au service des établissements utilisateurs, il apparaît, néanmoins, que cette forme d'activité s'est largement développée au cours de ces dernières années, et pose, sur le plan social, des problèmes délicats. Ces problèmes ont retenu l'attention des services du ministère du travail, de l'emploi et de la population qui procèdent, depuis quelque temps, à des études approfondies à ce sujet. Si l'on admet que le travail temporaire correspond, sur le plan économique, à un besoin de la société contemporaine, il n'en demeure pas moins que des dispositions devront être prises pour assurer une protection juridique plus efficace des salariés des entreprises de travail temporaire et pour fixer les responsabilités respectives de ces entreprises et des établissements utilisateurs. Pour répondre à ces préoccupations un projet de loi est actuellement en cours d'examen en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

6889. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population la question écrite n° 6559 datée du 5 juillet 1969 et posée par M. Berthelot et il lui expose qu'après avoir arbitrairement été arrêté sur le lieu de son travail le 23 juin dernier parce qu'il s'était fait le porte-parole de ses camarades d'un foyer africain pour protester contre les conditions de logement et d'hébergement, un employé a été libéré le 23 juillet. Toutefois, alors qu'il était encore à la prison de Fresnes et qu'aucun jugement n'avait été prononcé, cet employé recevait de la direction d'une usine de la région parisienne une lettre de licenciement. Considérant cette mesure absolument injuste, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence toutes les mesures qui s'imposent afin que cet établissement réintègre ce travailleur injustement licencié. (Question du 2 août 1969.)

Réponse. — Il ressort des renseignements recueillis par le service de l'inspection du travail au sujet de la situation du salarié visé par l'honorable parlementaire, que l'employeur du salarié en cause n'a pas licencié celui-ci. Toutefois, cet employeur a demandé à l'intéressé qui s'était présenté au travail le 23 juillet 1969, à la suite de sa libération, de lui fournir une pièce justifiant sa remise en liberté provisoire. Après avoir fourni la preuve de celle-ci, le salarié a repris son travail le 24 juillet 1969. Il est précisé que la question écrite n° 6559 de M. Berthelot, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, a été posée non pas au ministre du travail, de l'emploi et de la population, mais à M. le ministre de l'intérieur, dont la réponse a été publiée au Journal officiel des débats parlementaires, Assemblée nationale, du 9 août 1969, page 2027.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6369. — 24 juin 1969. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il arrive que des bâtiments à usage d'habitation construits sous le régime de la société de constructions (loi du 28 juin 1938) restent, par accord volontaire ou tacite des associés, sous ce régime qui devient donc celui de leur administration. Lorsque la société de construction est de forme anonyme, il paraît légalement incontestable, même si elle n'est pas encore sous le coup de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés, que sa comptabilité doit être présentée dans sa forme commerciale : compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, rapports écrits du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, etc. Etant remarqué, par ailleurs, que cette comptabilité est la seule qui permette de connaître en fin d'exercice les disponibilités de la société, ses créances et ses dettes, notamment hypothécaires. Il paraît aussi évident que le compte d'exploitation générale doit être présenté d'une manière suffisamment détaillée pour qu'un contrôle effectif et sérieux de l'assemblée générale soit possible sur la gestion. Dans la pratique, les comptes de la société sont parfois tenus par une personne extérieure, par exemple celle choisie et désignée par les promoteurs dans le règlement de jouissance qui peut même recevoir délégation complète d'administrateurs défaillants ou peu scrupuleux pour la gestion de l'immeuble. Il lui demande si ce gestionnaire peut s'approprier, sans les faire apparaître dans la comptabilité de la société, en plus de ses émoluments réglementaires (arrêté préfectoral du 24 juillet 1967), les ristournes (5 à 10 p. 100) consenties de notoriété publique aux gérants « professionnels » par les entreprises dans les secteurs d'entretien du bâtiment, voire de les partager de manière occulte avec les administrateurs ou si, au contraire, ces remises doivent apparaître clairement dans les documents sociaux présentés aux associés. D'autre part, en ce qui concerne la compétence, il lui demande si les litiges éventuels entre actionnaires et sociétés anonymes de constructions au sujet de la tenue de la comptabilité de la société doivent être portés devant le tribunal de commerce ou devant la juridiction de droit commun.

6396. — 24 juin 1969. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement et d'accueil des écoles maternelles, particulièrement critiques en Seine-Maritime. En effet, le rôle éducatif de l'école maternelle, ainsi que les conditions normales d'activité et de sécurité des enfants, ne sauraient être assurés dans la mesure où les effectifs sont toujours de trente-cinq ou quarante élèves par classe. Jusqu'en 1968, la plupart des classes maternelles de Seine-Maritime avaient un nombre d'élèves inscrits et souvent présents variant entre quarante-cinq et cinquante-cinq. En septembre 1968, à la suite des luttes de mai et juin 1968, par les enseignants, un abaissement des effectifs par classe a été obtenu, se traduisant par une amélioration des conditions de fonctionnement. Il faut cependant souligner que les listes d'enfants en attente d'accueil, dressées par les directrices d'écoles maternelles, font paraître que 1.500 enfants n'ont pu être admis pour les agglomérations de Rouen et du Havre, mais ce chiffre est inférieur à la réalité car de nombreux parents, connaissant les difficultés d'accueil, n'ont pas demandé l'admission de leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour compléter et accélérer le programme de construction d'écoles maternelles, notamment dans les Z. U. P. où des retards ont été constatés ; 2° pour former en nombre suffisant des institutrices et ouvrir les postes budgétaires indispensables.

6414. — 25 juin 1969. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C.A.P.E.R.) qui, en Algérie et au Sahara, avait mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché ; d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C.A.P.E.R. a été rattachée par un arrêté Interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie,

rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C.A.P.E.R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962 ; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime ; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A.D.A.S.E.A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces dernières des agents de la C.A.P.E.R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A.D.A.S.E.A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C.A.P.E.R. En fait, aucun recrutement par les A.D.A.S.E.A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C.A.P.E.R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises, à bref délai, pour régler favorablement ce problème.

6421. — 25 juin 1969. — **M. Buot** expose à **M. le Premier ministre** qu'un de ses correspondants, médecin, s'est étonné auprès de lui de recevoir depuis plusieurs années, et sans qu'il en ait fait la demande, des revues éditées par des administrations et dont le service lui semble parfaitement inutile. Ce médecin reçoit ainsi une revue appelée *Fortune*, qui semble être éditée par la loterie nationale, et une autre intitulée *Postes et télécommunications*, dont le service paraît être assuré par le ministère des postes et télécommunications. Il a lui-même constaté que des revues diverses, parfois très bien présentées sur papier glacé, avec de nombreuses photographies, font l'objet d'une diffusion certainement coûteuse et d'un intérêt discutable, tout au moins pour certains destinataires. Même si les crédits consacrés à ces publications sont relativement minimes dans chaque ministère qui les assure, il serait pourtant souhaitable de supprimer ou de restreindre la diffusion de cette documentation. C'est pourquoi il lui demande s'il estime qu'une commission créée à cet effet et groupant les représentants de plusieurs départements ministériels pourrait enquêter sur les différentes publications administratives en suggérant les suppressions qui pourraient intervenir sans inconvénient.

6425. — 25 juin 1969. — **M. Gardell** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 24 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967 portant application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiée par celle n° 67-547 du 7 juillet 1967, relative aux ventes d'immeubles à construire, précise notamment que « les justifications sont constituées... en ce qui concerne les crédits confirmés et les fonds propres, par une attestation délivrée par une banque ou un établissement financier habilité à faire des opérations de crédit immobilier », et lui demande si, pour éviter qu'un vendeur finance la construction d'immeubles par ses fonds propres augmentés du prix des ventes ne se trouve dans l'obligation de s'adresser à une banque qui lui offrirait un crédit dont il n'a nul besoin, il ne serait pas nécessaire de modifier le texte du décret précité, afin que, dans ce cas particulier, l'attestation de l'établissement financier soit remplacée par une attestation de l'architecte surveillant les opérations de construction.

6851. — 25 juillet 1969. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles conditions le *Journal télévisé* a diffusé le jeudi 26 juin à l'édition de 13 heures sur la première chaîne l'accord conclu entre Elf et Poclair, avec un exposé sur la préconisation exclusive des lubrifiants Elf et une démonstration des pelles Poclair en présence des pilotes de Matra et Kenaul patronnés par Elf. Il lui demande également s'il n'estime pas anormal qu'une société liée à l'Etat use ainsi du *Journal télévisé*, qui se doit d'être impartial, surtout en matière d'intérêts commerciaux, en portant un tel préjudice à l'ensemble d'une corporation qui n'a pas la même latitude de défendre ses intérêts auprès de millions de téléspectateurs.

6873. — 26 juillet 1969. — **M. Pleneix** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'utilité du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches et si, dans le cadre des économies budgétaires recherchées pour 1970, il est envisagé de fusionner les services de ce secrétariat général avec ceux du ministère des affaires étrangères.

6892. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que, depuis plusieurs années, à la suite de la réforme intervenue en ce qui concerne l'ordre national de la Légion d'honneur et à la suite de la création de l'ordre national du Mérite, le volume des contingents de croix de la Légion d'honneur attribuées, à titre civil, à chaque promotion, a été considérablement diminué. Cette diminution est la conséquence même de l'esprit de la réforme puisque le Président de la République, grand maître de l'ordre, avait voulu, alors, réserver les croix de la Légion d'honneur aux citoyens ayant accompli les actions les plus éminentes, ceux ayant accompli des actes honorables étant promus dans l'ordre national du Mérite. Or, il lui fait observer qu'il a consulté avec beaucoup d'attention les promotions de la Légion d'honneur publiées au cours des dernières années et plus particulièrement celle publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté un certain nombre de faits particulièrement choquants sur lesquels il croit devoir appeler l'attention du Gouvernement. C'est ainsi, en effet, qu'il semble que la réforme de la Légion d'honneur a eu surtout pour effet, sinon pour objet, d'écartier systématiquement de l'ordre prestigieux toutes les personnes qui ne se sont pas distinguées, dans la hiérarchie sociale, par leurs diplômes, par leur position dans l'administration ou par leur fortune. C'est pourquoi il lui demande de prendre connaissance des questions écrites qu'il dépose ce jour à l'adresse d'un certain nombre de ministres au sujet, plus particulièrement, de la promotion du 13 juillet 1969 et s'il peut lui faire connaître dans quel esprit le Gouvernement attribuera, dans l'avenir, les croix de la Légion d'honneur sans éliminer systématiquement tout ce que la société compte comme modeste citoyens, étant bien entendu que les promotions qui sont faites dans l'ordre national du Mérite ne doivent pas servir de prétexte au Gouvernement pour réserver la Légion d'honneur à ceux qui se situent aux sommets de la hiérarchie sociale, les autres citoyens, qui n'ont pour eux ni fortune, ni relations proches du Gouvernement ou des cabinets ministériels, qui sont simples ouvriers, petits employés, salariés, commerçants ou artisans, fonctionnaires ou élus locaux n'étant, sauf cas très exceptionnel, jamais jugés vraiment dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Une répartition plus juste des croix de la Légion d'honneur serait, en tout état de cause, non seulement une nouvelle manifestation de l'ouverture et du changement dont le Gouvernement entend faire preuve, mais également le témoignage de la continuité des traditions de l'ordre de la Légion d'honneur, l'année même où la France fête le bicentenaire de la naissance de son fondateur, qui avait réservé les croix aux citoyens les plus éminents sans considérer autrement leur place dans la hiérarchie sociale.

6897. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que divers ministères attribuent, dans chaque promotion de la Légion d'honneur, une ou plusieurs croix à des ecclésiastiques. Il lui fait observer qu'il a pris connaissance très attentivement de la liste des ecclésiastiques promus à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 1969, liste parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, et qu'il a constaté avec étonnement que, hormis des missionnaires à l'étranger ou des religieux des écoles chrétiennes, ainsi qu'un pasteur protestant et des évêques, ou assimilés, aucun curé de paroisse urbaine ou de campagne n'a été jugé digne d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur alors que ce sont des personnes qui rendent très souvent d'éminents services à la collectivité. Par ailleurs, il a constaté qu'aucune personnalité appartenant à la religion juive ou musulmane n'avait été honorée dans cette promotion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, dans ces conditions, en vertu de quelles règles les personnes les plus modestes du monde religieux sont exclues de la Légion d'honneur et en vertu de quelles autres règles les croix sont réservées presque exclusivement aux ecclésiastiques appartenant aux religions chrétiennes catholiques ou protestantes.

6920. — 30 juillet 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, si, devant l'ampleur et la gravité des problèmes de protection de la nature, de protection des faunes animales et végétales, des sites et paysages, du patrimoine thermal, de lutte contre les « nuisances » (dont l'intensité croît dans des proportions inquiétantes) : pollution des eaux, pollution de l'eau, bruit, etc., il n'envisage pas de confier à un secrétariat d'Etat chargé de la protection de la nature, doté de tous les pouvoirs et moyens appropriés, la responsabilité de coordonner et de développer l'action des différents départements ministériels intéressés.

6904. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'il a consulté avec attention la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qu'il a constaté que sur les quelque 500 croix attribuées à cette occasion, il y avait plus de 250 fonctionnaires ou agents des services publics du secteur nationalisé. Il ne doute pas que, par leurs fonctions mêmes, les employés de l'Etat et du secteur public soient souvent amenés à des actes éminents au service de la collectivité tout entière, mais il lui semble tout de même que ceux qui sont justement censés faire les propositions pour les attributions des croix se taillent « la part du lion » dans les contingents de la Légion d'honneur. Mais ce qui lui semble encore plus étrange, c'est que sur les quelque 250 promus au titre des administrations publiques, il n'y a pratiquement aucun fonctionnaire ou agent de grade subalterne, les croix étant uniquement réservées à des directeurs généraux et directeurs de ministères, à des hauts fonctionnaires des administrations centrales ou des services extérieurs ou encore à des membres du corps préfectoral, à des magistrats ou à des cadres supérieurs de la fonction publique d'Etat ou municipale, ou encore à des hautes personnalités des entreprises publiques et nationalisées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs qui conduisent à écartier des promotions les petits et moyens fonctionnaires ou agents des services publics, ainsi que des anomalies telles que celle qui conduit le secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives à attribuer deux des quatre croix dont il disposait le 13 juillet à des personnalités du secteur privé qui, apparemment, n'ont rien à voir ni avec la fonction publique, ni avec les réformes administratives.

6915. — 30 juillet 1969. — **M. Mazeaud** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** si une enquête a été ouverte pour déterminer les graves responsabilités dans l'accident dont furent victimes deux aspirants guides, MM. Claude Khat-chadourian et Gérard Martinon, décédés dans la face sud-est du mont Blanc le 22 juillet 1969. Il s'étonne qu'un professeur de l'école nationale de ski et d'alpinisme, chargé de donner un enseignement aux aspirants guides, se soit trouvé seul sans être encordé et qu'il assistât, de ce fait, impuissant à la chute dramatique de ses élèves. Il demande si une information est instruite car il lui paraît anormal qu'aucune sanction, jusqu'alors, n'ait été prise contre le professeur responsable de la course, ce défaut de sanction posant le problème de l'école nationale chargée de préparer les stagiaires à la profession de guide; il précise que cette question concerne une problème de fond et qu'elle n'est pas due au fait qu'un membre de la gendarmerie ait trouvé la mort dans ladite ascension.

6919. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'entre les deux dernières guerres mondiales le Gouvernement français a encouragé certains groupes industriels — notamment dans l'industrie pétrolière — soutenus par des groupes financiers ayant fait appel aux épargnants français à effectuer des investissements en Pologne. A la suite des hostilités, certaines sociétés ont vu leurs actifs polonais se retrouver pour les trois quarts sur le territoire annexé par l'U.R.S.S. et pour un quart dans l'ancienne Pologne. Ce dernier quart, nationalisé par la suite, a fait l'objet d'indemnisation par le Gouvernement polonais. Mais jusqu'à maintenant le Gouvernement soviétique n'a procédé à aucune indemnisation des sociétés françaises ayant des investissements sur son territoire. En 1967, à la suite de longues négociations, a été signé à Londres, entre l'U.R.S.S. et le Royaume Uni, un accord qui permettra au Gouvernement anglais d'indemniser directement ses ressortissants lésés par la nationalisation de leurs biens intervenue après la guerre de 1939, dans les territoires annexés par l'U.R.S.S. Cet accord est entré en vigueur le 8 janvier 1968, précédemment des accords analogues avaient été signés entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement canadien en 1947, entre l'U.R.S.S. et le Gouvernement danois le 27 février 1964. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est l'état des négociations concernant les sociétés françaises qui, depuis de nombreuses années, ont déposé leurs dossiers de demandes d'indemnisation au ministère des affaires étrangères; 2° pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas légalisé la signature des accords commerciaux récemment conclus à l'indemnisation préalable des ressortissants français victimes des événements de la guerre de 1939 dans leurs biens nationalisés par l'U. R. S. S.

6896. — 28 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il a pris connaissance avec beaucoup d'attention de la liste des personnes promues dans l'ordre national de la Légion d'honneur et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer qu'il a constaté avec surprise que son ministère a tenu à honorer plusieurs hauts fonctionnaires du ministère et surtout plusieurs présidents directeurs généraux de

sociétés dont les seuls mérites, semble-t-il, ont consisté à exécuter dans de bonnes conditions certains marchés publics, ce qui, à proprement parler, n'a rien d'éminent si l'on considère que ces marchés sont exécutés contre paiement et pas toujours, s'il faut en croire la Cour des comptes ou la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, dans le strict intérêt de la collectivité. En revanche, aucun ouvrier des établissements militaires, aucun fonctionnaire subalterne du ministère ou encore aucun ouvrier travaillant, dans le secteur privé, pour les armées, n'ont été jugés dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui inspirent ces constatations.

6933. — 31 juillet 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : quel est, au 1^{er} avril 1969, le nombre des recours qui ont été déposés devant les juridictions des pensions en vue d'obtenir le bénéfice d'une pension d'invalidité au taux du grade, par des militaires retraités avant le 3 août 1962, en donnant ce renseignement, d'une part, pour les recours devant les tribunaux départementaux des pensions et, d'autre part, pour les recours devant les cours régionales des pensions en pourvoi contre les décisions de rejet prises par les tribunaux départementaux. Sur ce nombre, il lui demande combien d'instances ont reçu un accueil favorable des tribunaux des pensions et des cours régionales et combien d'arrêts des cours régionales ont confirmé les décisions de rejet prises par les tribunaux des pensions.

6934. — 31 juillet 1969. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, malgré le préambule de la Constitution qui reconnaît à tous les citoyens la possibilité de jouir des libertés publiques, des restrictions diverses de ces libertés sont imposées aux militaires de carrière qui ne peuvent, notamment, exercer le droit syndical pourtant reconnu aux fonctionnaires. Cette limitation de leur liberté d'expression — ce que justifie d'ailleurs la nature de leurs fonctions — leur enlève pratiquement la possibilité d'exposer leurs légitimes requêtes concernant spécialement les rémunérations ou le droit à réparation. Les pouvoirs publics devraient faire preuve à leur égard d'une sollicitude particulière afin d'éviter qu'un sentiment de frustration ne puisse se développer parmi les militaires de carrière en activité ou en retraite. Or, on constate, à l'heure actuelle parmi les cadres de carrière un malaise certain qui trouve essentiellement son origine dans le refus opposé par l'administration d'octroyer la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires retraités antérieurement au 3 août 1962 et atteints d'infirmités indemnissables, alors que bénéficient de cet avantage les cadres militaires retraités postérieurement à cette date, ainsi que les cadres de réserve. L'application constante du principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension, alléguée pour justifier ce refus, a cependant subi des atteintes légères assez fréquentes. Par ailleurs, le principe général de la non-rétroactivité, tel qu'il est mis en avant, apparaît contestable puisqu'il déforme le sens que lui confère l'article 2 du code civil en vertu duquel « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a pas d'effet rétroactif ». Ce n'est pas donner à un texte un effet rétroactif que de l'appliquer, à compter de sa date de promulgation, à tous les citoyens concernés. Enfin, dans les réponses ministérielles auxquelles a donné lieu ce problème, on constate une assimilation abusive entre les pensions d'invalidité et les pensions de retraite ; si, pour ces dernières, il est exact que la liquidation est faite une fois pour toutes, conformément à la législation en vigueur au moment où intervient la radiation des cadres de l'activité et s'il en résulte que les effets de la situation juridique des intéressés sont définitivement arrêtés et ne peuvent être modifiés — sauf dispositions expresses de la loi nouvelle — rien de tel, par contre, ne peut être soutenu, du point de vue juridique, en ce qui concerne la liquidation des pensions militaires d'invalidité qui peut être à tout moment remise en cause. Le droit attaché à la pension militaire d'invalidité est un droit à réparation bénéficiant des améliorations successives consenties envers les anciens combattants et victimes de guerre, dont on ne saurait véritablement exclure les seuls militaires de carrière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer ce problème en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances** et **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, étant fait observer que les intéressés comprendraient parfaitement qu'une mesure en leur faveur soit réalisée par étapes, affectant successivement les retraités ayant plus de 70 ans d'âge, puis les anciens combattants atteints d'infirmités de la guerre 1914-1918, des T. E. O. de la guerre 1939-1945 et enfin des opérations militaires ultérieures.

6939. — 31 juillet 1969. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les fonctionnaires prisonniers évadés d'Allemagne bénéficient, en matière d'avancement, des mêmes avantages que les prisonniers non évadés ; toutefois, les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927,

modifiées par celles de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, ne s'appliquent pas aux prisonniers évadés en ce qui concerne les bonifications pour la retraite. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'extension de ces mesures à ce personnel, alors qu'une simple adjonction à l'article R. 14 du code des pensions civiles (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) qui pourrait être rédigée ainsi : « Toutefois, les titulaires de la médaille des évadés bénéficieront d'une bonification égale à celle du plus favorisé des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés », donnerait satisfaction aux intéressés.

6846. — 25 juillet 1969. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de nombreux Français qui étaient propriétaires exploitants au Maroc, avant la cessation de l'état de protectorat, et qui sont arrivés en France où ils ont contracté des emprunts au Crédit foncier métropolitain sous forme de prêts de réinstallation afin de leur permettre d'acquérir les propriétés dans la métropole, leur assurant la même activité agricole ou commerciale qu'au Maroc. Pendant une dizaine d'années environ, les intéressés ont été autorisés à rembourser les annuités au Crédit foncier métropolitain sous forme de versements effectués au Maroc au compte du Crédit foncier d'Algérie et Tunisie. Cette formule souple et réaliste permettait en fait aux intéressés de rembourser le prêt de réinstallation, grâce aux produits des propriétés qu'ils continuaient à gérer au Maroc, dont le Crédit foncier métropolitain détenait les titres en garantie du remboursement des prêts consentis. Depuis 1966, ces dispositions ont été abrogées et ces rapatriés sont aux prises avec les pires difficultés. A l'appui de l'abrogation de ces dispositions, le Crédit foncier fait valoir la teneur de l'article 3 du contrat de prêt de réinstallation qui prévoit que le remboursement doit être effectué en France. Les intéressés objectent qu'au moment où ce contrat a été souscrit, le Maroc se trouvait dans la zone franc et rien ne s'opposait donc au transfert des fonds dans la métropole. Ils ne se sentent pas responsables de la modification qui est intervenue dans les rapports entre la France et le Maroc, dont il n'est pas juste qu'ils fassent les frais. De plus, désireux de témoigner leur volonté de faire honneur à leurs engagements, ces Français acceptent d'aliéner leurs propriétés sises au Maroc, afin de pouvoir rembourser leurs créances, à condition qu'ils aient la possibilité de transférer le montant de ces ventes dans la métropole. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre toutes dispositions susceptibles pour régulariser la situation des Français concernés par cet état de fait. Il semblerait logique et équitable que les Français rapatriés du Maroc soient autorisés exceptionnellement à transférer dans la métropole le montant de l'aliénation de leur propriété au Maroc, lorsque ces transferts auront pour but de rembourser les créances des emprunts souscrits auprès du Crédit foncier de France, en vue de leur réinstallation.

6847. — 25 juillet 1969. — **M. Poncet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disparité existe actuellement en ce qui concerne la fiscalité applicable, d'une part, aux partages testamentaires et, d'autre part, aux testaments ordinaires. Dans le premier cas, les redevables sont soumis à un droit de 0,80 p. 100 et dans le second à un seul droit fixe de 50 francs. Il lui demande si cette disparité lui apparaît comme réellement fondée et s'il ne juge pas opportun, dans un souci d'équité et de simplification, de soumettre les partages testamentaires au même régime fiscal que les testaments ordinaires.

6848. — 25 juillet 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : à la date du 15 novembre 1968 un particulier a signé un bon de commande d'une voiture automobile, avec diverses options, moyennant un prix total de 20.000 francs. Il a versé le même jour un acompte de 1.500 francs sur cette somme. Le bon de commande stipulait : « ces prix sont indicatifs, les prix réels devant être ceux du tarif en cours au jour de la livraison ». En fait, les prix hors taxe n'ont pas varié entre la date de la commande et la date de livraison du véhicule qui a eu lieu le 6 janvier 1969. Mais, entre ces deux dates, le taux de la T. V. A. a été majoré et porté à 25 p. 100. Par application de ce nouveau taux le prix total s'est élevé à 21.161 francs, T. V. A. comprise. Il lui demande de lui indiquer si, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 8 décembre 1968, la T. V. A. exigible sur le prix du véhicule dont il s'agit ne devait pas être perçue au taux applicable à la date du 30 novembre 1968, étant donné qu'un acompte a été versé antérieurement au 26 janvier 1968 et que la livraison a eu lieu avant le 15 janvier 1969. Dans l'affirmative, il lui demande quelles formalités doit remplir l'intéressé afin d'obtenir une restitution du trop-perçu.

6866. — 26 juillet 1969. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de la recette municipale de Saint-Nazaire. Il lui signale que, du fait de l'extension de la ville, sa compétence ne cesse de s'étendre et le nombre des

opérations qu'elle effectue d'augmenter. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entre pas dans ses intentions de la faire passer en première classe.

6867. — 26 juillet 1969. — **M. Carpentier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème du reclassement des postes comptables du Trésor. Il lui demande à quelle date et sur quelles bases il envisage de procéder à ce reclassement.

6868. — 26 juillet 1969. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les I. U. T. sont placés, au regard de la taxe d'apprentissage, sur le même plan que les sections de techniciens supérieurs des lycées techniques, et ne bénéficient, de ce fait, que de la part de la taxe consacrée à la formation des cadres moyens. Il lui demande si, compte tenu de la véritable vocation des I. U. T. et de l'opportunité d'en encourager le développement, il ne juge pas nécessaire de leur allouer des subventions prélevées également sur la taxe d'apprentissage destinée aux établissements formant des cadres supérieurs.

6872. — 26 juillet 1969. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des douanes perçoit actuellement 0,50 p. 100 sur le montant des péages marchandises et navires pour le compte des ports autonomes et qu'aucune redevance n'est retenue par elle, pour ce qui concerne les droits de quai perçus au profit de l'Etat. Il lui demande si, à l'occasion de la réforme des droits de ports qui doit, par définition simplifier un système en ramenant à deux le nombre de taxes, l'administration des douanes ne devrait pas reconsidérer son taux d'intervention, lequel, s'il n'était pas modifié, doublerait dorénavant le montant de la redevance perçue jusqu'ici.

6874. — 26 juillet 1969. — **M. Pleneix** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître : 1° le coût exact du référendum du 27 avril 1969 pour le budget de l'Etat, avec le détail des dépenses ; 2° le coût exact des élections présidentielles des 1^{er} et 15 juin 1969, avec le détail des dépenses.

6881. — 26 juillet 1969. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le nombre des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui en France bénéficient du régime des obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes. Il souhaiterait savoir quel est le volume des obligations cautionnées aux dates suivantes 31 décembre 1966, 1967 et 1968, 30 juin 1967, 1968 et 1969. Il souhaiterait également que les chiffres lui soient communiqués non seulement du montant des plafonds accordés à ces dates par l'administration, mais de l'emploi effectif par les entreprises de cette facilité à l'intérieur des plafonds de souscription.

6882. — 26 juillet 1969. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sur les réserves de change gérées par la Banque de France et sur l'emploi de facilités de crédit (Swap), des chiffres présentant une certaine contradiction ont circulé. Il aimerait savoir quelles ont été les réserves nettes de change de la Banque de France aux dates ci-dessous : 31 décembre 1967 ; 30 juin 1968 ; 31 décembre 1968 ; 30 juin 1969. En outre au mois de novembre dans le cadre des accords des Dix, la France a bénéficié de possibilités de tirage pour un montant de l'ordre de 2 milliards de dollars, soit 10 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser quels ont été les tirages effectués ou les remboursements effectués vis à vis de créanciers extérieurs, entre les périodes du 31 décembre 1967 au 30 juin 1969.

6890. — 26 juillet 1969. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est en mesure d'indiquer quelle serait la valeur réelle du capital de l'ensemble des sociétés privées non agricoles françaises si elles étaient invitées à réévaluer leurs bilans en estimant l'actif à sa valeur actuelle.

6895. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a lu avec attention la liste des personnalités parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969 et qui ont obtenu la Légion d'honneur au titre de son ministère. Il lui fait observer qu'il a constaté avec étonnement que cette promotion avait systématiquement ignoré tous les fonctionnaires subalternes et de grade inférieur de ses services centraux ou de ses services extérieurs, ainsi que des établissements dépendant de son ministère comme l'Imprimerie nationale, l'Administration des monnaies et médailles, les manufactures de tabacs, l'atelier du timbre, les usines de la Banque de France, etc., et que toutes les croix avaient été réservées à de hauts fonctionnaires ou à de hautes personnalités du secteur privé. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les motifs de l'ostracisme qui semble frapper les personnes modestes

qui sont sous ses ordres et pour quelles raisons elle ne sont pas jugées dignes d'appartenir à l'ordre national de la Légion d'honneur.

6908. — 29 juillet 1969. — **M. Stehlin**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 1257 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 novembre 1968, page 4535), lui demande s'il peut donner l'assurance que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a bien l'intention de prévoir des dispositions aménageant les modalités d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux, dans un sens plus favorable aux titulaires de ces rentes et supprimant, notamment, le plafond de 10.000 francs de rente annuelle au-dessus duquel les rentes sont imposées sur 80 p. 100 de leur montant.

6910. — 29 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans son dernier rapport publié dans les documents administratifs du *Journal officiel* sous le n° 1115-69 du 30 mai 1969, la commission de vérification des comptes des entreprises publiques écrit (page 24) que le contrôle des prix de revient, autorisé par l'article 54 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, codifié sous les articles 223 à 229 du code des marchés publics, rencontre, en pratique, des difficultés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ces difficultés et quelles mesures ont été prises ou seront prises pour y remédier.

6913. — 29 juillet 1969. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur l'extrême complexité de l'application de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963, instituant la taxation des plus-values foncières ainsi que sur les interprétations extrêmement restrictives au regard de l'esprit de la loi auxquelles celle-ci a donné lieu par la suite. Il lui demande s'il n'envisage pas une révision générale des modalités d'application, dans le sens d'une simplification d'une part, et d'une atténuation de la charge fiscale qu'elle représente dans certains cas, d'autre part, notamment et à titre d'exemple lorsqu'elle s'applique à la vente d'une propriété résultant d'une expropriation, cette opération n'ayant aucun caractère spéculatif de toute évidence.

6922. — 31 juillet 1969. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'exploitant agricole, qui s'est rendu acquéreur de terres qu'il avait en location, en exerçant son droit de préemption, conserve le bénéfice de la réduction sur les droits de mutation, au cas où, avant l'expiration du délai de cinq ans, il fait apport des terres acquises à un G. A. E. C. (groupement agricole d'exploitation en commun).

6924. — 31 juillet 1969. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable imposable à l'I.R.P.P., s'ils n'ont pas de revenus distincts de celui-ci, ses enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils poursuivent leurs études. Il en est de même de ceux qui accomplissent leur service militaire légal, même s'ils ont plus de 25 ans. Un étudiant sursitaire jusqu'à 25 ans, appelé à cet âge pour effectuer ses obligations militaires légales, est donc fiscalement à charge de son père jusqu'à plus de 26 ans. Il lui expose qu'il n'en est pas de même dans une situation qui est relativement fréquente : un étudiant ayant interrompu entre 20 et 25 ans ses études en raison de la réiliation de son sursis et appelé pendant deux ans à participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, s'il poursuit ensuite ses études au-delà de 25 ans, n'est pas considéré comme étant à charge. Il semblerait normal, cependant, que l'article 196 précité soit interprété de telle sorte que l'âge de 25 ans retenu pour les étudiants soit prolongé de la durée du service militaire légal, lorsque celui-ci a été effectué avant 25 ans et que les études de l'intéressé n'ont pas connu d'autre interruption que celle résultant de ce service. Il lui demande de lui faire connaître sa position en ce qui concerne cette suggestion.

6927. — 31 juillet 1969. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le rétablissement du contrôle des changes, les importateurs ne peuvent plus se couvrir à terme en achat de devises étrangères, même dans les pays membres de la C.E.E. Cette situation fait courir aux intéressés — et, notamment aux petites entreprises — un risque extrêmement grave si une dévaluation venait à intervenir. C'est ainsi que, au cours du mois de janvier, les importateurs savoyards ont importé des pays membres de la C.E.E. et d'Espagne environ 300 wagons de primeurs, soit près de 2.000 tonnes, représentant une valeur approximative de 160 millions d'anciens francs. En cas de dévaluation, ils subirait une perte de 20 à 30 millions. Il semblerait, cependant, que la couverture à terme de un mois devrait être encouragée, et même imposée aux importateurs, afin d'éviter un désastre financier, la réglementation et le contrôle des changes

donnant toutes les garanties nécessaires et permettant de contrôler efficacement l'utilisation de cette couverture à terme. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème qui intéresse de nombreuses petites entreprises familiales, dont le rôle consiste à apporter sur le marché français une régulation extrêmement précieuse, quant à l'approvisionnement et aux prix des marchandises.

6929. — 31 juillet 1969. — **M. Pelzerat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les récentes décisions gouvernementales tendant à prolonger au-delà du 30 juin, en les renforçant, les mesures d'encadrement et de restriction du crédit, décidées en novembre 1968, ont des conséquences extrêmement regrettables dans un département comme celui de la Savoie, sur la situation des affaires industrielles et commerciales, notamment dans les entreprises qui dépendent du tourisme, dont l'activité est en pleine expansion. Il est à craindre que cette situation n'entraîne les mêmes effets désastreux pour l'économie de notre département que ceux constatés en 1963, à la suite des mesures d'encadrement du crédit décidées fin février 1963, et des mesures de stabilisation intervenues en août 1963. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des décisions de cette nature puissent faire l'objet de certains « tempéraments » en fonction des besoins de chaque région et des conditions de son économie propre, et quelles mesures il compte prendre afin que les entreprises en pleine expansion situées dans le département de la Savoie ne risquent pas de voir leur activité arrêtée — ou tout au moins contrariée — par l'application des mesures en cause.

6852. — 25 juillet 1969. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis 1964, les recettes et les dépenses d'internat et d'externat des lycées et collèges d'enseignement public ne sont plus présentées séparément dans les comptes financiers de ces établissements et qu'une partie des recettes imputables à la demi-pension des externes est affectée à des dépenses d'externat qui relèvent uniquement de l'Etat. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les budgets internat et externat de ces établissements soient séparés et que les sommes demandées aux demi-pensionnaires soient entièrement consacrées à l'internat.

6923. — 31 juillet 1969. — **M. Edouard Charret** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 juillet 1963 a créé un C. A. P. d'esthéticien-cosméticien. Un certain nombre d'établissements publics, de nombreuses écoles privées forment ces professionnels. Ces écoles connaissent des difficultés particulières pour le recrutement de leurs professeurs. En effet, en l'absence d'un brevet professionnel qui offrirait aux titulaires la possibilité d'enseigner en vue de la préparation au C. A. P., ces professeurs sont recrutés suivant les dispositions d'un décret du 9 janvier 1934 modifié par les décrets des 17 juillet 1935 et 12 septembre 1939. Le paragraphe 5 de l'article 6 de ce décret dispose que « ces candidats professeurs doivent justifier de 5 ans au moins de pratique professionnelle dans un institut de beauté et de connaissances nécessaires dans le métier qu'ils désirent enseigner. La preuve de ces connaissances pourra être demandée à un examen public ». Les candidatures des intéressés doivent être présentées par l'école qui les emploie, cette école devant se séparer d'elles si elles échouent à l'examen. De ce fait, aucune esthéticienne ne prend le risque de quitter un emploi qu'elle tient depuis 5 ans au moins pour tenter un examen dont le résultat est problématique, puisque son échec risque de la priver de travail. Pour ces raisons, les écoles en cause sont dans l'impossibilité de recruter du personnel enseignant. Afin de régler ce problème, il serait nécessaire que soit institué un brevet professionnel qui permettrait à ceux qui le possèdent d'enseigner comme cela se pratique dans les disciplines telles que la coiffure, le secrétariat, etc. Afin de compléter l'organisation de la profession d'esthéticiennes déjà avancée grâce à l'existence d'un C. A. P., d'une convention collective signée en avril 1968, d'une commission représentant la profession au sein de l'Assemblée chargée de l'application du traité de Rome, il lui demande s'il n'envisage pas la création du brevet professionnel qui vient d'être suggérée. Cette création permettrait de former des esthéticiennes de valeur et de sélectionner, parmi les meilleurs éléments, ceux qui seraient les plus capables d'enseigner.

6931. — 31 juillet 1969. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves inconvénients qui résultent du décalage entre la date de la rentrée scolaire du premier cycle et la date de la rentrée scolaire du second cycle. Dans la plupart des familles, en effet, se trouvent un ou des enfants appartenant au premier cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 8 septembre et, à la fois un ou des enfants du second cycle pour lequel la rentrée scolaire a été fixée au 15 septembre. Un tel décalage, que rien ne paraît justifier, gêne considérablement le déroulement des vacances en famille. Cette décision n'est pas favorable à la vie des familles, elle ne l'est pas davantage sur le

plan social car elle empêche les familles modestes de bénéficier des tarifs de basse saison qui n'entrent en vigueur que le premier septembre. En outre, elle va à l'encontre des intérêts des hôteliers et commerçants des stations de villégiature qui se voient privés huit jours tôt d'une clientèle appréciable. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dès cette année, de fixer la rentrée scolaire au 15 septembre pour l'un et l'autre cycles.

6878. — 26 juillet 1969. — **M. Maujoui** du **Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que Mme X a, en son temps, suivi la formation d'élève maître à l'école normale d'institutrices de Dijon. Et, pour bénéficier des avantages correspondants, avait souscrit un engagement d'enseigner, durant dix années. A la suite de circonstances familiales, une fois ses diplômes obtenus, Mme X a dû enseigner dans un établissement privé placé actuellement sous contrat simple, et prochainement sous contrat d'association. Mme X vient de recevoir du ministère une note lui demandant de rembourser les frais de scolarité, soit un peu plus de 18.000 francs. Il lui demande si Mme X, du fait que l'établissement dans lequel elle enseigne, bien qu'établissement privé, soit placé sous contrat d'association, ne peut, de ce fait, être considéré comme remplissant ses engagements vis-à-vis de l'éducation nationale.

6884. — 26 juillet 1969. — **M. Hinsberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-330 du 27 septembre 1967 relative, en particulier, au travail des jeunes. Il lui demande si les adolescents qui peuvent être admis dans les établissements visés à l'article 1^{er} du livre II du code du travail, après avoir obtenu une dérogation individuelle à l'obligation scolaire, doivent obligatoirement être placés sous contrat d'apprentissage. Dans l'affirmative, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution des dérogations en cause, même lorsque cette exigence n'est pas remplie, en faveur de certaines catégories d'adolescents. En effet, dans certaines régions, les établissements industriels ou commerciaux susceptibles de recevoir des adolescents sont parfois uniques et, dans un certain nombre de cas, emploient du personnel qui n'est normalement pas titulaire d'un C. A. P. Tel est le cas des verreries et faïenceries qui forment du personnel spécialisé en quelques mois et qui ne peuvent recevoir des adolescents avec contrat d'apprentissage. Il serait souhaitable que les jeunes gens qui ont manifesté dans les classes de fin d'études une instruction générale insuffisante, les rendant incapables de réussir un brevet de compagnon ou un C. A. P. puissent obtenir les dérogations prévues au texte précité, même en l'absence de contrat d'apprentissage. Des mesures analogues pourraient également être prises, en ce qui concerne les jeunes gens « soutien de famille ». Enfin ces dérogations pourraient être étendues aux jeunes filles appartenant à des familles nombreuses afin qu'elles puissent apporter une aide indispensable à leur foyer.

6891. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées, notamment, à l'occasion de la promotion parue le 13 juillet 1969, ont été réservées, dans son ministère, uniquement à de très hauts fonctionnaires ou à des professeurs d'université et d'enseignement supérieur, laissant délibérément de côté, en particulier, les agents subalternes des services de l'éducation nationale ou les directeurs d'écoles communales ou encore les instituteurs publics qui, très souvent, accomplissent leur mission dans des conditions très difficiles et rendent à la population les services les plus éminents.

6906. — 28 juillet 1969. — **M. Berthelot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que divers professeurs ayant exercé en Tunisie antérieurement à leur naturalisation se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire valider, tant pour leur avancement que pour le calcul de leur retraite, la totalité des services effectués. Considérant qu'il s'agit d'enseignants qui, durant de nombreuses années, ont fait rayonner hors de France la culture française, il lui demande s'il n'enlend pas prendre des mesures afin d'étendre aux enseignants ayant exercé en Tunisie les dispositions de l'ordonnance n° 58-942 du 11 octobre 1958 relative à l'incorporation dans les cadres métropolitains des professeurs français ayant enseigné au Maroc.

6911. — 29 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la réglementation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne, le taux des bourses attribuées dans l'enseignement supérieur est fixé en tenant compte du lieu de résidence des étudiants : pour ceux qui peuvent habiter avec leur famille, celle-ci ayant son domicile dans une ville universitaire, le montant de la bourse est moins élevé que pour ceux dont la résidence familiale est située loin d'une université. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager l'établissement d'une réglementation pour l'attribution des bourses aux élèves de notre enseignement supérieur.

6943. — 31 juillet 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidatures aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires, pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes titulaires des hôpitaux doivent, pour se présenter : en 1969-1970 : avoir validé en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales ; en 1970-1971 : avoir validé en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études : 4^e, 5^e ou 6^e années d'études effectives de médecine, y compris l'année de l'ex-C. P. E. M., ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors inclure des 4, 5 ou 6 années d'études, l'année du C. P. E. M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année d'étude supplémentaire par rapport aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964, modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, et par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande s'il peut lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret.

6861. — 25 juillet 1969. — **M. Vertadier** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service qui, trois ans avant d'atteindre l'âge normal de la retraite, a fait construire une maison pour s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale à sa cessation d'activité. Ayant contracté deux emprunts pour cette construction, dont un à l'épargne-logement, ce fonctionnaire, en application des dispositions de l'article 156-II 1 bis du code général des impôts a déduit, de ses déclarations de revenu, les intérêts des prêts contractés. Or, l'administration des finances vient de lui notifier un rappel d'impôts portant sur 3 années en précisant que les déductions ne peuvent être acceptées, les locaux ne constituant pas la résidence principale. Cette interprétation paraît être contraire à la volonté du législateur qui a voulu, d'une part, favoriser la construction en accordant certains avantages fiscaux, d'autre part, accorder un délai de 3 ans aux personnes ne pouvant occuper leur logement qu'après leur mise à la retraite pour bénéficier d'un prêt épargne-logement. Il lui demande, en conséquence, si un fonctionnaire logé par nécessité absolue de service et qui ne peut choisir sa résidence de fin de carrière ne devrait pas, 3 ans avant sa mise à la retraite, bénéficier des mêmes avantages que ceux qui peuvent faire construire une résidence principale et l'occuper dès la fin des travaux.

6903. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** en vertu de quel ostracisme les petits et moyens fonctionnaires de ses services, comme par exemple les agents de travaux des ponts et chaussées ou encore les fonctionnaires des catégories B, C et D dépendant de son ministère n'ont eu aucun promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur, l'ensemble des croix attribuées à son ministère étant réservées uniquement soit à de hauts fonctionnaires, soit à de hautes personnalités du secteur privé, aucun ouvrier du bâtiment ou cadre moyen d'entreprises de construction n'ayant été jugé, en apparence, digne de figurer dans cette promotion.

6916. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mutations actuelles dans le milieu rural entraînent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le logement des personnes âgées, qu'il s'agisse de fermiers ou ouvriers agricoles, logés par leur bailleur ou employeur, qui, au moment où ils prennent leur retraite, doivent céder la place à leurs remplaçants, ou qu'il s'agisse de petits exploitants propriétaires qui cèdent leur exploitation, en bénéficiant de l'indemnité viagère de départ. Il apparaît nécessaire de prendre un certain nombre de mesures particulières pour répondre aux besoins de ces personnes âgées des milieux agricoles qu'il convient de maintenir sur leur « terroir ». Il lui demande quels sont les projets du Gouvernement à l'égard de ce problème.

6938. — 31 juillet 1969. — **M. Boivinillers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'arrêté du 16 juin 1969 concernant l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires aux prêts spéciaux garantis par l'Etat pour la construction de logements. S'agissant de la construction de logements neufs ou de logements complets effectués par addition ou surélévation, le montant maximum des prêts consentis dans la région parisienne, suivant le type de logements est fixé à : type I : 4.500 francs ; I bis : 8.500 francs ; II : 10.500 francs ; III : 12.500 francs ; IV : 14.500 francs ; V : 16.500 francs ; VI : 18.000 francs ; VII : 20.000 francs. Par contre, dans les autres départements, ce montant pour les mêmes types de logements est respectivement de : 3.500 francs ; 6.500 francs ; 8.000 francs ; 9.500 francs ;

11.000 francs ; 12.500 francs ; 14.000 francs ; 15.000 francs. Le montant maximum des prêts complémentaires consentis dans la région parisienne, tel qu'il résulte de cet arrêté, représente par rapport au texte précédemment applicable en cette matière (arrêté du 21 juillet 1967) un relèvement supérieur à 10 p. 100, puisque le montant maximum précédant était de 4.000 francs ; 7.000 francs ; 9.000 francs ; 10.500 francs ; 12.500 francs ; 14.000 francs ; 16.000 francs ; 17.500 francs. Par contre, le montant maximum des prêts complémentaires pouvant être consentis dans les autres départements n'a pas été majoré. Il s'étonne d'une mesure qui a pour effet de défavoriser les fonctionnaires qui ne sont pas en service dans la région parisienne et qui risquent de les encourager à demander leur mutation pour cette région. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'arrêté du 16 juin 1969 afin que le montant des prêts consentis dans les départements autres que ceux de la région parisienne soit également majoré de 10 à 15 p. 100.

6894. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance avec attention de la promotion de Légion d'honneur publiée, au titre de son ministère, par le *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en effet, qu'il avait constaté, avec un certain étonnement, que les croix étaient réservées, comme par priorité, à des hauts fonctionnaires du ministère ou à des membres du corps préfectoral, qui alignent souvent assez peu d'années de services, tandis que, sur les 38.000 maires de France et sur les quelque 4.500 conseillers généraux qui assument leurs mandats souvent depuis très longtemps, au milieu de mille difficultés quotidiennes, de sorte qu'ils ont rendu à la collectivité des services inestimables, il y avait très peu de promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions qui lui inspirent ces constatations et en particulier combien d'années de services doivent aligner les membres du corps préfectoral et les hauts fonctionnaires qui sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et combien d'années de mandat sont exigées d'un maire ou d'un conseiller général.

6883. — 26 juillet 1969. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifiée par les lois n° 67-16 du 4 janvier 1967 et n° 67-559 du 12 juillet 1967, et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, font obligation aux sociétés : 1° de tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice l'assemblée ordinaire statuant sur les comptes ; 2° et de tenir quarante-cinq jours avant cette assemblée à la disposition des commissaires aux comptes, tous les documents nécessaires à leur mission. Or, si les textes concernant cette réforme ont paru en temps voulu au *Journal officiel*, les commentaires, explications et ouvrages spécialisés ne sont parus que fort récemment, certaines modifications des textes initiaux ayant même été publiées en février 1969. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que, pendant une période de transition jusqu'à fin 1970, le délai de convocation de l'assemblée soit porté à neuf mois. En effet, la plupart des bilans des exercices clos au 31 décembre 1968 n'étaient exigibles qu'au 30 avril 1969 (délai limite du dépôt des déclarations) ; en conséquence, toutes les convocations pour les assemblées devaient donc être faites du 1^{er} au 15 mai pour respecter les délais, ce qui s'est révélé matériellement impossible. D'autre part, les commissaires aux comptes ne disposent pour tous leurs examens de comptabilité que d'environ une quinzaine de jours c'est-à-dire du 16 au 31 mai, ce qui est absolument insuffisant pour que ces rapports, compte tenu de leur complexité, soient valablement faits.

6885. — 26 juillet 1969. — **M. Calmèjane** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales dispose que : « le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ». Il lui fait remarquer que nombre de sociétés françaises d'importance moyenne correspondaient à la fois à une mise en commun de capitaux et à une mise en commun de fournitures de travail et de capacités techniques. De plus, nombre d'administrateurs occupaient réellement dans la société des fonctions précises correspondant à leurs qualités techniques. Le paragraphe précité oblige donc : 1° soit à augmenter le nombre des administrateurs jusqu'à l'absurde afin que le tiers d'entre eux puisse être employé en tant que salariés dans l'entreprise ; 2° soit à imposer à de véritables salariés de renoncer aux avantages sociaux des salariés alors que depuis quelquefois plus de vingt ans ils cotisaient à la sécurité sociale et à la caisse des cadres ; 3° soit à les faire démissionner du conseil d'administration alors que leur présence était absolument indispensable à la gestion de l'entreprise et, que leur apport au capital leur permettait d'y siéger. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier cet article de telle sorte que la situation acquise soit respectée jusqu'à la mise à la retraite, ou qu'il soit fait exception pour les petites et moyennes sociétés dont le conseil d'administration ne dépasse pas six membres.

6893. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde**, après avoir pris connaissance avec attention des destinataires des croix de la Légion d'honneur attribuées au titre de son ministère dans la promotion parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel principe les croix ont été uniquement attribuées à des hauts fonctionnaires du ministère, à des avocats importants ou à des magistrats, laissant de côté tous les fonctionnaires subalternes du ministère ou des tribunaux et des greffes.

6918. — 30 juillet 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que les conditions prévues par la décision interministérielle du 20 avril 1966 et la circulaire d'application du 3 juin 1966, pour le remboursement des dommages matériels subis en Algérie par des rapatriés du fait d'actes de terrorisme, ont pour conséquence, dans certains cas particuliers, de réduire considérablement les sommes octroyées aux intéressés à titre d'indemnité. Il lui cite par exemple, le cas d'un rapatrié, ancien exploitant agricole, qui a dû quitter l'Algérie en juin 1962, après avoir été victime de six attentats et d'une tentative d'enlèvement et qui est invalide à 95 p. 100 avec six des grands mutilés, du fait des blessures reçues. Le montant des dommages matériels subis par l'intéressé s'élève à 280.000 F. Etant donné qu'il n'a pu opter pour la réinstallation comme exploitant agricole, en raison du manque de capitaux et de son état de santé, il est devenu salarié et a perçu un capital de reconversion de 28.000 F. En conséquence, les dispositions de la circulaire du 3 juin 1966 lui permettent de bénéficier d'une indemnité de 52.000 F sur un montant total de dommages représentant 280.000 F. Il lui demande si, dans des situations de ce genre, il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder tout au moins une indemnité s'élevant à 80 p. 100 du plafond prévu sans défalquer le capital de reconversion.

6905. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement** qu'il a noté avec surprise que dans la récente promotion de la Légion d'honneur, parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, trois des quatre croix étaient attribuées à des personnalités du secteur privé qui, en apparence, n'ont rien à voir ni avec l'Assemblée nationale, ni avec le Sénat, ni même, bien que cette assemblée ne fasse pas partie du Parlement, avec le Conseil économique et social. Il lui demande s'il peut lui donner quelques explications au sujet de cette étrange distribution des croix de la Légion d'honneur.

6859. — 25 juillet 1969. — **M. Tisserand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 527 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des prestations familiales en faveur des enfants placés en apprentissage. Toutefois, l'âge maximum jusqu'auquel les apprentis peuvent bénéficier de ces prestations est fixé à 18 ans depuis le 1^{er} janvier 1962. Or, depuis le 1^{er} janvier 1967, les enfants visés par l'ordonnance du 6 janvier 1959 sont soumis à l'obligation scolaire jusqu'à l'âge de 16 ans et ne doivent plus être admis depuis lors dans les entreprises comme apprentis avant 16 ans. Dans ces conditions un enfant placé en apprentissage cesse d'ouvrir droit aux prestations familiales alors qu'il n'est encore bien souvent qu'en deuxième année d'apprentissage. Il lui demande, pour pallier cet inconvénient très grave pour de nombreuses familles modestes, à quelle date aussi proche que possible, il compte relever l'âge limite de 18 ans à 19 ou mieux encore à 20 ans pour tous les apprentis remplissant par ailleurs les conditions requises par l'article 19 du R.A.P. du 10 décembre 1946 modifié et par la circulaire 114 S.S. du 2 juillet 1951.

6870. — 26 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispensaires et centres de santé à buts lucratifs éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour assurer l'équilibre de leur budget. Entre 1962 et 1969, l'augmentation moyenne des recettes a été de 30 p. 100, alors que, pendant la même période, le montant des dépenses et charges sociales s'est accru de 60 à 75 p. 100, selon les établissements. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il ne serait pas possible d'envisager la suppression des abattements pratiqués sur les tarifs plafonds des honoraires médicaux applicables aux praticiens conventionnés dont sont l'objet les activités médicales ou paramédicales pratiquées dans les centres de santé, étant fait observer qu'une telle mesure se traduirait par une augmentation de recettes variant de 10 à 30 p. 100, selon la catégorie de l'établissement, et qu'elle permettrait d'apporter une aide réelle et immédiate au fonctionnement de ces centres qui constituent un secteur important de l'infrastructure sanitaire du pays.

6886. — 26 juillet 1969. — **M. Habib-Deloncle** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 7247 et publiée au *J. O.*, Débats Sénat, du 6 février 1968. Cette question avait trait à l'attribution d'une part de la pension de réversion d'un cadre décédé à son épouse divorcée à son profit exclusif. Elle précisait que les pouvoirs publics n'avaient pas compétence pour se substituer aux organismes signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1967, mais que ce problème devait être examiné prochainement par la commission paritaire prévue à l'article 15 de ladite convention. Il lui demande si cet examen a eu lieu et, dans l'affirmative, quelles en ont été les conclusions.

6900. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a noté avec une certaine surprise que dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1968, les seuls membres du corps médical promus dans l'ordre national sont au moins des « patrons », des chefs de clinique dans les établissements hospitaliers ou professeurs de faculté de médecine mais qu'aucun modeste médecin de quartier ou de campagne n'a été jugé digne d'obtenir une croix, malgré les services admirables et souvent désintéressés qu'ils rendent quotidiennement, au mépris de leur santé ou de leur vie familiale, certains accomplissant souvent, notamment en montagne, des actes particulièrement courageux. De même, il a noté qu'aucun personnel subalterne des services hospitaliers ne figure dans cette promotion. Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quelles règles les croix de la Légion d'honneur attribuées dans son ministère sont réservées aux très hauts fonctionnaires ou aux hautes personnalités du secteur privé ou du corps médical.

6930. — 31 juillet 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions figurant à l'article 4-1 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui obligent les personnes, exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée considérée comme accessoire, à s'affilier au régime des non-salariés, même si auparavant elles bénéficiaient des prestations du régime général de la sécurité sociale, entraînent de nombreuses complications, en nécessitant la ventilation annuelle des revenus salariés et non salariés et constituent une atteinte grave au principe des droits acquis. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés aux dispositions de la loi du 12 juillet 1966, il n'envisage pas de permettre à ces catégories d'assurés d'obtenir leur maintien dans le régime général, en leur faisant en même temps obligation de verser au régime des non-salariés une contribution de solidarité dont le taux serait celui de la cotisation minima versée par les bénéficiaires de la loi du 12 juillet 1966.

6942. — 31 juillet 1969. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'interprétation de l'article 1^{er} du décret n° 69-634 du 14 juin 1969 fixant les conditions de candidatures aux concours d'internat en médecine des centres hospitaliers et universitaires, pour les années 1969-1970 et 1970-1971. En effet, les étudiants en médecine non externes titulaires des hôpitaux doivent, pour se présenter : en 1969-1970 : avoir validé en 1969 leur quatrième ou leur cinquième année d'études médicales ; en 1970-1971 : avoir validé en 1970 leur quatrième ou leur cinquième ou leur sixième année d'études. La question se pose à savoir s'il faut entendre par : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études : 4^e, 5^e ou 6^e année d'études effectives de médecine y compris l'année de l'ex-C.P.E.M. ; ou s'il faut comprendre ces mesures selon l'ancienne formule des études de médecine, c'est-à-dire qu'il faudrait alors exclure des 4, 5 ou 6 années d'études, l'année du C.P.E.M. Dans ce dernier cas, l'accès au concours de l'internat nécessiterait une année supplémentaire par rapport aux anciennes conditions fixées par l'article 27 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié par le décret n° 65-809 du 18 septembre 1965, et par conséquent, le nombre de candidats aux concours de 1969-1970 serait assez restreint et pratiquement limité aux seuls anciens externes remplissant les conditions des décrets précédemment cités. Il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires à l'interprétation du décret.

6901. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a pris connaissance avec attention de la liste des personnes promues dans l'ordre de la Légion d'honneur au titre de son ministère et parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969. Il lui fait observer, en particulier, que, hormis de hautes personnalités de l'administration ou du secteur privé, il n'y a ; dans cette promotion, aucun militant ou responsable de syndicat, aucun délégué d'entreprise, alors qu'il s'agit le plus souvent de travailleurs très méritants, qui sont soumis aux pires menaces et aux pires pressions de la part de leurs employeurs, et qui rendent des services exceptionnels aux travailleurs. Il lui fait observer, en outre, que le seul ouvrier honoré de la Légion

d'honneur dans la promotion de la Fête nationale sur environ 500 croix distribuées figure dans la liste de son ministère et qu'il a dû aligner soixante-cinq ans de services civils et militaires alors que des hauts fonctionnaires ou des chefs d'entreprises privées ou présidents directeurs généraux de sociétés sont promus au terme d'une période d'activités inférieure à trente années. Il lui demande s'il peut lui expliquer ces anomalies et l'ostracisme qui semble frapper les personnes modestes qui ne se distinguent dans la hiérarchie sociale ni par un haut poste dans l'administration, ni par leur fortune.

6925. — 31 juillet 1969. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les négociations engagées depuis plusieurs mois entre les confédérations syndicales de salariés et le conseil national du patronat sur la formation professionnelle et le perfectionnement continu des travailleurs. Il semble que l'on s'achemine dans ce domaine vers la conclusion plus ou moins rapide de conventions collectives reconnaissant le droit au perfectionnement et en fixant les modalités. Or, la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle n° 66-892 du 3 décembre 1966 prévoit une coordination des réalisations existantes en matière de perfectionnement et une concertation entre les pouvoirs publics, les employeurs et les syndicats. D'ailleurs un fonds national a été créé ainsi qu'une fondation pour l'enseignement de la gestion. Compte tenu des négociations qui viennent d'être rappelées, il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cet important problème et les aides qu'éventuellement il envisage pour faciliter le perfectionnement des salariés. Il souhaiterait, en particulier, savoir, dans la mesure où cette formation pourra être effectuée au sein de l'entreprise, s'il participera et, dans l'affirmative, sous quelle forme, à la rémunération des ouvriers et du personnel de formation.

6875. — 26 juillet 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des transports** de lui faire connaître ses intentions à l'endroit des remarques présentées par les pilotes français sur le projet de réforme du régime de pilotage dans les eaux maritimes et de lui dire s'il estime devoir retenir comme base de discussion et d'examen les conclusions de la commission d'étude présidée par **M. Perier** de Feral, conseiller d'Etat.

6902. — 26 juillet 1969. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre des transports** que, dans la promotion de la Légion d'honneur parue au *Journal officiel* du 13 juillet 1969, il a noté avec un certain étonnement que, hormis de très hauts fonctionnaires ou de très hautes personnalités des services publics ou du secteur privé, aucun agent subalterne de la S. N. C. F., de la Compagnie Air Inter ou des compagnies publiques ou privées de transports maritimes n'a été honoré d'une croix, aucun ouvrier ou docker des entrepôts ou ports maritimes ne figure dans cette promotion, pas plus que des conducteurs d'autobus de compagnies privées. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les motifs pour lesquels ces agents subalternes, ayant souvent de très hautes responsabilités pour la sécurité du public (cas des contrôleurs de vols ou des pilotes de lignes ou encore des conducteurs de trains ou de métro) ne sont pas jugés dignes de figurer dans les promotions de la Légion d'honneur et en particulier dans celle de la fête nationale de 1969.

6940. — 31 juillet 1969. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des transports** la question écrite n° 6223 du 9 juin 1969 relative aux modalités de création de la Compagnie de navigation transmédiétérranéenne, et restée sans réponse à ce jour. Il attire de nouveau son attention sur les inquiétudes des officiers de la Compagnie de navigation mixte concernés par la fusion de la Compagnie générale transatlantique et de leur compagnie dans la nouvelle société. Au cours d'une récente assemblée générale, le 2 juillet 1969, ces officiers ont unanimement voté une résolution par laquelle ils exposent leur situation : 1° le retard apporté à l'étude du point de vue social de la fusion de la C. G. T. Midi et de la C. N. M. ; premier projet de création de la C. G. T. M. transmis au ministre des transports le 12 septembre 1968, premier projet de protocole d'entreprise présenté aux officiers, le 28 mai 1969 ; soit plus de 8 mois après ; 2° que malgré 8 réunions entre les syndicats et l'administration ou les directions et auxquelles furent présentés 4 projets de « Protocole », l'emploi des officiers n'est pas assuré puisque 22 officiers sur 90 ne seraient pas intégrés à la C. G. T. M., que la sécurité de l'emploi et le déroulement de carrière ne sont pas garantis puisque les excédents d'officiers seraient déterminés au fur et à mesure de la disparition des navires des lignes d'Algérie et de Tunisie ; 3° qu'enfin, les pourparlers paraissent aboutir à une impasse. Les officiers demandent également et à juste titre : 1° qu'une prime de licenciement correcte soit attribuée aux officiers non intégrés qui désiraient se reclasser personnellement ; 2° que le nombre d'officiers intégrés corresponde au nombre nécessaire d'officiers pour armer les navires en provenance de la C. N. M. en exploitation cet été sur les lignes de Tunisie, Algérie, Espagne

et Corse ; 3° que les officiers provenant de la C. N. M. soient garantis d'un déroulement de carrière qui sera basé sur le pourcentage d'intégration de leurs cadres par rapport à l'ensemble des officiers engagés de la C. G. T. M. à la création de celle-ci. Ils posent par voie de conséquence le problème de la responsabilité des pouvoirs publics dans cette affaire. Cette résolution complétant la question écrite du 9 juin 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent pour faire droit aux points 1, 2 et 3 énoncés ci-dessus.

6941. — 31 juillet 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir procéder à un nouvel examen de sa question écrite n° 5572, la réponse faite à cette question ne semble en effet pas répondre au problème posé.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5925. — 16 mai 1969. — **M. Pierre Lagorce** appelle, à nouveau, l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la pénible situation dans laquelle se trouvent de nombreux éleveurs de la Gironde et notamment de la région libournaise qui, ayant souscrit une assurance contre la mortalité des veaux auprès d'une compagnie parisienne, se voient refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit à la suite de sinistres dont ils ont été victimes. Les polices d'assurances étaient, en effet, assorties d'un intercalaire portant la clause suivante : « Les indemnités en cas de sinistres sont fixées aux conditions particulières ci-jointes, mais par exploitation, une franchise de un veau par dix têtes ou fraction de dix est déduite de l'indemnité de sinistre ». Dans l'esprit de tous les assurés — et à la suite des explications qui leur avaient été données verbalement lors de la signature du contrat — cette franchise était de un veau par dix têtes de veaux morts et non par dix têtes de veaux assurés. Il ne pouvait, en effet, en être autrement puisque la mortalité moyenne étant en Gironde de 2 à 3 p. 100, les éleveurs n'auraient eu aucun avantage à accepter une franchise de 10 p. 100 de leur élevage. Or, aucun d'entre eux n'a encore touché d'indemnité de sinistre, alors que le total des primes encaissées au nom de la compagnie s'élevait déjà, à la fin de l'année 1968, à plus de 4 millions et demi d'anciens francs. Sans doute, les intéressés pourraient-ils engager une action en justice. Un paragraphe de leur police stipule en effet : « sont nulles, non avenues et sans valeur toutes adjonctions non revêtues du visa de la direction ». Or, l'intercalaire en cause est constitué par une simple feuille ronéotypée sans signature. Mais il s'agit essentiellement de petits éleveurs qui reculent devant les frais que leur occasionneraient des poursuites devant les tribunaux. Par ailleurs, la compagnie d'assurance qui, selon ses dires, ne connaîtrait pas l'agent qui a établi les contrats en son nom — agent qui a disparu depuis — continue de réclamer, sous peine de poursuites, les primes dues par les malheureux assurés. Devant cette situation, pour le moins paradoxale, qui soulève dans toute la région une émotion apparemment justifiée, il lui demande s'il n'estime pas, bien qu'il s'agisse d'un domaine privé, qu'une intervention de sa part devrait rassurer ces éleveurs dont la bonne foi a été manifestement surprise, en leur permettant au moins, dans l'immédiat, de résilier leur contrat avec la compagnie d'assurance en question.

5938. — 16 mai 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968 modifiant certaines dispositions du code rural et de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole. Il lui fait remarquer que le décret d'application relatif aux nouvelles surfaces minimum d'installation n'est toujours pas publié. Il est ainsi impossible aux commissions départementales des structures de commencer leurs travaux. Il lui demande s'il envisage de proroger de six mois le délai prévu par la loi pour la fixation des surfaces, cette prorogation étant absolument indispensable.

5921. — 16 mai 1969. — **M. Berthoulin** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962 ; aucune suite favorable n'a pu être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé

l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, et compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

5962. — 20 mai 1969. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'un texte portant réglementation de l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire est déposé dans ses services depuis 1962; aucune suite favorable n'a pu y être donnée sans l'accord des différentes parties, et notamment celui des organisations de praticiens dentaires. Or, depuis le 10 juillet 1968, l'ensemble des organisations syndicales dentaires et de prothèse dentaire représentatives ont signé un protocole enregistrant un accord unanime sur un texte de réglementation qui a été porté à la connaissance de l'administration. Compte tenu de cet accord, de la nécessité et de l'urgence de voir réglementé l'exercice de la profession artisanale et industrielle de la prothèse dentaire dont le particularisme est parfaitement reconnu, compte tenu également que des réglementations sont déjà appliquées dans différents pays du Marché commun, il lui demande si, dans les meilleurs délais, l'étude de cette réglementation pourrait être menée à bien avec les parties intéressées.

6367. — 24 juin 1969. — **M. André-Georges Voisin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu de l'effort qui a été fait en vue d'augmenter les exportations, à la suite des décisions importantes concernant l'encadrement du crédit, et malgré les efforts des banques pour que leurs clients exportateurs ne se trouvent pas défavorisés par ces mesures, certains exportateurs sont gênés dans la continuation et l'expansion de leur activité par les restrictions de crédits. Il regrette que les mesures d'encadrement du crédit entravent le développement des exportations dont l'économie a un besoin réel et lui demande s'il n'envisage pas que les crédits à l'exportation fassent l'objet de mesures prioritaires, et qu'ils soient dégagés de l'encadrement du crédit, notamment en ce qui concerne les créances nées. Il lui demande donc si des mesures seront rapidement prises dans ce sens.

6373. — 24 juin 1969. — **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'entre pas dans ses intentions de faire figurer au prochain budget de son ministère des crédits permettant l'octroi de subventions aux communes désireuses de construire ou d'aménager des bourses du travail.

6375. — 24 juin 1969. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** que son attention vient d'être attirée sur les difficultés toujours croissantes que rencontrent les comités d'entreprises et les collectivités locales pour faire voyager par le train les enfants se rendant dans les colonies de vacances. Chaque année des centaines de milliers d'enfants quittent la capitale pour se rendre en vacances et les difficultés faites par la Société nationale des chemins de fer français obligent les comités d'établissement et les collectivités locales à s'adresser de plus en plus à des transporteurs privés. Dans une période où la nationalisation des grands services publics est remise en cause, il est inadmissible que des milliers de places soient refusées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les enfants puissent bénéficier de vacances collectives dans les meilleures conditions et pour affirmer la vocation de grand service national de la Société nationale des chemins de fer français.

6382. — 24 juin 1969. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors des acquisitions de terrains seules entrent dans le champ d'application de la T. V. A. les superficies de terrain minimales exigées pour l'obtention du permis de construire. Ces superficies sont fixées par le ministère de l'équipement et du logement. Le surplus des surfaces fait l'objet d'une évaluation proportionnelle et est soumis au droit d'enregistrement de 16 p. 100. Ce surplus de terrain, souvent imposé à l'acquéreur, est généralement inutilisable mais en outre cette façon de procéder qui va à l'encontre des aspirations du ministre de l'équipement, quant au coût de la construction, présente d'incontestables anomalies. Soit un promoteur immobilier acquérant un terrain à bâtir de 7.500 mètres carrés (superficie minimale 5.000 mètres carrés) avec l'intention de construire et de revendre dans les cinq ans. A 10 francs le mètre carré le prix du terrain est de 75.000 francs. 5.000 mètres carrés sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés à l'enregistrement à 16 p. 100 soit 4.000 francs et évaluation proportionnelle. Au moment de la revente, l'immeuble construit et 5.000 mètres carrés de terrain sont soumis à la T. V. A. et 2.500 mètres carrés au taux de 16 p. 100 soit 4.000 francs. En effet, il n'est pas possible dans un laps de temps aussi bref de faire varier en moins l'évaluation forfaitaire ci-dessus. Il en résulte que

pour la surface de terrain inutilisable (inutilisation imposée) il sera perçu une taxe de 8.000 francs. En raison des observations qui précèdent il lui demande si dans le cadre d'opérations de lotissement notamment, il n'envisage pas de soumettre la totalité des terrains acquis au même régime, c'est-à-dire à la T. V. A., ou d'admettre que le surplus de terrain est d'une valeur de 50 p. 100 inférieure aux 2.500 ou 5.000 premiers mètres carrés suivant le cas.

6387. — 24 juin 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, débats A. N. du 14 juin 1969, p. 1603), à sa question écrite n° 3677 relative à « l'exonération de la taxe sur les salaires des établissements hospitaliers et des foyers de vieillards gérés par les bureaux de l'aide sociale et les organismes de sécurité sociale. » Cette réponse ne saurait le satisfaire, car elle fait état de l'exonération accordée aux bureaux d'aide sociale pour les rémunérations versées au personnel des cantines scolaires et de certaines autres cantines. Elle précise que les établissements hospitaliers publics demeurent redevables de la taxe sur les salaires dans la mesure où ils ne sont pas soumis à la T. V. A. Cette réponse ne répond pas à l'essentiel de la question posée qui concernait les foyers de vieillards gérés par les bureaux d'aide sociale ou par les organismes de sécurité sociale. Ces foyers qui ne dispensent pas de soins mais qui assurent l'hébergement de vieillards sont de plus en plus nombreux et l'exonération faisant l'objet de la question précitée serait particulièrement appréciée, puisqu'elle permettrait la diminution des frais de fonctionnement de ces foyers. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à une nouvelle étude de ce problème et il espère que des mesures pourront être prises afin de répondre favorablement à la question posée.

6389. — 24 juin 1969. — **M. Bisson** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4024 posée pourtant depuis plus de quatre mois. Comme il souhaite tout particulièrement connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes et lui demande de bien vouloir lui répondre dans les meilleurs délais possibles. « M. Bisson expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée à la question écrite n° 263 de M. Peretti (parue au *Journal officiel* du 7 septembre 1968, cette question étant relative au bénéfice pour les ateliers employant des grands invalides et handicapés physiques, des avantages consentis aux sociétés coopératives ouvrières de production, celles-ci ayant un droit de préférence pour l'attribution de certains marchés passés au nom de l'Etat, ce droit résultant des dispositions de l'article 61 du décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 (*Journal officiel* du 21 juillet 1964) portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics. Il lui rappelle que ce problème de l'extension des dispositions de l'article 61 aux ateliers employant des handicapés physiques devait faire, aux termes de la réponse à la question n° 263, l'objet d'une étude de la part de ses services. Compte tenu du délai écoulé depuis la parution de cette réponse, il lui demande si la suggestion émise dans la question n° 263 a été effectivement retenue et si les ateliers employant des invalides et handicapés physiques peuvent espérer obtenir l'extension du bénéfice du droit à préférence, lors de la passation des marchés passés au nom de l'Etat, dans les mêmes conditions que celui actuellement accordé aux sociétés coopératives ouvrières de production. »

6391. — 24 juin 1969. — **M. Pierre Janot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-455 du 2 juillet 1966 relative aux entreprises pratiquant le crédit-bail a été modifiée par l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967. Ce dernier texte prévoit que les constructions profitant du crédit-bail doivent être destinées à usage professionnel, mais il ne vise que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, à l'exclusion des professions libérales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire bénéficier ces dernières professions des dispositions relatives au crédit-bail. En effet, la reconstruction de nombreux locaux professionnels, notamment en ce qui concerne les études de notaires qui participent étroitement à la production nationale, constitue sans aucun doute une impérieuse nécessité. Il convient de remarquer, d'ailleurs, que l'amélioration des conditions de travail des membres de ces professions libérales ne manquera pas de profiter à leurs clients.

6398. — 24 juin 1969. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la vive inquiétude de la municipalité, des parents et des enseignants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) en ce qui concerne la réalisation, par l'Etat, du C. E. S. Jean-Moulin. Il lui rappelle que la ville de Montreuil avait d'abord proposé des terrains dans une autre partie de la ville, terrains qui ont été refusés parce qu'il fallait des fondations spéciales. La ville a alors

proposé les terrains de l'avenue Jean-Moulin, mais il a fallu, là aussi, des fondations spéciales (ce qui est chose normale quand on connaît les terrains de la ville de Montreuil). Par ailleurs, la municipalité ayant mis gratuitement ces terrains à la disposition de l'éducation nationale (valeur de 140 millions d'anciens francs) s'est vue cependant réclamer une participation à la réalisation des fondations spéciales et il a fallu un mois de pourparlers pour que le ministère consente de prendre à son compte l'ensemble des dépenses pour ces fondations. Un temps précieux a donc été perdu dès le début, retard entièrement imputable au ministère de l'éducation nationale. Le C. E. S. Jean-Moulin devrait être ouvert pour septembre prochain mais, selon des informations dignes de foi, il semble bien que cela ne sera pas possible si des mesures d'extrême urgence ne sont pas immédiatement prises. En conséquence il lui demande instamment de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour que le C. E. S. Jean-Moulin soit terminé et ouvert en septembre 1969 et non en décembre comme certaines informations le laissent penser.

6400. — 24 juin 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, en sa qualité de ministre de tutelle du district de la région parisienne, sur les faits suivants concernant la situation scandaleuse du parking d'intérêt régional de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Par délibération en date du 5 décembre 1960, le conseil municipal de Montreuil répondait favorablement à l'initiative prise par le département de la Seine de réaliser en banlieue des parkings d'intérêt régional destinés à faciliter la circulation automobile dans Paris. Il décidait de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la création (au cœur de la ville, au terminus de la ligne de métro n° 9 et au point de départ de nombreuses lignes d'autobus) d'un parking d'intérêt régional, d'une gare routière souterraine réservée à la R. A. T. P. et, sur la dalle recouvrant l'ensemble, la construction de différents édifices à réaliser par les soins de la ville de Montreuil qui seraient affectés à des administrations de l'Etat, à une maison de la jeunesse et de la culture, à un foyer de jeunes travailleurs. Le 7 juillet 1961, sur mémoire de M. le préfet de la Seine, le conseil général prenait en considération ce projet. La ville de Montreuil et le département de la Seine, pour permettre le démarrage des travaux décidaient d'exproprier les terrains et immeubles nécessaires au parking; le 18 avril 1962 l'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de l'Est, invitait la ville à procéder dans les meilleurs délais à l'élaboration des emprises municipales et à la démolition des constructions pour ne pas, disait-il, retarder « l'ensemble des travaux », ce qui fut fait mais aujourd'hui (soit sept années plus tard) les travaux n'ont toujours pas commencé et devant la mairie de Montreuil s'étend une vaste esplanade désolée, chaotique servant tant bien que mal de parking de plein air à des centaines d'autos. Le 22 juin 1963, M. le préfet de la Seine publiait un arrêté de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement des accès du parking. Le 26 octobre 1965, M. le préfet de la Seine présentait au conseil général un mémoire fixant le détail des différentes participations financières et comportant deux parties essentielles. La première a trait aux dépenses d'acquisitions foncières réparties entre la R. A. T. P., le district, le département de la Seine (la ville de Montreuil apportant sa part des terrains). La seconde concerne les ouvrages à construire. L'estimation totale des travaux ressort à 32.400.000 francs répartie de la façon suivante: R. A. T. P.: 8 millions (soit un pourcentage de 26, 2 p. 100 appliqué à l'ensemble des dépenses de travaux à la charge du département); département de la Seine: 20,5 millions; ville de Montreuil: 3,9 millions. Le 24 novembre 1965, le conseil général entérinait ce mémoire préfectoral. Pendant ce temps les techniciens élaboraient leurs plans et la maquette définitive fut, au siège du service des ponts et chaussées pour l'arrondissement de l'Est, au Pré-Saint-Gervais, au printemps 1966 présentée au Premier ministre de l'époque, actuel président de la République. La lecture des comptes rendus des nombreuses réunions de travail consacrées aux problèmes du parking ne manque pas d'intérêt. Le début de l'exécution est d'abord annoncé pour juillet 1966. La commission de concours doit être saisie le 8 octobre suivant et la ville est invitée à mettre au point son planning financier d'équipement « de façon à ne pas mettre l'opération en panne ». Le 26 juillet 1967, la date du 15 octobre est avancée pour la présentation du dossier d'appel d'offres (lequel n'est, semble-t-il, toujours pas déposé). Le 18 novembre 1967, l'ingénieur des ponts et chaussées propose de déplacer l'actuelle gare d'autobus sur le square Jean-Jaurès pour faciliter le démarrage des travaux. La municipalité, bien qu'à contre-cœur, accepte, dans l'intérêt de l'opération. Le 18 octobre 1968, M. Paul Delouvrier, préfet de région, déclare officiellement, devant le conseil général de la Seine-Saint-Denis que les travaux commenceront durant le premier trimestre 1969, etc. Le 25 avril 1969, la municipalité de Montreuil était, une fois de plus, sur sa demande, reçue en audience à la préfecture de la Seine-Saint-Denis et elle apprenait alors: 1° que la participation de la R. A. T. P., estimée, au départ à 8 millions de francs était portée à 18 millions compte tenu de l'importance des

travaux d'aménagement de la gare routière; 2° que M. le ministre des transports avait, en novembre 1967 (soit quinze mois plus tôt) refusé de combler ce déficit au bénéfice de la R. A. T. P. et que, du fait de ce refus, la situation était devenue inextricable (la municipalité de Montreuil étant soigneusement tenue dans l'ignorance de la décision ministérielle); 3° que la maîtrise d'ouvrage avait été, sur proposition de M. le préfet de Paris, transmise au syndicat des transports de la région parisienne (le 13 juin 1969, le vice-président de ce syndicat confirmait ce fait à la municipalité mais ajoutait que le conseil d'administration du syndicat n'a pas délibéré sur cette affaire car aucune ressource ou délégation de ressource n'ont encore été prévues). La municipalité de Montreuil, dont la bonne foi est reconnue par tous, ne peut plus que dénoncer ce qu'il faut bien appeler le scandale du parking d'intérêt régional de Montreuil et se tourner vers M. le Premier ministre pour réclamer fermement son intervention immédiate tant auprès de M. le ministre des transports qu'auprès de M. le préfet de région car leur responsabilité est engagée dans cette affaire. Au nom de la municipalité de Montreuil, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rendre publiques les mesures qu'il compte prendre pour le démarrage rapide des travaux de réalisation du parking de Montreuil. Il lui signale en outre que, pour sa part, la ville de Montreuil a apporté non seulement des terrains, non seulement sa contribution financière mais qu'elle a relégué les expropriés de l'opération et que l'on peut considérer sa participation à environ un milliard d'anciens francs. Tout nouveau retard aggraverait le légitime mécontentement de la population de Montreuil, des commerçants du centre-ville, des usagers innombrables de la R. A. T. P. et constituerait la plus condamnable dilapidation des deniers publics.

6401. — 24 juin 1969. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion profonde suscitée parmi les parents d'élèves et dans la population de Gannat à l'annonce de la prochaine fermeture des classes de 2° A et 2° C du lycée de Gannat. Il attire son attention: 1° sur les conséquences dommageables que la fréquentation d'établissements éloignés comporte pour la santé et pour la formation intellectuelle et morale des enfants; 2° sur le fait qu'elle impose des dépenses supplémentaires aux familles et qu'elle aggrave la ségrégation sociale vu la limitation des crédits affectés aux bourses nationales; 3° sur l'augmentation constante des effectifs scolaires de ce lycée; 4° sur les excellents résultats qu'il a obtenus; 5° sur l'augmentation prévisible de la population du fait de la création d'un millier d'emplois nouveaux sur la zone industrielle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir revenir sur les suppressions annoncées et, au contraire, selon le vœu des parents d'élèves de Gannat, devoir créer progressivement des classes de première et terminales au lycée de Gannat.

6406. — 25 juin 1969. — **M. Valleix** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître les suites que le Gouvernement a données à la résolution n° 69-6 relative au cinéma et à la protection des jeunes adoptée le 7 mars 1969 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

6407. — 25 juin 1969. — **M. Sourdil** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à ratifier les conventions internationales du travail n° 59, 102, 103, 105, 111, 117, 118 et 122 comme suite à la résolution n° 397 et à la recommandation n° 545 qui ont été adoptées par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 janvier 1969.

6415. — 25 juin 1969. — **M. Colnat** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui faire connaître le coefficient de remplissage des trains grandes lignes à partir de Paris, en tenant compte des différentes gares parisiennes, des classes 1° et 2°, et des jours de la semaine.

6419. — 25 juin 1969. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un jeune agriculteur qui exploite une propriété de 12 hectares, dont 7 hectares de vigne. L'intéressé est propriétaire de cette exploitation à la suite de ses parents qui ont procédé, en faveur de leurs dix enfants, à un partage d'ascendant. Celui d'entre ces enfants qui exploite actuellement la propriété familiale a acheté à ses frères et sœurs la part de chacun d'eux avec les servitudes dont ces parts étaient grevées. Les parents ayant fait cette donation-partage à leurs enfants, ceux-ci s'engagèrent à leur verser une rente viagère d'un montant correspondant à un cinquième de la récolte. Cette clause figure dans l'acte de partage. L'exploitant actuel s'est acquitté de sa dette envers ses frères et sœurs grâce à un emprunt au crédit agricole. Il lui demande donc si, dans une situation de ce genre,

l'intéressé peut déduire de son revenu forfaitaire imposable les arrérages des emprunts contractés auprès du crédit agricole. Il souhaiterait surtout savoir si la rente servie à ses parents en exécution de la clause prévue au partage d'ascendant peut faire l'objet d'une déduction de son revenu global.

6424. — 25 juin 1969. — **M. Gardeil** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** des précisions concernant les plus-values foncières. Les articles 83 et suivants de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 ont prévu un sursis au paiement de l'impôt sur les plus-values foncières réalisées par les propriétaires de terrain à bâtir si le prix de la vente est converti en constructions à édifier sur ce même terrain. On a cherché ainsi à favoriser ce genre d'opérations qui possède incontestablement des avantages ; il s'agit là d'une incitation fiscale qui devrait avoir les meilleures conséquences. Mais, si les constructions à livrer (cas le plus fréquent et le plus souhaitable d'ailleurs) consistent en des immeubles d'habitation, un tel contrat tombe sous le coup de l'article 6 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 : celui-ci ne permet la vente d'immeubles à construire que sous des conditions bien précises qui, par hypothèse, ne sont pas réalisées au moment de la vente du terrain (fondations achevées par exemple). L'économie de la loi fiscale se trouve ainsi mise en échec. Il serait donc nécessaire : a) soit de réformer l'article 6 de la loi du 3 janvier 1967 en décidant qu'il ne s'applique pas aux ventes en état futur d'achèvement faites en paiement du prix du terrain ; b) soit d'amender la loi fiscale en admettant qu'elle s'appliquera à la formule suivante (qui n'est pas une vente d'immeubles à construire), *stricto sensu* : vente de tantièmes de terrain au promoteur, le vendeur (du terrain) se réservant les tantièmes correspondant à ses propres appartements ; prix converti en l'obligation pour le promoteur de payer le coût de réalisation des appartements devant lui revenir. Il lui fait observer que **M. Ribadeau Dumas**, député, l'a interrogé sur la première possibilité (modification de l'article 6) et qu'il lui a été répondu le 26 novembre 1968 que le problème était examiné en relation avec le ministre de justice.

6426. — 25 juin 1969. — **M. Gardeil** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui donner des précisions concernant le mode de paiement prévu dans les accords franco-soviétiques et franco-roumains relatifs aux importations de produits pétroliers. En l'état actuel de la réglementation des importations de produits pétroliers finis, en provenance des pays de l'Est (U.R.S.S. et Roumanie) dans le cadre des accords bilatéraux signés avec ces pays, les importateurs de produits signent des contrats dans lesquels le règlement des fournitures est payable en francs français à la parité du dollar le jour du paiement. Ce paiement intervenant d'une façon coutumière à quatre-vingt-dix jours de la date du chargement, les importateurs supportent le risque de voir la parité du dollar augmentée entre le jour de la signature du contrat et le jour du règlement (au minimum cent jours après). Cette situation peut altérer très gravement la santé économique d'une entreprise. En effet, l'importateur vend une marchandise dont il ne connaît la valeur que dans quatre-vingt-dix jours, ce qui d'un point de vue commercial est proprement aberrant. Il lui demande donc si dans les accords bilatéraux dont il est question la parité de la valeur en francs par rapport au dollar ne pourrait être fixée d'une façon générale, à la valeur cotée en bourse, le jour de l'ouverture de crédit bancaire garantissant le paiement à quatre-vingt-dix jours.

6427. — 25 juin 1969. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les testaments contenant un partage des biens du testateur sont enregistrés au droit fixe, sauf si le partage est fait par un ascendant au profit de ses descendants. Le versement de droits proportionnels très élevés (droit de partage de 0,80 p. 100 sur l'ensemble de la succession et droit de soulte de 14 p. 100) est alors exigé. De toute évidence, cette exception ne correspond à la volonté du législateur et constitue une grave injustice à laquelle il serait très désirable de mettre fin, sans obliger les redevables à entreprendre une longue et coûteuse procédure devant la Cour de cassation. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de déposer dès maintenant un projet de loi précisant qu'un testament contenant un partage fait en faveur de descendants directs ne doit pas être soumis à un tarif fiscal plus onéreux que celui appliqué pour un testament contenant un partage fait en faveur d'héritiers collatéraux.

6430. — 25 juin 1969. — **M. Joseph Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que comporte, pour les petits propriétaires, notamment les agriculteurs des régions de montagne, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, qui ont modifié le barème des taux des droits de mutation à titre gratuit.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapporter ces dispositions dans les meilleurs délais et il lui rappelle qu'il s'agit d'un article auquel il s'était personnellement opposé en tant que député de la seconde circonscription du Puy-de-Dôme.

6434. — 25 juin 1969. — **M. Sauzedde** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les ouvrages correspondant au programme de mathématiques des classes de 6^e ont été renouvelés à la rentrée 1968-1969, aux frais de l'Etat, et qu'il convient de procéder à nouveau au changement de ces ouvrages à la prochaine rentrée en raison de la mise en vigueur du nouveau programme de mathématiques. Il lui demande : 1° sur quels crédits seront achetés les livres en cause, étant donné que tous les crédits disponibles pour ces achats sont épuisés à l'heure actuelle ; 2° quelles mesures il compte prendre pour établir une meilleure coordination entre les services de son ministère afin qu'il ne soit pas procédé à des achats de manuels neufs destinés à servir seulement pendant une année scolaire en raison des changements de programme.

6435. — 25 juin 1969. — **M. Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

6440. — 25 juin 1969. — **M. Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mode de paiement des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne le calcul des heures supplémentaires. En effet, les recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 conduisent à payer les heures supplémentaires à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler cette circulaire injustifiée.

6441. — 26 juin 1969. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande en conséquence de lui dire dans quelles conditions les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées pourront bénéficier des rappels de salaire que doivent entraîner les jugements précités.

6452. — 26 juin 1969. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires anciens combattants ou pensionnés de guerre pouvaient, jusqu'au 1^{er} décembre 1967, se prévaloir des dispositions des articles L. 5 et L. 98 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, à savoir réduction d'âge et de services égale à la moitié des périodes ayant ouvert droit au bénéfice de la campagne double ; réduction pour les pensionnés de guerre d'au moins 25 p. 100 : de six mois par 10 p. 100 d'invalidité pour les catégories « sédentaires », or trois mois par 10 p. 100 pour les catégories dites « actives ». Ces deux dispositions ne figurent plus dans le nouveau code des pensions et les fonctionnaires ne bénéficient plus de ces deux avantages. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de restituer prochainement ces deux avantages.

6454. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mode de paiement des heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui réclament l'annulation immédiate des recommandations contenues dans la circulaire du 28 novembre 1968 à la suite desquelles les heures supplémentaires sont payées à un taux inférieur à celui des heures normales. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour payer les heures supplémentaires au taux majoré normal.

6462. — 26 juin 1969. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6464. — 26 juin 1969. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la prolongation de la scolarité de 14 à 16 ans nécessite, compte tenu du sous-équipement scolaire du département de Seine-Maritime, des mesures urgentes pour la rentrée 1969. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour l'ouverture de classes et d'établissements dans tous les secteurs concernés, notamment des C. E. T., centres polyvalents ruraux, classes de rattrapage ; 2° pour la formation d'instituteurs spécialisés permettant un enseignement profitable aux adolescents et débouchant sur des perspectives d'emplois ; 3° pour une amélioration de la formation des jeunes instituteurs remplaçants, par l'organisation de stages pédagogiques dans les écoles normales.

6467. — 26 juin 1969. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au collège d'enseignement secondaire Jean-Macé, à Charleville-Mézières, les représentants des parents d'élèves et les délégués du personnel enseignant ont démissionné du conseil d'administration de l'établissement pour protester contre l'insuffisance des crédits de fonctionnement accordés pour 1969 et parce que la protestation qu'ils avaient émise lors d'une réunion précédente du conseil d'administration — protestation relayée au recteur par le chef d'établissement — n'aurait pas eu d'écho. Il lui signale que l'insuffisance des crédits de fonctionnement a provoqué des protestations identiques de l'ensemble des conseils d'administration de lycées et collèges, la différence étant trop grande entre les crédits sollicités, notamment en matière d'enseignement dans le budget de 1969, et ceux octroyés. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux doléances des conseils d'administration ; 2° si des crédits supplémentaires seront accordés d'ici la fin de 1969 ; 3° si le projet de budget de 1970 de son ministère tiendra compte des besoins réels des établissements.

6468. — 26 juin 1969. — M. Lebon signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'académie de Reims, des sanctions auraient été prises contre plusieurs professeurs élus aux conseils d'administration des lycées et collèges en raison de leur activité au sein de ces conseils, sanctions ayant surtout consisté à diminuer la note administrative de ces professeurs. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre le libre exercice des mandats des professeurs dans les conseils d'administration et pour réparer ce que les syndicats de l'enseignement considèrent comme le non-respect des statuts de la fonction publique.

6471. — 27 juin 1969. — M. Joanne appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la coordination des régimes de retraite dépendant des assurances sociales et sur l'existence d'une position désavantageuse pour les personnes dont la situation a été liquidée avant le 1^{er} mai 1958. Il lui expose que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes salariés. Le décret n° 58-436 du 14 avril 1958 a réglé la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés, pour les avantages qui se sont ouverts à compter de la parution du décret. Pour les avantages ouverts antérieurement, la situation a été réglée par une loi de 1952. Dans ce régime il existe quatre situations possibles : 1° l'activité salariée, l'activité non salariée sont simultanées, le cumul des avantages est alors possible ; 2° la dernière activité est salariée mais n'ouvre pas droit aux allocations. L'allocation peut bénéficier de l'allocation vieillesse du régime non-salarié s'il remplit les conditions de celui-ci ; 3° les activités successives salariées et non salariées sont insuffisantes pour ouvrir des droits : le retraité n'a droit à rien sauf aux allocations spéciales (allocations spéciales des régimes non-salariés ou du régime vieux travailleurs salariés) ; 4° l'activité ouvre droit aux avantages salariés et non-salariés. C'est en principe la dernière activité qui liquide les avantages, sauf si c'est une activité non-salariée au titre de laquelle la retraite serait inférieure à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Dans ce cas, le régime général verse l'allocation aux vieux travailleurs salariés et récupère les droits du bénéficiaire directement dans le régime non-salarié dont il dépend. Il convient donc de remarquer que le régime de la loi de 1952 est beaucoup moins favorable que celui institué après 1958, en particulier lorsque les avantages obtenus dans le régime salariés et le régime non-salariés

n'ouvrent pas droit en principe à pension. Il lui demande en conséquence : 1° de lui faire connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à fixer cette date du 1^{er} mai 1958 et de lui préciser si cela a été fait, plus dans un souci de simplification de la mise en place du nouveau régime que dans celui d'une économie ; 2° s'il est dans les intentions de son département de procéder à une révision de ce problème.

6472. — 27 juin 1969. — M. Schnebelen demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la licence en droit est un diplôme suffisant pour permettre la titularisation des maîtres auxiliaires de « sciences et techniques économiques » des sections B des lycées. Dans l'affirmative, il le prie de bien vouloir lui préciser si cette titularisation est possible sans C. A. P. E. S. En cas de réponse négative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait contradiction avec la nature même des programmes qui ne sont pas uniquement « économiques », mais qui contiennent, surtout en classe de première économique, une grande part de notions de droit constitutionnel, d'autant que la circulaire ministérielle du 6 mai 1969 prévoit entre autres diplômes ouvrant voie à la titularisation, le doctorat en droit, lequel n'est qu'un diplôme de spécialisation, et ne prouve pas une compétence élargie en matière économique par rapport au titulaire de la licence.

6475. — 27 juin 1969. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à une question écrite à M. Le Douarec relative à la réglementation de la profession de conseil juridique et fiscal (réponse à la question n° 3911, Journal officiel, débats A. N., du 2 décembre 1967, p. 5522). Cette réponse datant maintenant de plus d'un an, il lui demande où en est l'étude de ce problème et à quelle date seront effectivement prises les dispositions réglementant cette profession.

6478. — 27 juin 1969. — M. Lacagne rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ont été annulées par arrêts du Conseil d'Etat des 2 juillet 1965 et 31 mai 1968. Il lui demande en conséquence s'il peut lui préciser la date à laquelle les personnels intéressés percevront les rappels correspondants aux primes indûment diminuées.

6490. — 27 juin 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole, exploitant dans une commune donnée, a le droit d'acquérir dans une commune voisine, des terres dont il est locataire, en usant de son droit de fermier. Il peut alors bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre onéreux, à condition que lui-même, ou ses héritiers, exploitent personnellement, durant cinq ans, ces terres achetées. Mais si, au cours de ces cinq années, l'agriculteur en question désire faire un échange en vue d'acquérir des terres plus proches de son exploitation (et par là, plus aptes à être exploitées par lui-même), ce qui constitue pourtant un aménagement rationnel, les contributions lui réclameront les droits de mutation. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette pratique relève d'un formalisme un peu désuet et constitue un frein anormal à l'aménagement foncier que, de son côté, le ministère de l'agriculture s'efforce d'encourager.

6500. — 27 juin 1969. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que par circulaire n° 69-1069 du 23 avril 1969, les recteurs ont été avisés que l'existence de cours de latin payants en sixième est « en contradiction totale avec l'esprit de la démocratisation de l'enseignement » et que cette pratique est « inadmissible ». Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que, si la suppression du latin en sixième, dans les programmes normaux n'avait pas été imposée, les familles n'auraient pas été contraintes de corriger cette carence par le recours à des leçons payantes ; 2° s'il peut confirmer qu'il est contraire aux principes démocratiques de vouloir aborder l'étude du latin dès la classe de sixième, ou si l'organisation de cours payants dans les établissements scolaires est contraire à la réglementation en vigueur ; 3° dans le cas contraire, s'il ne pense pas que la circulaire susvisée constitue un abus caractérisé au moment même où sont célébrées avec tant d'éloquence les vertus de l'autonomie, de la participation et de la décentralisation.